

PROTOCOLE D'ACCORD GENERAL

ENTRE

L'ETAT TUNISIEN

ET

LA SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE

ELF AQUITAINE TUNISIE

ETAP

Handwritten notes and signatures:
Ministère de l'Industrie et du Commerce
7 FEV. 1978
Final
[Signatures]



6 Février 1978

PROTOCOLE D'ACCORD GENERAL

Entre les soussignés :

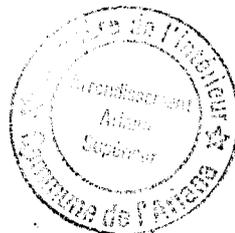
- L'ETAT TUNISIEN, représenté par Monsieur Rachid SFAR, Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie,

d'une part, et d'autre part,

- L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES (ci-après désignée "ETAP"), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à TUNIS au 11, Avenue Khéreddine Pacha, représentée par Monsieur Amor ROUROU, Président Directeur Général,
- LA SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE (ci-après désignée "SNEA"), société anonyme de droit français dont le siège social est à COURBEVOIE (92) Place des Corolles, Tour Aquitaine, (FRANCE), représentée par Monsieur Gilbert RUTMAN, Vice-Président,
- ELF AQUITAINE TUNISIE, société anonyme de droit français dont le siège social est à COURBEVOIE (92) Place des Corolles, Tour Aquitaine, (FRANCE), faisant élection de domicile au 118, Avenue de la Liberté, à TUNIS, représentée par Monsieur Serge GSTALDER, Directeur Général.

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

1. - L'ETAT TUNISIEN a fait part de son désir d'être associé à parts égales avec ELF AQUITAINE TUNISIE d'une part à l'exploitation du gisement d'ASHTART et d'autre part aux droits et obligations résultant du permis marin du Golfe de Gabès (ci-après désigné "le Permis"). Il a désigné ETAP comme bénéficiaire de cette participation.



.../...

2. - L'ETAT TUNISIEN d'une part, ELF AQUITAINE TUNISIE et SNEA d'autre part, entendent confier à la SOCIETE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DES PETROLES EN TUNISIE (ci-après désignée "SEREPT") leurs travaux d'intérêt commun dans les domaines de l'exploration, du développement et de la production d'hydrocarbures.
3. - L'ETAT TUNISIEN a exprimé son désir de porter à 50 % sa participation au capital de SEREPT, et il a également désigné ETAP pour détenir cette participation.
4. - L'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE TUNISIE sont d'accord pour procéder à des réajustements de divers régimes applicables à ELF AQUITAINE TUNISIE.

ET ATTENDU QUE

L'ETAT TUNISIEN, SNEA et ELF AQUITAINE TUNISIE ont exprimé dans l'Accord signé le 30 Mai 1977 leur volonté commune de rédiger le présent Protocole d'Accord Général et ses Annexes, dans le but de mettre en application les intentions exposées ci-dessus et les dispositions générales convenues dans l'Accord du 30 Mai 1977.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le présent Protocole d'Accord Général a pour objet, tant par lui-même qu'au moyen de ses Annexes qui en font partie intégrante :

- a) de définir les conditions et modalités de la prise de participation d'ETAP dans le Permis et la Concession d'Ashtart, ainsi que dans les droits et obligations qui résultent de la Convention du 5 Juin 1964, et du Cahier des Charges y annexé amendés et plus généralement de tout autre document relatif au Permis et à la Concession d'Ashtart ;



.../...

13 14 15

- b) d'amender ladite Convention et le Cahier des Charges y annexé par l'Avenant n° 1 constituant l'Annexe n° 1 du présent Protocole ;
- c) d'établir les principes de transformation de SEREPT en Société Mixte Paritaire ;
- d) d'apporter certains aménagements à divers régimes applicables à ELF AQUITAINE TUNISIE.

TITRE I

MODIFICATIONS DE LA TITULARITE ET DES DROITS ET OBLIGATIONS DU PERMIS ET DE LA CONCESSION D'ASHTART

ARTICLE II- PARTICIPATION D'ETAP AU PERMIS ET A LA CONCESSION D'ASHTART.

2.1. - ELF AQUITAINE TUNISIE cède à ETAP, qui accepte, 50% des droits et obligations dans le Permis et dans la Concession d'Ashtart.

Il est toutefois expressément convenu que la zone de Miskar n'est pas comprise dans la présente cession. Cette zone demeure régie par l'Accord du 15 Mars 1976 ou tout autre accord qui s'y substituerait. Toutefois, il est entendu que la délimitation de cette zone telle qu'elle figure en Annexe 2 dudit Accord pourra faire l'objet de modifications d'accord parties.

2.2. - ELF AQUITAINE TUNISIE cède également à ETAP, qui accepte, 50% indivis de la totalité des immobilisations et des autres actifs acquis sur le Permis et la Concession d'Ashtart depuis l'origine jusqu'au 31 Décembre 1976.

Les immobilisations acquises dans le cadre de l'Accord du 15 Mars 1976 et de ses éventuels avenants sont exclues de la présente cession.

.../...

En contrepartie de la présente cession, ETAP rembourse à ELF AQUITAINE TUNISIE 50 % de la valeur nette comptable des immobilisations et autres actifs objets de la cession visée ci-dessus comptabilisés au 31 Décembre 1976, selon les modalités définies au Contrat d'Association entre ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE qui sera soumis à l'approbation du Ministère de l'Industrie des Mines et de l'Energie et de la Banque Centrale de Tunisie.

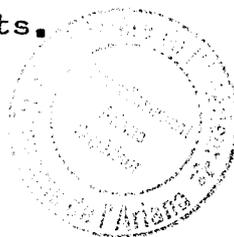
Pour toutes les obligations financières d'ETAP nées au titre de sa participation aux emprunts et crédits souscrits par ELF AQUITAINE TUNISIE pour le financement du développement du gisement d'Ashtart, l'ETAT TUNISIEN donne sa garantie à SNEA par lettre figurant en Annexe n° 2 au présent Protocole.

- 2.3. - A dater de la signature du présent Protocole, il est créé entre ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE, une Association sans personnalité juridique ni fiscale dont le but est l'exploration, l'appréciation, le développement et l'exploitation en commun des gisements de substances minérales du second groupe dans le Permis et les Concessions qui en sont ou seront issues, notamment la Concession d'Ashtart, mais à l'exclusion de la zone de Miskar ainsi qu'indiqué en 2.1 ci-dessus.

Les règles de fonctionnement de cette Association sont précisées par le Contrat d'Association entre ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE.

ARTICLE III - DROIT A LA PRODUCTION D'ASHTART

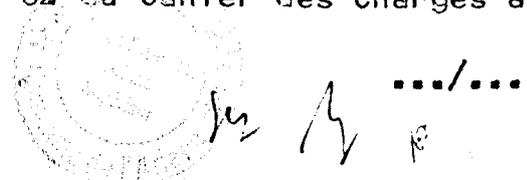
- 3.1. - ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE disposent chacune, dans la proportion de 50 %, du droit aux réserves d'hydrocarbures en place et de la production des hydrocarbures extraits.



.../...

- 3.2. - Tant que les besoins du marché intérieur tunisien seront couverts par l'ensemble des disponibilités de l'ETAT TUNISIEN et/ou d'ETAP, la redevance proportionnelle est perçue en espèces.
- Dans le cas contraire, l'ETAT TUNISIEN a option de percevoir cette redevance proportionnelle en nature ou en espèces conformément aux dispositions du Cahier des Charges.
- 3.3. - Conformément à l'article 80 du Cahier des Charges, l'ETAT TUNISIEN a le droit d'acheter à chaque cotitulaire jusqu'à 20 % de sa quote-part de production d'hydrocarbures liquides d'Ashtart pour couvrir les besoins du marché intérieur tunisien. Le droit d'achat sur la quote-part de production d'ELF AQUITAINE TUNISIE sera exercé pour le compte de l'ETAT TUNISIEN par ETAP au prix international, diminué de 10 % de ce prix ramené à la tête de puits, pour une livraison à la bride de chargement du navire.
- 3.4. - Tant que les besoins du marché intérieur tunisien le permettront, ELF AQUITAINE TUNISIE peut acquérir auprès d'ETAP 25 % de la production d'Ashtart au prix international. Un Contrat de vente et d'achat de brut d'Ashtart annexé au Contrat d'Association entre ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE précisera les conditions et modalités de l'exercice de cette option.
- 3.5. - Si les besoins du marché intérieur tunisien deviennent tels que les disponibilités de l'ETAT TUNISIEN et/ou d'ETAP ne sont plus suffisantes pour les satisfaire, ELF AQUITAINE TUNISIE fournira à ETAP au prix international un complément prélevé sur sa part, pari-passu avec les autres producteurs.
- 3.6. - Le prix international est fixé conformément aux dispositions de l'Article 82 du Cahier des Charges an-

.../...



nexé à la Convention du 5 Juin 1964 amendés par l'Avenant n° 1 qui constitue lui-même l'Annexe n° 1 au présent Protocole.

ARTICLE IV - AVENANT A LA CONVENTION DU 5 JUIN 1964 ET AU CAHIER DES CHARGES Y ANNEXE

L'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE TUNISIE conviennent d'amender la Convention du 5 Juin 1964 et le Cahier des Charges y annexé par l'Avenant n° 1 qui constitue l'Annexe n° 1 au présent Protocole, notamment sur les points suivants :

La redevance proportionnelle prévue à l'article 3 de la Convention du 5 Juin 1964 est liquidée au taux de 12,5 % sur la valeur des hydrocarbures telle que définie à l'article 25 du Cahier des Charges.

Elle sera traitée comme charge déductible.

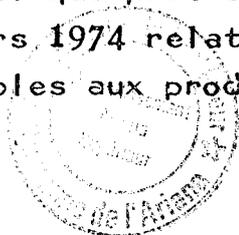
Le taux de l'impôt supplémentaire prévu à l'article 4 de la Convention du 5 Juin 1964 est porté à :

- 55 % pour les exercices 1977 et 1978
- 60 % pour les exercices 1979 et 1980
- 65 % pour les exercices 1981 et 1982
- 70 % pour les exercices 1983 et 1984
- 75 % pour l'exercice 1985 et les exercices suivants.

Cet impôt supplémentaire se détermine à partir du produit réel des ventes qui correspond au prix international pour les quantités exportées et au prix effectif de vente pour les quantités destinées au marché intérieur et pour les quantités éventuellement vendues à ETAP.

ARTICLE V - IMPOSITION COMPLEMENTAIRE D'ELF AQUITAINE TUNISIE AU TITRE DE L'EXERCICE 1976

ELF AQUITAINE TUNISIE sera soumise à une imposition complémentaire due uniquement à la variation du prix de référence du brut d'Ashtart exporté, tel que précisé dans le paragraphe c) de la lettre du 22 Mars 1974 relative aux régimes fiscal et commercial applicables aux productions d'Ashtart, Douleb, Tamesmida.



9 Ce prix de référence est porté de 14,50 US\$/BL à 16 US\$/BL à compter du 1er Juillet 1976 et jusqu'à la clôture de l'exercice 1976.

En conséquence, dans le délai de dix jours après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole, ELF AQUITAINE TUNISIE déposera une déclaration complémentaire de ses résultats de l'exercice clos le 31 Décembre 1976, et acquittera simultanément le montant de cette imposition complémentaire.

ARTICLE VI - REGULARISATION SUR LES OPERATIONS EFFECTUEES DEPUIS LE 1er JANVIER 1977 JUSQU'A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT PROTOCOLE ET DE SES ANNEXES

6.1. - Régularisation entre l'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE TUNISIE :

La régularisation s'effectuera suivant les principes stipulés par le présent Protocole et ses Annexes.

Redevance proportionnelle

ELF AQUITAINE TUNISIE établira une déclaration rectificative pour l'exercice 1977 qui fera apparaître l'excédent de la redevance déjà acquittée effectivement en 1977 par rapport à celle résultant de l'application des dispositions du présent Protocole et de ses Annexes.

Cet excédent vaudra crédit sur la redevance à valoir sur l'exercice 1978.

Autres impôts et taxes

ELF AQUITAINE TUNISIE établira les déclarations et acquittera les impôts dans les délais légaux compte tenu des dispositions contenues dans le présent protocole et ses Annexes.

6.2. - Régularisation entre ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE :

Ces régularisations s'effectueront en application du présent Protocole et selon les modalités prévues au Contrat d'Association et ses Annexes.

Elles porteront notamment sur les points suivants :

- Achat et vente de brut d'Ashtart.
- Frais d'exploitation encourus sur la Concession d'Ashtart.
- Financement des opérations de développement du gisement d'Ashtart.
- Participation d'ETAP aux emprunts contractés ou échus en 1977.
- Stocks de produits ou de matières consommables...

TITRE II

HYDROCARBURES GAZEUX

ARTICLE VII - UTILISATION DES HYDROCARBURES GAZEUX

L'ordre de priorité de l'utilisation des hydrocarbures gazeux sera le suivant :

- 1/ Emploi sur les chantiers d'extraction ou les unités de traitement pour les opérations de production et/ou ré-injection dans le gisement.
- 2/ Satisfaction des besoins du marché intérieur tunisien compte tenu de l'évolution future de ces besoins.
- 3/ Exportation hors du Territoire Tunisien.

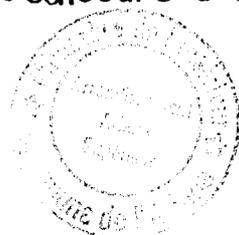
ELF AQUITAINE TUNISIE aura la libre disposition de la part d'hydrocarbures gazeux qui lui revient après satisfaction des besoins mentionnés en 1 et 2.

TITRE III

SOCIETE MIXTE D'OPERATIONS

ARTICLE VIII - TRANSFORMATION DE SEREPT

Dans le but de s'assurer le concours d'un organisme mixte



.../...

Handwritten signature or initials.

paritaire destiné à réaliser l'ensemble de leurs opérations d'intérêt commun en matière d'exploration, de développement et d'exploitation de substances minérales du second groupe, L'ETAT TUNISIEN et LA SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE conviennent de transformer la SOCIETE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DES PETROLES EN TUNISIE (SEREPT) en Société Mixte Paritaire.

Les conditions et modalités de cette transformation seront définies dans le "Protocole d'Accord sur la Transformation de SEREPT" à conclure entre le Ministère de l'Industrie, des Mines et de l'Energie et la Société Nationale ELF AQUITAINE. Ce Protocole contiendra notamment les principes suivants :

8.1. - Pour assurer la parité entre L'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE, SEREPT rachètera à la COMPAGNIE FRANCAISE DES PETROLES et à ELF AQUITAINE respectivement 165.463 actions et 624.805 actions au prix de trois dinars cinq cents millimes l'action, dont la valeur nominale est de dix dinars ; les paiements effectués par SEREPT à la COMPAGNIE FRANCAISE DES PETROLES et à ELF AQUITAINE, à ce titre, pourront être aussitôt transférés en France.

SEREPT procédera à une réduction de son capital social par annulation des actions rachetées.

8.2.-- L'ETAT TUNISIEN transfère à ETAP par le présent Protocole et sans autres formalités, l'ensemble des actions qu'il détient, à titre de dotation.

8.3. - Le Conseil d'Administration de SEREPT sera composé en nombre égal d'Administrateurs représentant L'ETAP et d'Administrateurs représentant ELF AQUITAINE.

Le Conseil nommera sur présentation d'ETAP un Président Directeur Général choisi parmi les Administrateurs, et sur présentation d'ELF AQUITAINE un Directeur Général Adjoint qui seront chargés, sous signatures conjointes, d'assurer la marche de la Société.

by A P.../...

Les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales seront prises à la majorité représentant au moins les deux tiers des droits de vote ou du capital social.

- 8.4. - Les Statuts de SEREPT seront modifiés pour tenir compte notamment des dispositions du présent titre.

TITRE IV

MODIFICATION DE DIVERS REGIMES APPLICABLES A ELF AQUITAINE TUNISIE

ARTICLE IX - REGIME DES TRANSFERTS

Le régime des transferts actuellement en vigueur est maintenu sous réserve des seules modifications ci-après :

L'intégralité du produit des ventes continuera à être rapatriée en Tunisie non plus sur la base d'un prix conventionnel, mais sur celle du prix international.

Les comptes de transit des permis pourront être crédités par prélèvement sur le compte "produit des ventes" dans la limite des budgets trimestriels prévisionnels d'exploration tels qu'ils sont actuellement établis.

L'alimentation de ces comptes par le débit du compte "produits des ventes" se fera au fur et à mesure des appels de fonds de l'opérateur ou de l'Entrepreneur Général.

Il est entendu que le montant de ces utilisations viendra en déduction du droit à transfert trimestriel.

Les modalités actuellement en vigueur de détermination de ce droit à transfert trimestriel, fixé par lettre de la Banque Centrale de Tunisie du 7 Décembre 1973, demeurant applicables.

ARTICLE X - CONSOLIDATION DES RESULTATS D'ELF AQUITAINE TUNISIE

- 10.1. - En ce qui concerne les Sociétés Mixtes, l'appli-

M. A. P. .../...

tion à ELF AQUITAINE TUNISIE des accords SEPEG, SOREK et SOFRATEP sera limitée de telle manière que :

- Les dépenses engagées depuis l'origine jusqu'à la date d'effet du présent Protocole restent inscrites dans un compte à part et seront amorties, en cas de résultats négatif, sur les résultats d'ELF AQUITAINE TUNISIE relatifs à l'exploitation du gisement d'Ashtart.
- Les dépenses engagées postérieurement à la date d'effet du présent Protocole ne pourront plus être amorties, en cas de résultat négatif, sur les résultats d'ELF AQUITAINE TUNISIE relatifs à l'exploitation du gisement d'Ashtart.

10.2. - En ce qui concerne le permis de Hammamet, les dépenses engagées par ELF AQUITAINE TUNISIE sur ce permis jusqu'à la date de fin de validité de ce permis et non encore amorties, seront amortissables sur les résultats d'ELF AQUITAINE TUNISIE relatifs à l'exploitation du gisement d'Ashtart.

En ce qui concerne le permis Centre-Nord, les dépenses engagées sur ce permis par ELF AQUITAINE TUNISIE restent amortissables sur les résultats d'ELF AQUITAINE TUNISIE relatifs à l'exploitation du gisement d'Ashtart.

En ce qui concerne la zone de Miskar, il est précisé que les dépenses engagées dans le cadre de l'Accord du 15 Mars 1976 et de ses avenants restent amortissables sur les résultats d'ELF AQUITAINE TUNISIE relatifs à l'exploitation du gisement d'Ashtart, sauf à leur substituer un nouveau régime fiscal qui serait conclu d'accord parties.

.../...

M. H. B.

TITRE VDISPOSITIONS DIVERSESARTICLE XI - ENTREE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE D'ACCORD GENERAL

Le Protocole d'Accord Général ainsi que ses Annexes entreront en vigueur à la date de leur signature.

Leur date d'effet est le 1er Janvier 1977.

Les dispositions de la lettre du 22 Mars 1974 concernant l'exploitation du gisement d'Ashtart prennent fin à la date d'effet du présent Protocole ; les dispositions de cette lettre concernant l'exploitation des champs de Douleb et Tamesmida restent en vigueur.

ARTICLE XII - ARBITRAGE

Tout différend découlant du présent Protocole est tranché définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Les arbitres statuent en équité sur la base de la législation tunisienne en vigueur à la date d'effet du présent Protocole.

ARTICLE XIII - LISTE DES ANNEXES

Sont annexés au présent Protocole les documents suivants qui en font partie intégrante :

Annexe n° 1 : Avenant n° 1 à la Convention du 5 Juin 1964 et au Cahier des Charges y annexé.

Annexe n° 2 : Lettre de l'ETAT TUNISIEN à SNEA signifiant la garantie donnée par l'ETAT TUNISIEN au profit de SNEA pour toutes les obligations financières de l'ETAP nées au titre de sa participation aux emprunts contractés par ELF AQUITAINE TUNISIE en vue du financement du développement du gisement d'Ashtart.

ARTICLE XIV - CLAUSE RESOLUTOIRE

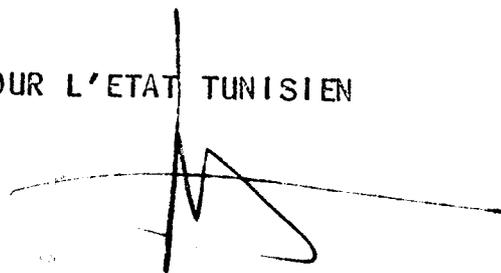
Le présent Protocole ainsi que ses Annexes seront soumis à ratification conformément aux prescriptions légales applicables en la matière.

ARTICLE XV

Le présent Protocole, le Contrat d'Association, le Protocole d'Accord sur la transformation de SEREPT et leurs annexes sont dispensés du droit de timbre. Ils sont enregistrés au droit fixe aux frais du titulaire du Permis.

FAIT A TUNIS, EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX, LE 6 FEVRIER 1978

POUR L'ETAT TUNISIEN



POUR L'ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES



POUR LA SOCIETE NATIONALE
ELF AQUITAINE

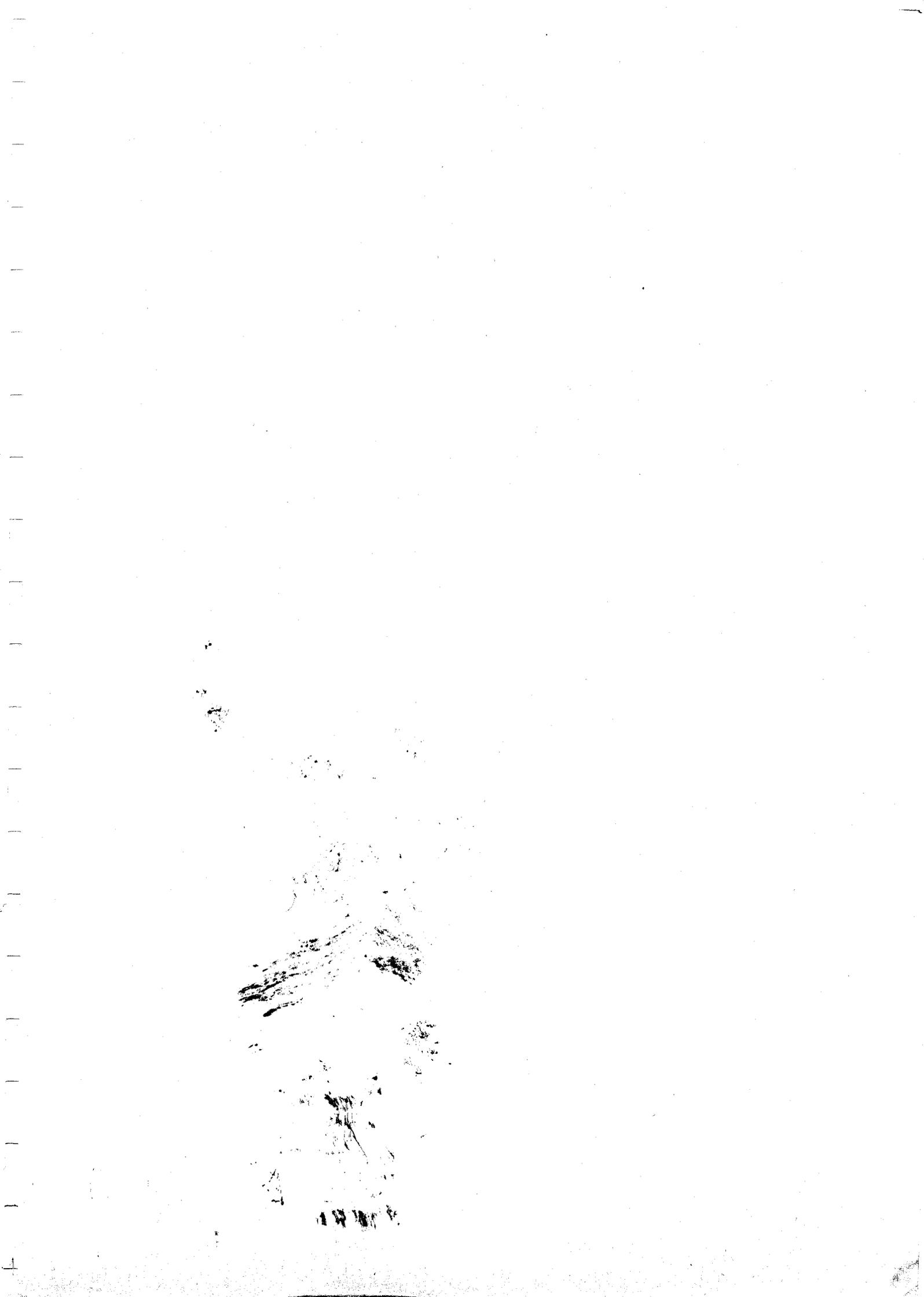


POUR ELF AQUITAINE
TUNISIE



COPIE CONFORME A L'ORIGINAL
Montant Payé :
N° d'Enregistrement au Bureau des
Copies Certificées 4659
TUNISIE, le 10 JUIL. 2006
Signature
SUPERIEUR
COMMUNE de YAFKOU





Annexe n° 1 au Protocole
d'Accord Général

AVENANT N° 1

à la Convention et au Cahier des Charges y annexé du 5 Juin 1964 portant autorisation de recherches et concession d'exploitation des substances minérales du second groupe constituant l'annexe n° 1 au Protocole d'Accord Général entre l'ETAT TUNISIEN, l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES, la SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE (SNEA) et ELF AQUITAINE TUNISIE.

Entre les soussignés :

- l'ETAT TUNISIEN, représenté par Monsieur Rachid SFAR
Ministre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie

d'une part,

et d'autre part,

- l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES, (ci-après désignée "ETAP"), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Tunis au 11, Avenue Khéreddine Pacha, représentée par Monsieur Amor ROUROU, Président Directeur Général,

- ELF AQUITAINE TUNISIE, société anonyme de droit français au capital de 2.000.000 francs dont le siège social est à (92) Courbevoie, Place des Corolles, Tour Aquitaine (FRANCE) et faisant élection de domicile au 118, Avenue de la Liberté, TUNIS, représentée par Monsieur Serge GSTALDER, Directeur Général.

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Enregistré à Tunis le 12/02/1978
N° 12/1978
M. Rachid SFAR
M. Amor ROUROU
M. Serge GSTALDER
X

UNE CONFORME A L'ORIGINAL
Montant Total :
N° d'Enregistrement de l'Etat :
Copie certifiée conforme
Signature
11/02/1978
S. 11/02/1978

hs A 10

- 1.- Par arrêté n° 873 du 25 Février 1964, un permis de recherches de substances minérales du second groupe a été accordé, conjointement, à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) et à la Régie Autonome des Pétroles (RAP), permis dénommé "permis marin du Golfe de GABES" ci-après désigné le "Permis".
- 2.- Par Convention du 5 Juin 1964 comportant en annexe un Cahier des Charges, SNPA et RAP ont été admises au bénéfice des dispositions du décret du 13 Décembre 1948 modifié par la loi du 15 Mars 1958.
- 3.- AQUITAINE TUNISIE et l'ENTREPRISE DE RECHERCHE ET D'ACTIVITES PETROLIERES (ERAP) ont été substituées respectivement, par transferts effectués conformément au paragraphe a) de l'article 94 du Cahier des Charges, à SNPA et RAP dans les droits et obligations de la Convention et du Cahier des Charges y annexé.
- 4.- La Convention d'Ashtart issue du Permis a été octroyée conjointement à AQUITAINE TUNISIE et ERAP par arrêté du 30 Juin 1973 avec effet au 1er Janvier 1974.
- 5.- AQUITAINE TUNISIE et ERAP ont conclu avec l'ETAT TUNISIEN en date du 15 Mars 1976 un ACCORD DE PARTICIPATION AUX TRAVAUX D'APPRECIATION DE LA DECOUVERTE DE DISKAR, portant sur une zone du Permis.
- 6.- Par lettre en date du 6 Octobre 1976, ERAP a notifié le transfert au profit d'AQUITAINE TUNISIE des droits et obligations relatifs au Permis et à la Concession d'ASHTART, et ce en vertu du paragraphe a) de l'article 94 du Cahier des Charges avec effet rétroactif au 1er Janvier 1976.
- 7.- AQUITAINE TUNISIE, devenue seule détentrice du Permis et de la concession d'ASHTART, a modifié sa raison sociale en ELF AQUITAINE TUNISIE par résolution de l'Assemblée Générale de ses actionnaires en date du 20 Septembre 1976.

.../...
17

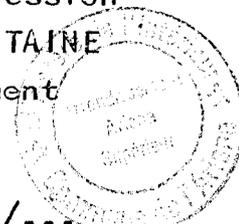
- 8.- Par arrêté du 25 Avril 1975, le Permis a été renouvelé pour une période prenant fin le 25 Février 1978 sur une superficie de 3.920 km² et par décision de l'Autorité Concédante en date du 30 Décembre 1976, la date limite de dépôt de la demande du quatrième renouvellement du Permis a été reportée d'un délai égal à la durée du forage de Miskar 4.
- 9.- L'ETAT TUNISIEN, L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES, la SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE et ELF AQUITAINE TUNISIE ont conclu le 6 Février 1978 un Protocole d'Accord Général aux termes duquel l'ETAT TUNISIEN prend une participation dans le Permis ainsi que dans la Concession d'Ashtart et désigne ETAP comme détenteur de cette participation.
- 10.- ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE ont conclu le 6 Février 1978 un Contrat d'Association pour la recherche et l'exploitation des substances minérales du second groupe sur le Permis ainsi que sur la Concession d'Ashtart.
- 11.- Le présent Avenant est annexé au Protocole d'Accord Général du 6 Février 1978 et en fait partie intégrante.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er

En application du Protocole d'Accord Général susvisé et dans le cadre de l'Article 94 paragraphe c) du Cahier des Charges, ETAP devient Partie à la Convention du 5 Juin 1964 et se trouve en conséquence soumise à toutes les obligations et bénéficiaire de tous les droits et garanties attachés à ladite Convention, ainsi qu'au Cahier des Charges qui y est annexé, amendés par le présent Avenant n° 1.

Au sens de ladite Convention et du Cahier des Charges y annexé tels qu'amendés par le présent Avenant, l'expression "le titulaire" désigne conjointement ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE l'expression "un cotitulaire" désigne séparément ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE.



ARTICLE 2ème

Les articles 3, 4, 5, 6, 7 et 8 de la Convention du 5 Juin 1964 sont modifiés comme suit :

Article 3 -

Chaque cotitulaire s'engage chacun pour son compte, à payer à la République Tunisienne :

1°) - Une redevance proportionnelle égale à 12,5% (douze et demi pour cent) de la valeur des hydrocarbures bruts liquides ou gazeux provenant de ses recherches ou de ses exploitations sur le Permis et sur les concessions qui en sont ou seraient issues.

Pour la détermination du revenu imposable de chaque cotitulaire la redevance sera traitée en totalité comme une charge déductible.

Le décompte et le versement de cette redevance proportionnelle seront effectués suivant les modalités précisées au Titre III (articles 23 à 29) du Cahier des Charges annexé à la présente Convention.

2°) - Les droits d'enregistrement;

- Les droits et taxes à caractère douanier frappant les importations sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe 6° de l'article 6 ci-après;

- Les droits, taxes et redevances frappant les titres miniers;

- Les droits, péages, taxes d'usage ou tarifs dus à l'Etat, aux collectivités, offices ou établissements publics ou aux concessionnaires de services publics en rémunération de l'utilisation directe ou indirecte, par le titulaire ou par tous autres de ses ayants droit, de tout élément quelconque du domaine public ou du domaine privé ou de tout élément de l'outillage

.../...



Handwritten initials or signatures, possibly 'M/L' and 'P', located at the bottom right of the page.

public, dans des conditions telles que cette utilisation est définie au Cahier des Charges annexé à la présente Convention.

- 3°) - Sous le régime fiscal de droit commun, tous droits impôts, taxes fiscales ou parafiscales existant à la date de la mise en vigueur de la présente Convention et ceux dont l'institution serait postérieure à cette date. Il est rappelé que cette énumération inclut entre autres tous droits et taxes à caractère douanier frappant les exportations des hydrocarbures dans le cadre de la présente Convention, notamment la Taxe de Formalités Douanières (T. F. D.).

Article 4-

Chaque cotitulaire, chacun pour son compte, accepte de payer à la République Tunisienne un impôt supplémentaire sur les bénéfices dans les conditions spécifiées dans le présent article.

Dans tout ce qui suit le bénéfice est déterminé à partir des prix réels de vente obtenus par chaque cotitulaire dans le cadre des contrats de vente conclus par chacun d'eux conformément aux dispositions de l'article IV du Protocole d'Accord Général et des articles 80,81 et 82 du Cahier des Charges annexé à la présente Convention.

- 1°) Si pour un quelconque exercice fiscal, la somme de tous les paiements effectués par un cotitulaire ainsi que, pour la part de ce cotitulaire, ceux effectués par l'entrepreneur général au titre du présent Permis, à la République Tunisienne en vertu du paragraphe 3° de l'article 3 ci-dessus à l'occasion des opérations industrielles ou commerciales ayant pour objet la recherche, l'exploitation minière, le transport, le stockage, la vente en Tunisie ou à l'exportation des hydrocarbures bruts produits par ce cotitulaire augmentée du montant de l'impôt payé par les actionnaires de ce cotitulaire à raison des dividendes mis à leur disposition au titre des dites opérations, est inférieure à:

.../...

M M 10

55% pour les exercices 1977 et 1978
60% pour les exercices 1979 et 1980
65% pour les exercices 1981 et 1982
70% pour les exercices 1983 et 1984
75% pour l'exercice 1985 et au-delà

de la part de ce cotitulaire dans les bénéfices provenant desdites opérations, ce cotitulaire s'engage à verser à la République Tunisienne la différence à titre d'impôt supplémentaire sur les bénéfices.

2°) Si pour un quelconque exercice fiscal, la somme de tous les paiements effectués par un cotitulaire ainsi que, pour la part de ce cotitulaire, ceux effectués par l'entrepreneur général au titre du présent Permis, à la République Tunisienne en vertu du paragraphe 3° de l'article 3 ci-dessus à l'occasion des opérations industrielles ou commerciales ayant pour objet la recherche d'exploitation minière, le transport, le stockage, la vente en Tunisie ou à l'exportation des hydrocarbures bruts produits par ce cotitulaire, augmentée du montant de l'impôt payé par les actionnaires de ce cotitulaire à raison des dividendes mis à leur disposition au titre desdites opérations, est supérieur à :

55% pour les exercices 1977 et 1978
60% pour les exercices 1979 et 1980
65% pour les exercices 1981 et 1982
70% pour les exercices 1983 et 1984
75% pour l'exercice 1985 et au-delà.

de la part de ce cotitulaire dans les bénéfices provenant desdites opérations, ce cotitulaire pourra demander l'imputation de la différence sur ses obligations fiscales antérieures au titre des dites opérations et afférentes aux exercices suivants.

Vb M F

- 3°) Aux fins de l'article 3 ci-dessus et du présent article il est précisé que la redevance proportionnelle et les droits, taxes et impôts de toute nature visés aux paragraphes 1° et 2° de l'article 3 ci-dessus ainsi que tous droits et taxes à caractère douanier frappant les exportations d'hydrocarbures dans le cadre de la présente Convention notamment la Taxe de Formalités Douanières (TFD) sont dus même en l'absence de bénéfices.
- 4°) Il est entendu toutefois que pour les gisements de gaz ou les gisements de petite dimension, dont les caractéristiques ne permettraient pas du fait des dispositions de l'article 3 ci-dessus et du présent article d'atteindre une rentabilité normale des investissements de chacun des cotitulaires, l'Autorité Concédante après concertation avec les cotitulaires sur la demande de l'un d'entre eux, pourra, si elle le juge nécessaire, décider d'apporter par voie d'avenant des aménagements à ces dispositions.

Article 5.-

Aux fins des paragraphes 1° et 2° de l'article 4 ci-dessus, les bénéfices seront calculés comme en matière d'impôt proportionnel de patente, étant précisé à cet égard :

- que les amortissements d'immobilisations corporelles peuvent être différés en tant que de besoin pour permettre leur imputation sur les premiers exercices bénéficiaires;
 - que tout solde non amorti de la valeur des immobilisations corporelles perdues ou abandonnées peut être traité comme frais déductibles au titre de l'exercice au cours duquel a lieu la perte ou l'abandon;
 - que tout déficit constaté dans l'établissement de l'assiette de l'impôt proportionnel de patente au cours des exercices antérieurs à la découverte de minéraux du second groupe en quantités commercialisables peut être reporté sur les exercices ultérieurs, jusqu'au troisième exercice inclus suivant ladite découverte;
 - que pour chaque exercice bénéficiaire, l'imputation des charges et amortissements est à pratiquer dans l'ordre suivant :
 - a) report des déficits antérieurs;
 - b) amortissements différés;
 - c) autres amortissements.
- Lg M D

Etant entendu, toutefois, que :

- I - Seront réintégrées dans le montant des bénéfices ainsi calculés, les sommes déduites au titre des impôts et taxes mentionnés au paragraphe 3° de l'article 3 ainsi que de l'impôt payé par les actionnaires de chaque cotitulaire à raison des dividendes mis à leur disposition.
- II- Les dépenses de prospection et de recherche;
 - les frais de forage non compensés;
 - le prix de revient du forage des puits non productifs de pétrole ou de gaz naturel en quantités commercialisables;
 - et les frais de premier établissement relatifs à l'organisation et à la mise en marche des opérations pétrolières en Tunisie, pourront tous être traités, soit comme des frais déductibles au titre de l'exercice fiscal au cours duquel ils auront été effectués, soit comme des immobilisations à amortir comme stipulé ci-dessous. Le choix entre ces deux modes de traitement sera fait annuellement par chaque cotitulaire.

Le montant à déduire au titre de l'amortissement pour chaque exercice des frais traités comme immobilisation, comme autorisé ci-dessus, sera calculé de manière à correspondre :

- à un taux d'amortissement choisi annuellement par le cotitulaire mais qui ne pourra dépasser le taux de 20% (vingt pour cent) par an, pour tous ceux des dits frais encourus avant que ce cotitulaire n'ait découvert des minéraux du second groupe en quantités commercialisables, quelle que soit, par ailleurs, la date à laquelle ces frais auront été encourus; et ceci, jusqu'à complet amortissement de ces frais;
 - à un taux d'amortissement choisi annuellement par le cotitulaire mais qui ne pourra dépasser le taux de 10% (dix pour cent) par an, pour tous ceux des dits frais encourus après que le cotitulaire aura découvert des minéraux du second groupe en quantités commercialisables, et ceci, jusqu'à complet amortissement de ces frais.
- M. L. B.

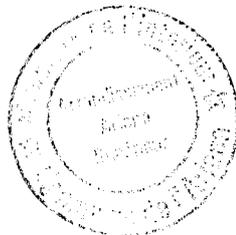
Aux fins de la présente section II, les expressions suivantes sont définies comme suit :

- a) l'expression "frais de prospection et de recherches" signifie toutes les dépenses effectuées pour les reconnaissances de surfaces ou les opérations de prospection, ou à l'occasion des dites activités, à l'exception des frais correspondant aux installations, matériaux ou équipements dont la durée d'utilisation est supérieure à un an.
- b) l'expression "frais de forage non compensés" signifie toutes les dépenses de carburant, de matériaux et équipements, de réparations, de manutention et de transport ou autres dépenses similaires, le prix du travail (c'est-à-dire tous les frais afférents à la main-d'oeuvre et au personnel de toutes qualifications) nécessaires pour le forage, le nettoyage, l'entretien, le prolongement en profondeur et à la mise au point des puits ou les travaux préparatoires à ceux-ci, ainsi que toutes dépenses incidentes aux dites opérations, à l'exception des frais correspondant à des installations, équipements ou matériaux qui, à la fin d'une période d'un an à compter de la date à laquelle ils ont été installés ou mis en utilisation, sont encore utilisables ou ont une valeur de récupération.

Article 6-

En contrepartie des obligations énoncées ci-dessus la République Tunisienne s'engage par la présente :

- 1°) A accorder au titulaire les renouvellements de son permis dans les conditions prévues aux articles 3 à 9 inclus et 21 du Cahier des Charges annexé à la présente Convention;
- 2°) A lui attribuer des concessions minières dans les conditions stipulées aux articles 11 à 20 inclus du dit Cahier des Charges;
- 3°) A ne pas placer, directement ou indirectement, sous un régime exorbitant du droit commun, les entreprises que créera le titulaire ou le cotitulaire en Tunisie, pour assurer l'exécution de la présente Convention;



.../...

- 4°) A ne pas augmenter les droits d'enregistrement ou redevances superficielles auxquels sont assujettis les titres miniers concernant les substances minérales du second groupe, tels qu'ils sont fixés au moment de la signature de la présente par le décret du 1er Janvier 1953 sur les mines et les textes modificatifs subséquents, si ce n'est pour les réviser proportionnellement aux variations générales des prix en Tunisie ;
- 5°) A exonérer tout entrepreneur que le titulaire ou le cotitulaire pourra utiliser soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat, de la taxe sur les prestations de service qui serait due à l'occasion des opérations réalisées avec le titulaire ou le cotitulaire ;
- 6°) a) A ce que le titulaire ou le cotitulaire et tout entrepreneur qu'il pourra utiliser soit directement par contrat, soit indirectement par sous-contrat, pourront importer, en franchise de droits de douane et de tous impôts ou taxes prélevés à l'occasion de l'importation des marchandises, y compris toutes taxes sur le chiffre d'affaires, à la seule exception de la taxe de formalités douanières, tous appareils (notamment appareil de forage), outillage, équipements et matériaux destinés à être effectivement utilisés sur les chantiers en Tunisie pour les opérations d'exploration, de recherches, d'exploitation et de transport, étant entendu, toutefois, que cette exonération ne s'appliquera pas aux biens ou marchandises de la nature de ceux décrits dans le présent paragraphe et qu'il sera possible de se procurer en Tunisie, de type adéquat et de qualité comparable, à un prix comparable au prix de revient à l'importation des dits biens ou marchandises s'ils étaient importés, et étant entendu de plus que si le titulaire ou le cotitulaire, ou son entrepreneur ou sous-entrepreneur comme dit ci-dessus, a l'intention de vendre ou de transférer des biens ou marchandises importés en franchise de droits et taxes comme mentionné ci-dessus dans le présent paragraphe a), il devra préalablement en informer l'Administration des

Douanes et les dits droits et taxes seront alors payés, à moins que la vente ou le transfert ne soient faits à une autre société ou entreprise bénéficiant elle-même de la même exonération ;

- b) A ce que tous les biens et marchandises importés en franchise, en application du paragraphe a) ci-dessus, pourront être réexportés également en franchise et sans licence d'exportation, sous réserve des restrictions qui pourront être édictées par la République de Tunisie en période de guerre ou d'état de siège ;
 - c) A ce que les substances minérales du second groupe et leurs dérivés produits en application de la présente Convention et du Cahier des Charges qui y est annexé puissent être exportés sans restriction, sous réserve de mesures restrictives qui pourraient être édictées par la République de Tunisie en période de guerre ou d'état de siège;
- 7°) D'une façon générale, à accorder, ou à faire accorder au titulaire ou à chaque cotitulaire le plein et entier bénéfice de toutes les dispositions de la présente Convention et du Cahier des Charges qui lui est annexé à l'effet de réaliser les opérations en vue desquelles elles sont conclues.

Au cas où un cotitulaire déciderait de transférer ses droits miniers et les actifs correspondants, un tel transfert ne donnerait lieu à la perception d'aucun impôt, droit ou taxe de quelque nature que ce soit, existant actuellement ou qui serait créé par la suite par la République de Tunisie.

En cas de transfert, les dépenses effectuées par ce cotitulaire, en application de la présente convention et du Cahier des Charges qui y est annexé pourront être reprises par le bénéficiaire du transfert dans sa propre comptabilité, et ceci à quelque fin que ce soit, notamment, sans que ce qui suit soit une limitation aux fins des obligations découlant de l'Article 3 de la présente Convention et aux fins des obligations minimum de travaux stipulés au Cahier des Charges.

ms

- 8°) A ce qu'ELF AQUITAINE TUNISIE ne soit assujettie à la réglementation des changes en vigueur en Tunisie, que sous les réserves suivantes :
- a) ELF AQUITAINE TUNISIE pourra importer sans restriction tous les fonds nécessaires à l'exécution de ses opérations en application de la présente Convention et du Cahier des Charges qui y est annexé.
 - b) Pendant toute la durée de la présente Convention et du Cahier des Charges qui y est annexé, ELF AQUITAINE TUNISIE pourra effectuer en devises et notamment en Francs Français, tout ou partie des paiements relatifs à des travaux, fournitures ou services correspondant à son activité de recherche ou d'exploitation pour la mise en valeur du permis et/ou des concessions qui font l'objet de la présente Convention. A cet effet, le Gouvernement Tunisien donnera à ELF AQUITAINE TUNISIE en tant que de besoin toutes les autorisations pour lui permettre de faire face en temps voulu à ses paiements hors de Tunisie suivant la procédure arrêtée d'un commun accord entre la Banque Centrale de Tunisie et ELF AQUITAINE TUNISIE.
 - c) Pendant toute la durée de la présente Convention et du Cahier des Charges qui y est annexé, ELF AQUITAINE TUNISIE pourra librement acheter et vendre par l'intermédiaire des Banques ou Etablissements agréés en Tunisie, la devise ayant cours en Tunisie ainsi que toutes autres devises nécessaires pour effectuer tous paiements relatifs à des opérations en Tunisie, et ce aux taux autorisés pour toutes les autres industries.
 - d) Toutes les dépenses supportées par ELF AQUITAINE TUNISIE pour l'exécution de ses opérations en application de la présente Convention et du Cahier des Charges qui y est annexé et homologuées par les Autorités Compétentes seront à concurrence de leur contre-valeur en monnaie Tunisienne, considérées à

su 14, 18 .../...

tous égards comme des investissements en Tunisie, notamment en ce qui concerne l'exécution des engagements d'ELF AQUITAINE TUNISIE prévus à l'Article 3 de l'arrêté institutif du Permis et en ce qui concerne leur amortissement sur les recettes provenant d'une exploitation éventuelle en Tunisie.

- e) Pendant toute la durée de la présente Convention et du Cahier des Charges qui y est annexé, le montant des dépenses effectuées par ELF AQUITAINE TUNISIE au titre de la présente Convention, les dividendes, intérêts et bénéfices réalisés à partir de ses investissements ainsi que les capitaux dérivant de leur réalisation éventuelle, bénéficieront à tout moment, sans limitation, d'une garantie totale de transfert en Francs en France.
- f) Si les investissements réalisés ont été effectués sous forme d'équipements à utiliser dans l'entreprise, le capital investi sera déterminé par la valeur constatée en douane lors de l'importation des dits équipements.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliqueront également aux actionnaires ainsi qu'aux cessionnaires éventuels d'ELF AQUITAINE TUNISIE résidant en France, qu'il s'agisse de personnes morales tunisiennes ou françaises.

- 9°) A exonérer le titulaire ou le cotitulaire et/ou tout entrepreneur que le titulaire ou le cotitulaire pourra utiliser soit directement par contrat soit indirectement par sous-contrat, des taxes portuaires concernant le mouvement et stationnement des bateaux utilisés à des opérations d'exploitation, de recherches et d'exploration, tant dans la zone maritime couverte par le permis ci-dessus indiqué que dans le port qui la dessert.

ARTICLE 7

Tous les désaccords survenant entre l'ETAT et ELF AQUITAINE TUNISIE sur l'interprétation ou l'exécution des clauses et conditions de la présente Convention et du Cahier des Charges y annexé seront soumis à l'arbitrage prévu à l'article 11 du décret du 13 Décembre 1948 et conformément aux modalités ci-après.

L'Etat et ELF AQUITAINE TUNISIE désigneront chacun un arbitre.

Si les parties en cause ne peuvent pas se mettre d'accord sur la désignation d'un troisième arbitre, celui-ci, qui ne devra pas être de nationalité tunisienne ou française, sera désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par le Premier Ministre de la République Tunisienne parmi les membres de la Cour Internationale de la Haye.

Les sentences arbitrales rendues par les trois arbitres à la majorité auront force exécutoire et ne seront pas susceptibles d'appel.

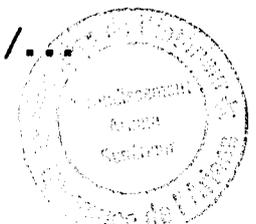
Article 8.

Dispositions particulières. Pour préciser la portée de la clause compromissoire prévue à l'article 11 du décret du 13 Décembre 1948 susvisé et énoncé à l'article 7 ci-dessus, il est convenu d'adopter les dispositions interprétatives et complémentaires suivantes :

ELF AQUITAINE TUNISIE, si elle décide de recourir à l'arbitrage contre une décision de l'Autorité Concédante, devra le faire à peine de forclusion, dans un délai de soixante jours à partir de la notification de cette décision.

Dans tous les cas où le recours ne serait pas dirigé contre une décision de l'Autorité Concédante, ELF AQUITAINE TUNISIE ne pourra recourir à l'arbitrage sans avoir, au préalable, saisi l'Administration de la question en litige par lettre recommandée avec avis de réception. Le silence de l'Administration pendant soixante jours vaudra décision implicite de rejet de la demande d'ELF AQUITAINE TUNISIE.

ELF AQUITAINE TUNISIE devra, à peine de forclusion, soumettre à l'arbitrage cette décision implicite de l'Administration dans les 60 jours (soixante) de l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

ny, 4, 10.../...


- 1°) La partie qui entendra faire appel à l'arbitrage, soit à raison d'une infraction de l'autre partie aux textes précités à l'article 7 ci-dessus, soit en vue de faire trancher un différend sur une interprétation des dits textes, notifiera par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre partie les points sur lesquels elle entend solliciter un arbitrage, les décisions et les réparations qu'elle entend faire prononcer, ainsi que les nom, qualité, domicile, de son arbitre.

Dans les trente jours de la réception de cette lettre recommandée avec avis de réception, les parties s'efforceront d'arriver à une conciliation sur le ou les points faisant l'objet de la demande d'arbitrage.

A défaut d'accord complet sur tous ces points et dans tous les cas où cet accord ne serait pas réalisé pour une raison quelconque, l'autre partie aura un délai de trente jours pour désigner son arbitre à dater de l'expiration du délai susvisé prescrit pour la tentative de conciliation.

Faute par elle de ce faire dans le dit délai, la désignation en sera faite par le Premier Ministre de la République Tunisienne à la requête de la partie demanderesse et ce, dans le même délai.

Les arbitres ainsi désignés, constitueront, dans les trente jours de leur propre désignation, un tribunal arbitral avec un troisième arbitre désigné par eux, avec l'accord des parties, ou à défaut, désigné à la requête de la partie la plus diligente par le Premier Ministre de la République Tunisienne, selon les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus.

La désignation d'un arbitre par le Premier Ministre de la République Tunisienne devra être notifiée par la partie la plus diligente à l'autre partie, ainsi qu'aux arbitres déjà nommés.

Su M



En cas de décès, refus, déport ou empêchement de l'un quelconque des arbitres ainsi désignés, il en sera désigné un autre dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

Sera censé être un empêchement aux termes de l'alinéa précédent, le fait par un arbitre d'être absent à deux séances consécutives du tribunal arbitral sans motifs reconnus valables par les deux autres arbitres, le tiers arbitre ayant voix prépondérante. En cas d'empêchement du tiers arbitre, le désaccord des deux autres sur la validité des motifs de cet empêchement vaudra acceptation de ceux-ci.

Les arbitres ne pourront être récusés pour quelque motif que ce soit, à l'exception seulement du tiers arbitre lorsqu'il sera désigné par le Premier Ministre de la République Tunisienne.

Cette récusation devra être proposée au Premier Ministre de la République Tunisienne, sous forme de recours gracieux, pour des motifs dont il aura l'entière appréciation. Dans ce cas elle ne pourra, à peine de forclusion, être proposée par l'une des parties que dans un délai de huit jours à dater de la réception, par elle, de la notification du nom du tiers arbitre.

Si la récusation est admise, il sera procédé à la nomination d'un autre tiers arbitre, dans les conditions ci-dessus précisées.

2°) Les arbitres ainsi désignés siégeront en tribunal arbitral sous la présidence du ~~3ème~~ tiers arbitre au lieu choisi par celui-ci en Tunisie

Le tribunal arbitral et les parties ne seront pas astreints aux formes et délais de procédure suivis par et devant les tribunaux.

Le tribunal arbitral, dans un délai de quinze jours à dater de la désignation du troisième arbitre, notifiera aux parties l'objet du litige, ainsi que la date et le lieu auxquels elles devront lui faire parvenir les dossiers et mémoire relatifs à cet objet, le délai imposé aux parties pour remettre ces pièces ne pouvant être inférieur à quinze jours.

My A, N .../...



Le tribunal arbitral, après avoir entendu les parties, rendra sa sentence dans les soixante jours à compter de la notification prévue à l'alinéa précédent, sauf aux parties à se mettre d'accord, par écrit, sur des délais plus longs.

La procédure sera orale et contradictoire.

Les mémoires seront rédigés et les plaidoiries prononcées en langue arabe et en langue française, mais les parties pourront être assistées de conseils d'une nationalité quelconque.

Les conseils des parties auront la liberté d'interroger, contradictoirement, par l'entremise du tribunal arbitral, et sous serment prêté devant ce même tribunal, les parties ainsi que tous experts, témoins ou auteurs de témoignages ou déclarations écrites, dans le cadre des mesures d'instruction fixées par le tribunal arbitral.

Au cas où l'une des parties ne présenterait pas ses documents, témoignages, mémoires ou plaidoiries dans les délais qui lui seront impartis, dans les conditions prévues ci-dessus, le tribunal arbitral pourra statuer sur les seuls documents, témoignages, mémoires ou plaidoiries présentés par la partie la plus diligente et la sentence arbitrale sera réputée contradictoire et sans recours, comme précisé ci-dessous.

Le tribunal arbitral statue sur toutes les questions qui lui sont soumises, tant par la partie demanderesse que, reconventionnellement, par la partie défenderesse. Ses décisions sont motivées.

Le tribunal arbitral ne peut valablement siéger que si les arbitres sont présents, hormis le cas d'examen de la validité du motif invoqué par l'un des arbitres en cas d'empêchement, dans les conditions visées ci-dessus.

Les décisions sont prises à la majorité, le troisième arbitre présidant les séances. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante. La sentence arbitrale sera notifiée à la diligence du troisième arbitre à chacune

M / 3 / R .../...

des parties par lettre recommandée dans un délai de huit jours à compter de la date de la sentence.

Le tribunal arbitral a tous pouvoirs pour fixer le montant des honoraires et les frais relatifs à l'arbitrage, y compris les siens et pour condamner telle partie qu'il avisera à en supporter la charge en totalité ou en partie. Toutefois, les honoraires seront dans tous les cas, supportés par moitié par les parties.

La sentence du tribunal est définitive, les parties renonçant, dès à présent, à toute voie de recours contre la sentence même et y compris le pourvoi en cassation et la requête civile ainsi que toute éventuelle voie de recours administrative.

La présente renonciation ne fait pas obstacle à l'exercice de la voie de l'appel devant les tribunaux compétents pour des motifs tirés de la violation de l'ordre public.

Le recours à l'arbitrage ne suspend pas les obligations des deux parties sauf à celles-ci à demander au tribunal, avant dire droit, de décider ou bien que des obligations sont suspendues, ou bien que des mesures seront prises, au titre des dispositions conservatoires, motivées par le caractère irréparable que pourrait avoir l'exécution ou la non-exécution.

Toutefois, toutes les sanctions découlant ou pouvant découler de la solution du litige, y compris la déchéance du titulaire, sont suspendues jusqu'à la décision du tribunal.

M / 3 / R



ARTICLE 3ème

1°) Les articles 1, 11, 13, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 78, 80, 82, 83, 94 et 96 du Cahier des Charges annexé à la Convention du 5 Juin 1964 sont modifiés comme suit :

Article Premier - OBJET DU PRESENT CAHIER DES CHARGES

Le présent Cahier des Charges a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE désignés ci-après individuellement un cotitulaire et conjointement le titulaire, signataires de la Convention à laquelle le présent Cahier des Charges est annexé,

- 1° - Effectueront des travaux ayant pour objet la recherche des gîtes de substances minérales du second groupe dans la zone du territoire de la République Tunisienne, définie par l'arrêté du Secrétariat au Plan et aux Finances, dont il sera question à l'article 2 ci-après ;
- 2° - Eventuellement dans le cas où ces entreprises auraient découvert un gîte exploitable des dites substances, procéderont à l'exploitation de ce gîte.

Article 11 - DEFINITION D'UNE DECOUVERTE

Le titulaire sera réputé avoir fait découverte de gisement dit exploitable, au sens du présent Cahier des Charges et de la loi minière, lorsqu'il aura foré un puits et démontré que ce puits peut produire un débit d'hydrocarbures bruts liquides, de qualité marchande, au moins égal aux chiffres donnés dans le tableau ci-dessous. Ce tableau précise également à quelles conditions cette production doit se référer.

84 4/18



Profondeur du niveau de production : entre la plate-forme et le toit du niveau (en mètres)	Production moyenne journalière (en m ³)	Méthode d'extraction
0 à 500 mètres	70	Jaillissement ou pompage ou pistonnage
Chaque 100 mètres en plus.....	3 m ³ en plus	
A 1000 mètres	85	Jaillissement ou pistonnage
Chaque 100 mètres en plus.....	3 m ³ en plus	
A 1500 mètres.....	100	
Chaque 100 mètres en plus.....	5 m ³ en plus	Jaillissement orifice maxi- mum 12,7 m/m
A 2000 mètres.....	125	
Chaque 100 mètres en plus.....	7 m ³ en plus	Jaillissement orifice maxi- mum 11,1 m/m
A 2500 mètres.....	160	
Chaque 100 mètres en plus.....	8 m ³ en plus	Jaillissement orifice maxi- mum 9,5 m/m
A 3000 mètres.....	200	
Chaque 100 mètres en plus	10 m ³ en plus	Jaillissement orifice maxi- mum 7,9 m/m

Il est entendu que les essais seront faits conformément à la technique habituelle de production des champs en mer.

Le choix du début de l'essai est laissé au titulaire. Celui-ci sera libre de juger du moment à partir duquel le niveau essayé aura atteint un régime permanent de production.

Toutefois, cet essai devra être exécuté dans la mesure du possible avant l'achèvement définitif du forage, et au plus tard dans les 12 mois qui suivront l'achèvement définitif du forage.

16/4/10 .../...

Article 13 - OCTROI D'UNE CONCESSION AU CHOIX DU TITULAIRE

1°- Le titulaire aura le droit, à son propre choix, d'obtenir la transformation en concession d'une partie du permis, mais sans en avoir l'obligation comme stipulé au paragraphe 1° de l'article 12, s'il a satisfait à l'une quelconque des conditions énumérées ci-après :

a) S'il a foré un puits dont la capacité de production en hydrocarbures liquides est au moins égale à la moitié des chiffres indiqués dans le tableau de l'article 11 pour les profondeurs considérées dans ce tableau, en utilisant le cas échéant, tous moyens artificiels d'extraction.

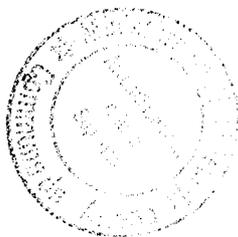
Le débit journalier moyen d'hydrocarbures liquides de qualité marchande obtenu en fin d'essai, ne devra pas être inférieur aux 8/10 (huit dixième) du débit journalier moyen, obtenu dans les mêmes conditions au cours du début de l'essai.

De même, la quantité unitaire moyenne d'eau entraînée au cours de la fin de l'essai, ne devra pas être supérieure de plus 20% (vingt pour cent) à la quantité de même nature qui aura été déterminée au cours du début de l'essai.

En outre, les deux derniers alinéas de l'article 11 seront applicables au cas présent;

b) S'il a foré un nombre quelconque de puits dont les capacités de production en hydrocarbures liquides sont toutes inférieures à celles indiquées, pour la profondeur de leurs niveaux de production, dans l'article 11 ci-dessus, mais qui ont ensemble une capacité totale de production d'au moins 100 m³ (cent mètres cubes) par jour d'hydrocarbures liquides;

c) S'il a foré un nombre quelconque de puits d'une capacité de production totale d'au moins 100.000 m³ (cent mille mètres cubes) d'hydrocarbures gazeux par jour, ramenés à la pression atmosphérique et à 15° (quinze) degrés centigrades, sans que la



pression enregistrée à la tête de tubage tombe au-dessous des trois-quarts de sa valeur statique. L'autorité Concédante peut demander que cet essai soit exécuté sur une période de cinq jours au plus.

- 2°) Dans les cas visés au présent article, les conditions d'octroi de la concession seront celles des paragraphes 2° et 3° de l'article 12.
- 3°) Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du paragraphe 1° du présent article, l'Autorité Concédante se réserve le droit de requérir que le titulaire demande la concession dans l'un quelconque des cas visés audit paragraphe, mais à la condition que, par ailleurs, elle donne au titulaire les garanties prévues pour le régime spécial visé à l'article 18, paragraphe 3° ci-après.

Toutefois, si le titulaire manifeste son intention de poursuivre sur la structure en cause ses travaux de recherches et s'il effectue ces travaux avec diligence, les dispositions du présent paragraphe ne seront pas appliqués pendant les cinq années qui suivront le premier essai de mise en production visé au paragraphe 1° du présent article.

Article 23 - REDEVANCE PROPORTIONNELLE A LA PRODUCTION ET IMPOT SUPPLEMENTAIRE SUR LES BENEFICES

I - Redevance proportionnelle à la production

- 1° - Chaque cotitulaire s'engage, en outre, à payer ou à livrer gratuitement à l'Autorité Concédante, une "redevance proportionnelle à la production" égale à 12,5 % de la valeur des quantités déterminées en un point dit "point de perception", sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 de la Convention à laquelle est annexé le présent Cahier des Charges. Ce point de perception est défini à l'article 25 ci-après. Les quantités d'hydrocarbures liquides extraits et conservés par le titulaire à l'occasion de ses recherches ou de ses exploitations seront déterminées avec tels ajustements qui



seraient nécessaires pour tenir compte de l'eau et des impuretés, ainsi que des conditions de température et de pression dans lesquelles ont été effectuées les mesures.

2° - Toutefois, sont exonérés de la redevance proportionnelle et de toutes taxes :

- a) les hydrocarbures bruts consommés par le cotitulaire pour la marche de ses propres installations minières (recherches et exploitations) et des dépendances légales de sa mine, ainsi que pour la force motrice nécessaire à ses propres pipe-lines de transport;
- b) les hydrocarbures que le cotitulaire justifierait ne pouvoir rendre "marchands";
- c) les gaz perdus brûlés ou ramenés au sous-sol.

3° - La production liquide sur laquelle s'applique la redevance proportionnelle sera mesurée à la sortie des réservoirs de stockage situés sur les champs de production.

Les méthodes utilisées pour la mesure seront proposées par le titulaire et agréées par le Service des Mines.

Les mesures seront faites suivant l'horaire dicté par les nécessités du chantier.

L'Autorité Concédante en sera informée en temps utile. Elle pourra se faire représenter aux opérations de mesures, et procéder à toutes vérifications contradictoires.

4° - La redevance proportionnelle à la production sera liquidée et perçue mensuellement.

Dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque mois, le titulaire transmettra au Service des Mines un "relevé des quantités d'hydrocarbures assujetties à la redevance", avec toutes justifications utiles, lesquelles se référeront notamment aux mesures contradictoires de production et aux exceptions visées au paragraphe 2° du présent article.

Après vérification et correction s'il y a lieu, le relevé mensuel ci-dessus sera arrêté par le Chef du Service des Mines.

- II. Impôt supplémentaire sur les bénéfiques : ainsi qu'il est prévu dans la Convention.

Article 24 - CHOIX DU PAIEMENT EN ESPECES OU EN NATURE

Le choix du mode de paiement de la redevance proportionnelle à la production, soit en espèces, soit en nature appartient à l'Autorité Concédante.

Celle-ci notifiera à chaque cotitulaire, au plus tard le 30 Juin de chaque année, son choix pour le mode de paiement et également, dans le cas du paiement en nature, sur les points de livraison visés aux articles 27 et 28 (paragraphe 2°). Ce choix sera valable du 1er Janvier au 31 Décembre de l'année suivante.

Si l'Autorité Concédante ne notifiait pas son choix dans le délai imparti, elle serait censée avoir choisi le mode de perception en espèces.

Toutefois, en application du Protocole d'Accord Général signé le 6 Février 1978, l'ETAT TUNISIEN convient de percevoir la redevance proportionnelle à la production d'Ashtant en espèces tant que les besoins du marché intérieur tunisien seront couverts par l'ensemble des disponibilités de l'ETAT TUNISIEN et/ou d'ETAP.

Article 25 - MODALITES DE PERCEPTION EN ESPECES DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE SUR LES HYDRO-CARBURES LIQUIDES

- 1°) Si la redevance proportionnelle est perçue en espèces, son montant sera liquidé mensuellement en prenant pour base : d'une part, le relevé arrêté par le Chef du Service des Mines, comme il est dit à l'article 23, paragraphe 4°, précédent, et d'autre part, la valeur des hydrocarbures liquides déterminée dans les réservoirs situés en bout du pipe-line général ou, en l'absence d'un tel pipe-line, à la sortie des réservoirs de stockage sur le champ de production. Il est convenu que cette valeur s'établira en fonction des prix de vente effectivement réalisés et qui seront diminués des

M 4. B. 1

frais de transport mais non de la T.F.D. à partir desdits réservoirs jusqu'au bord des navires.

- 2°) Le prix unitaire appliqué pour chaque catégorie d'hydrocarbures assujettis à la redevance sera le prix unitaire moyen pondéré par les quantités auquel le cotitulaire aura vendu effectivement les hydrocarbures en question pendant le mois en cause, corrigé par des ajustements appropriés, de telle manière que ce prix soit ramené aux conditions de référence adoptées pour la liquidation de la redevance, et stipulées au paragraphe précédent.
- 3°) Le prix effectif de vente du cotitulaire sera dûment justifié par lui à partir de ses contrats généraux de vente, et des livraisons faites pendant le mois en cause. Il devra satisfaire aux conditions stipulées à l'article 82 ci-après.
- 4°) Les prix unitaires d'application pour le mois en cause seront communiqués par le cotitulaire, en même temps qu'il transmettra le relevé mensuel dont il a été question au paragraphe 4° de l'article 23.

Ces prix seront vérifiés, corrigés s'il y a lieu, et arrêtés par le Chef du Service des Mines.

Si le cotitulaire omet de communiquer les prix, ou ne les communique pas dans le délai imparti, ceux-ci seront taxés et arrêtés d'office par le Chef du Service des Mines, suivant les principes définis aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article, et sur la base des éléments d'information en sa possession.

Si le Chef du Service des Mines ne notifie pas au cotitulaire son acceptation ou ses observations dans le délai de quinze jours qui suivra le dépôt de la communication, cette dernière sera réputée acceptée par l'Autorité Concédante.

sy 13 12

000/000

5°) L'état de liquidation de la redevance proportionnelle pour le mois en cause sera établi par le Chef du Service des Mines, et notifié au cotitulaire. Celui-ci devra en effectuer le paiement entre les mains du comptable public qui lui sera désigné, dans les quinze jours qui suivront la notification de l'état de liquidation.

Tout retard dans les paiements donnera à l'Autorité Concédante, et sans mise en demeure préalable, le droit de réclamer au titulaire des intérêts moratoires calculés au taux légal, sans préjudice des autres sanctions prévues au présent Cahier des Charges.

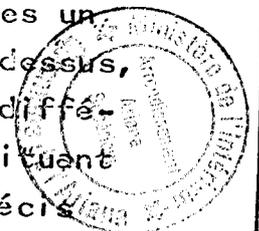
6°) S'il survient une contestation concernant la liquidation de la redevance mensuelle, un état de liquidation provisoire sera établi, le cotitulaire entendu, sous la signature du Ministre de tutelle. Il sera exécutoire pour le cotitulaire dans les conditions prévues au paragraphe 5° ci-dessus.

7°) Après règlement de la contestation, il sera établi un état de liquidation définitive sous la signature du Ministre de Tutelle. Les moins perçus donneront lieu à versement d'intérêts moratoires au profit de l'Etat, lors de la liquidation définitive, et calculés à partir des dates des paiements effectués au titre des liquidations provisoires.

Article 26 - PERCEPTION EN NATURE DE LA REDEVANCE PROPORTIONNELLE SUR LES HYDROCARBURES LIQUIDES

1°) Si la redevance proportionnelle sur les hydrocarbures liquides est perçue en nature, elle sera due au point de perception défini à l'article 25 ci-dessus. Toutefois, elle pourra être livrée en un autre point dit "point de livraison", suivant les dispositions prévues à l'article 27 ci-dessous.

2°) En même temps qu'il adressera au Service des Mines un relevé visé au paragraphe 4° de l'article 23 ci-dessus, le cotitulaire fera connaître les quantités des différentes catégories d'hydrocarbures liquides constituant la redevance proportionnelle et l'emplacement précis



M B R .../...

où elles sont stockées.

Article 27- ENLEVEMENT DE LA REDEVANCE EN NATURE SUR LES
HYDROCARBURES LIQUIDES.

1°) L'Autorité Concédante peut choisir, comme point de livraison des hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature, soit le point de perception, soit tout autre point situé à l'un des terminus des pipelines principaux du cotitulaire, normalement exploités pour la qualité à délivrer, par exemple, les postes de chargement sur bateaux-citernes ou wagons-citernes.

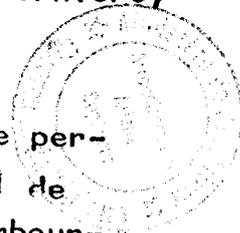
L'Autorité Concédante aménagera à ses frais les moyens de réception adéquats, au point convenu pour la livraison. Ils seront adaptés à l'importance, à la sécurité et au mode de production du gisement d'hydrocarbures.

L'Autorité Concédante pourra imposer au cotitulaire de construire les installations de réception visées ci-dessus, mais seulement dans la mesure où il s'agira d'installations normales situées à proximité des champs de production. Elle devra alors fournir les matériaux nécessaires et rembourser au cotitulaire ses débours réels.

Le cotitulaire sera en outre dégagé de toute responsabilité civile en ce qui concerne les dommages causés par le fait des personnes dont il doit répondre, ou des choses qu'il a sous sa garde, à raison des travaux ainsi exécutés par lui pour le compte de l'Autorité Concédante et suivant les prescriptions et sous le contrôle de celui-ci.

2°) Les hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature seront livrés par le cotitulaire à l'Autorité Concédante au point de livraison fixé par cette dernière, comme il est dit au paragraphe précédent.

Si le point de livraison est distinct du point de perception, c'est à dire en dehors du réseau général de transport du titulaire, l'Autorité Concédante remboursera au cotitulaire le coût réel des opérations de manutention et de transport effectuées par celui-ci entre le point de perception et le point de livraison y compris



la part d'amortissement de ses installations.

- 3°) Les hydrocarbures liquides constituant la redevance en nature, deviendront la propriété de l'Autorité Concédante à partir du point de perception.

La responsabilité du cotitulaire vis à vis de l'Autorité Concédante, pour le transport entre le point de perception et le point de livraison sera celle d'un entrepreneur de transports vis à vis du propriétaire de la marchandise transportée.

Toutefois, les pertes normales par coulage au cours du transport et du stockage resteront à la charge de l'Autorité Concédante.

- 4°) L'enlèvement des produits constituant la redevance en nature sera fait au rythme concerté chaque mois entre le cotitulaire et le Service des Mines.

Sauf en cas de force majeure, le Service des Mines devra aviser le cotitulaire au moins dix jours à l'avance des modifications qui pourraient survenir dans le programme prévu de chargement des bateaux-citernes ou des wagons-citernes.

L'Autorité Concédante fera en sorte que la redevance due pour le mois écoulé soit retirée d'une manière régulière dans les trente jours qui suivront la remise par le cotitulaire de la communication visée au paragraphe 2° de l'article 26. Toutefois, un plan d'enlèvement portant sur des périodes supérieures à un mois pourra être arrêté d'un commun accord.

Si la redevance a été retirée par l'Autorité Concédante dans un délai de trente jours, le cotitulaire n'aura pas droit à une indemnité de ce chef.

Toutefois, l'Autorité Concédante se réserve le droit d'exiger du cotitulaire une prolongation de ce délai de trente jours pour une nouvelle période qui ne pourra dépasser soixante jours (60) jours, et sous la réserve que les quantités ainsi accumulées ne dépassent pas

Dy / 3 / 10 .../...

quinze mille (15.000) mètres cubes pour chaque cotitulaire.

La facilité ainsi donnée cessera d'être gratuite. L'Autorité Concédante devra payer au cotitulaire une indemnité calculée suivant un tarif concerté à l'avance, et rémunérant le cotitulaire des charges additionnelles qu'entraîne pour lui cette obligation.

5°) De toute manière, le cotitulaire ne pourra être tenu de prolonger la facilité visée au dernier alinéa du paragraphe précédent, au-delà de l'expiration d'un délai total de quatre vingt dix jours (30 + 60).

Passé ce délai, ou si les quantités accumulées pour le compte de l'Autorité Concédante dépassent quinze mille mètres cubes, les quantités non perçues par elle ne seront plus dues en nature par le cotitulaire. Celui-ci en acquittera la contre-valeur en espèces dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus.

6°) Si les dispositions prévues au second alinéa du paragraphe 5° du présent article étaient amenées à jouer plus de deux fois dans le cours de l'un des exercices visés à l'article 24, second alinéa ci-dessus, le cotitulaire pourra exiger que la redevance soit payée en espèces jusqu'à la fin dudit exercice.

ARTICLE 28 - REDEVANCE DUE SUR LES GAZ

1°)-L'Autorité Concédante aura le droit de percevoir sur le gaz produit par le cotitulaire, après les déductions prévues à l'article 23, paragraphe 2 :

- soit une redevance de 12,5 % en espèces sur le gaz vendu par le cotitulaire, et sur la base des prix effectifs de vente de ce dernier, après les ajustements nécessaires pour les ramener aux conditions du point de perception et déterminés sous réserve des dispositions des articles 3 et 4 paragraphe 4 de la Convention à laquelle est annexé le présent Cahier des Charges ;
- soit une redevance perçue suivant les modalités prévues aux paragraphes ci-après.

M B 13.../...

2°) Si le cotitulaire décide d'extraire, sous la forme liquide, certains hydrocarbures qui peuvent exister dans le gaz brut, l'Autorité Concédante percevra la redevance après traitement.

Si les produits finis d'hydrocarbures liquides et gaz résiduels sont obtenus à la suite d'une opération simple, la redevance sera calculée suivant les dispositions des articles 3 et 4 de la Convention, sans tenir compte des frais de traitement supportés par le titulaire.

Dans le cas d'opérations plus compliquées et coûteuses, la redevance prise sous forme de produits finis sera calculée en tenant compte du coût des opérations, non comprise la part d'amortissement d'installations. Toutefois, étant donné la difficulté de faire cette évaluation, il est admis que le taux de la redevance sera automatiquement réduit de cinq points, pour représenter forfaitairement la rémunération des frais de traitement supportés par le cotitulaire, sans que le taux de la redevance puisse être inférieur à 10%, sauf cas prévus au paragraphe 4 de l'article 4 de la Convention.

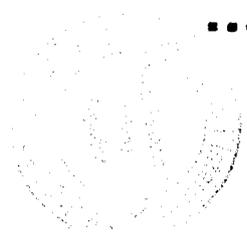
La redevance sur les produits liquides sera due, en nature, ou en espèces, à partir d'un "point de perception secondaire" qui sera celui où les produits liquides sont séparés du gaz.

Dans le cas où la livraison s'effectuerait en nature, un point de livraison différent pourra être choisi, par accord mutuel. Il coïncidera avec une des installations de livraison prévues par le cotitulaire pour ses propres besoins.

L'Autorité Concédante remboursera sa quote-part des frais de maintenance et de transport, dans les conditions analogues à celles qui font l'objet de l'article 27 paragraphe 2° et 3°.

[Handwritten signature]

.../...



La redevance en espèces sera calculée sur le prix effectif de vente, avec les ajustements nécessaires pour le ramener aux conditions correspondant au point de perception secondaire.

Le choix de percevoir la redevance en espèces ou en nature sera fait comme prévu pour les hydrocarbures liquides à l'article 24 ci-dessus.

3°) La gasoline naturelle séparée par simple détente sera considérée comme hydrocarbure brut, qui ne devra pas toutefois, être remélangée au pétrole brut, sauf autorisation préalable de l'Autorité Concédante. Un plan d'enlèvement portant sur des périodes de six mois pourra être arrêté d'un commun accord, qu'il s'agisse, soit de la redevance payée en gasoline soit de l'écoulement dudit produit pour les besoins de l'économie tunisienne.

4°) Le cotitulaire n'aura l'obligation :

- ni de dégasoliner au-delà de ce qui serait nécessaire pour rendre son gaz marchand et seulement dans la mesure où il lui aurait trouvé un débouché commercial.
- ni de stabiliser ou de stocker la gasoline naturelle.
- ni de réaliser une opération particulière de traitement ou de recyclage.

5°) Dans les cas où l'Autorité Concédante choisira de percevoir la redevance en nature, elle devra fournir, aux points de livraison agréés, des moyens de réception adéquats, capables de recevoir sa quote-part des liquides au moment où ces derniers deviendront disponibles, au fur et à mesure de leur production ou de leur sortie des usines de préparation. L'Autorité Concédante prendra en charge les liquides à ses risques et périls, dès leur livraison. Elle ne pourra pas imposer un stockage au cotitulaire.

.../...

- 6°) Dans les cas où l'Autorité Concédante choisira de percevoir la redevance en espèces, la redevance sera liquidée mensuellement suivant les dispositions des articles 23, paragraphe 4°, et 25 ci-dessus.
- 7°) Si l'Autorité Concédante n'est pas en mesure de recevoir la redevance en nature, dans les conditions spécifiées au paragraphe 5° du présent article, elle sera réputée avoir renoncé à la perception en nature de cette redevance ou de la partie de cette redevance pour laquelle elle n'aura pas de moyens de réception adéquats.

Article 29 - REDEVANCE DUE SUR LES SOLIDES

Si le cotitulaire exploite des hydrocarbures solides naturels, la redevance sera fixée d'un commun accord, compte tenu des conditions d'exploitation du gisement, à un taux compris entre trois et dix pour cent.

Article 78 - CAS DE DECHEANCE

- 1° - Outre les cas de déchéance prévus dans les articles 68 et 69 (deux premiers alinéas) et 86 (premier alinéa) du décret du 1er Janvier 1953, la déchéance de la concession ne pourra être prononcée à l'encontre d'un cotitulaire que si celui-ci :
- refuse d'effectuer, ou, par suite de négligence graves et répétées, n'effectue pas les travaux visés aux articles 18, 75 et 76 du présent Cahier des Charges, si leurs dispositions devaient être appliquées ;
 - contrevient aux dispositions des articles 15, 17, 92, 93 et 94 dudit Cahier ;
 - ne paie pas à l'Autorité Concédante les redevances stipulées au titre II du présent Cahier des Charges, dans les conditions qui y sont prévues ;
 - effectue des manquements graves et systématiques aux obligations qui lui sont imposées par le titre V du présent Cahier des Charges.



La déchéance prononcée pourra porter sur la totalité ou sur une partie seulement de la concession en cause, au choix de l'Autorité Concédante.

- 2°) Si l'un des cas de déchéance survient, le Ministre de Tutelle notifiera au cotitulaire une mise en demeure de régulariser sa situation, dans un délai qui ne pourra être inférieur à six mois. Si le cotitulaire en cause n'a pas régularisé sa situation dans le délai imparti, ou s'il n'a pas fourni une justification satisfaisante de sa situation, la déchéance pourra être prononcée par arrêté du Ministre de Tutelle sur avis conforme du Conseil des Ministres. Cet arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.
- 3°) La publication de l'arrêté de déchéance aura pour effet de transférer à l'Autorité Concédante, la part du cotitulaire en cause dans la propriété de la concession. Il sera alors fait application à son égard des dispositions du présent Cahier des Charges, notamment aux articles 71 et 72 pour le cas de l'expiration normale de la concession.

A 12

My



Article 80-RESERVE DES HYDROCARBURES POUR LES BESOINS DE L'ECONOMIE TUNISIENNE.

- 1- a) L'Autorité Concédante aura le droit d'acheter, par priorité, une part de la production de pétrole brut extrait par le co-titulaire de ses concessions en Tunisie, jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20%) de sa production, à son prix normal à la tête du puits au moment de l'achat par l'Autorité Concédante réduit de dix pour cent (10%), pour couvrir les besoins de la consommation intérieure tunisienne, quelque soit le développement ultérieur de l'économie du pays. Sont compris dans la part de production ci-dessus les hydrocarbures qui seraient destinés à une usine de traitement dans laquelle la République Tunisienne aura une participation majoritaire en vue d'une exportation ultérieure. Il est stipulé cependant que la réduction de prix de dix pour cent (10%) ne sera pas applicable aux hydrocarbures vendus à l'Autorité Concédante en application du présent paragraphe et destinés à une exportation ultérieure, soit sous forme de brut, soit sous forme de produits finis obtenus après traitement dudit brut.
- b) Pour l'exécution des obligations stipulées par le présent article, le titulaire sera placé sur un pied d'égalité vis-à-vis des autres producteurs de substances minérales du second groupe en Tunisie, de manière à n'intervenir que proportionnellement à sa quote-part dans la production globale de la Tunisie.
- c) Cette obligation de la part du titulaire de fournir une part de sa production jusqu'à concurrence de vingt pour cent (20%) sera indépendante de la redevance proportionnelle à la production visée aux articles 3 et 4 de la Convention et aux articles 23 à 29 du présent Cahier des Charges.

ly 3 1A
...../.....

- d) Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 27 ci-dessus, sont applicables en ce qui concerne le stockage du pétrole brut. Il est entendu, toutefois, que la capacité de stockage à fournir par le cotitulaire, tant pour le brut correspondant à la redevance proportionnelle que pour celui vendu à l'Autorité Concédante en application du présent article, ne devra pas excéder 15.000 mètres cubes.
- 2°) La livraison pourra être effectuée sous forme de produits finis, au choix du titulaire. Dans le cas de produits finis obtenus par raffinage effectué en Tunisie, la livraison sera faite à l'Autorité Concédante à la sortie de la raffinerie.

La qualité et les proportions relatives des produits raffinés à livrer seront déterminées en fonction des résultats que donneraient les hydrocarbures bruts du cotitulaire s'ils étaient traités dans une raffinerie tunisienne ou, à défaut dans une raffinerie de la France méridionale.

Les prix seront déterminés par référence à ceux de produits de même nature qui seraient importés en Tunisie dans des conditions normales, réduits d'un montant calculé de manière à correspondre à une réduction de dix pour cent (10%) de la valeur du pétrole brut à partir duquel ils auront été raffinés, valeur calculée elle-même comme il est dit au paragraphe a) de la Section I ci-dessus. Toutefois, cette réduction ne s'appliquera pas pour ceux de ces produits destinés à l'exportation.

L'Autorité Concédante s'engage, sous la réserve des droits que pourraient détenir les tiers distributeurs existants, à donner toutes facilités pour que le cotitulaire, une fois concessionnaire, constitue, s'il le désire, une Société Tunisienne important ou distribuant des produits raffinés.

ly B



Article 82 - PRIX DE VENTE DES HYDROCARBURES BRUTS LIQUIDES

En tout état de cause, le cotitulaire sera tenu à un prix de vente des hydrocarbures liquides bruts extraits par lui qui ne sera pas différent du prix de vente normal défini ci-après, tout en lui permettant de trouver un débouché pour la totalité de sa production.

Le "prix de vente normal" d'un hydrocarbure liquide brut, au sens du présent Cahier des Charges, sera celui qui, combiné aux autres facteurs entrant en ligne de compte, tels les assurances et le frêt, donnera, sur les marchés qui constitueront un débouché normal pour la production tunisienne un prix comparable à celui qui serait obtenu à partir des bruts d'autres provenances et de qualités comparables, concourant également au ravitaillement normal des mêmes marchés.

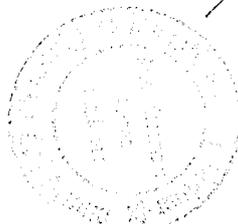
Les cours pris pour ce dernier mode de calcul seront les cours mondiaux normalement pratiqués dans les transactions commerciales régulières, en éliminant celles de ces transactions qui auraient le caractère de ventes accidentelles.

En ce qui concerne les hydrocarbures liquides extraits de la concession d'Ashtart le "prix de vente normal" sera le prix international. La procédure de fixation de ce prix sera définie dans l'Accord d'Association entre ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE.

Article 83 - ELECTION DE DOMICILE

Le cotitulaire est tenu de faire élection de domicile en Tunisie.

Faute par lui d'avoir un domicile connu en Tunisie, les notifications seront valablement faites au siège du Gouvernorat de Tunis.



Handwritten signature and initials, possibly "B M", followed by a series of dots "....".

Article 94-CESSION TOTALE OU PARTIELLE DES DROITS DU
COTITULAIRE

Est interdite, sauf autorisation préalable donnée par l'Autorité Concédante, l'aliénation totale ou partielle, sous quelque forme que ce soit, des droits obtenus par le cotitulaire pour son permis de recherches ou ses concessions.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent et celles des articles 25, 36, 49 et 64 du décret du 1er Janvier 1953, le cotitulaire du permis ou des concessions, ou une société affiliée pour autant qu'elle détienne un permis ou une concession, pourra, sans autre demande, autorisation, agrément ou décret, céder en partie ou en totalité son permis ou ses concessions à l'une des Sociétés telles que définies ci-après :

- a) Les Sociétés filiales ou affiliées à ELF AQUITAINE TUNISIE étant entendu que par Société filiale ou affiliée, il faut entendre les entreprises contrôlées à plus de 50% par ELF AQUITAINE TUNISIE, les entreprises ou établissements publics qui contrôlent à plus de 50% ELF AQUITAINE TUNISIE ainsi que les entreprises contrôlées à plus de 50% par un ou plusieurs desdits établissements publics ou entreprises.
- b) Les Sociétés Françaises à capitaux publics ou établissements publics français pour autant qu'ils soient titulaires de permis ou concessions en Tunisie.
- c) Les Sociétés à capitaux publics Tunisiens.

Article 96- DISPOSITIONS PARTICULIERES

1° Délimitation des périmètres élémentaires

Il est convenu expressément que les périmètres élémentaires, tels qu'ils résultent de la définition du tableau annexé au décret du 1er Janvier 1953 et visé par l'article 37 de ce dernier, seront considérés comme correspondant à une superficie constante de quatre cents hectares (400 hectares) notamment pour l'application des articles 5, 6, 7 et 21 du présent Cahier des Charges, relatifs aux réductions de surfaces automatiques, pénales ou volontaires.

sy / B
.../...

2°) Délai de mise en demeure en cas de déchéance

Le délai de la mise en demeure adressée au cotitulaire en application de l'article 78 paragraphe 2° ci-dessus pour régulariser sa situation, et qui ne pourra être inférieur à six mois, devra tenir compte du temps raisonnablement nécessaire eu égard aux circonstances, pour accomplir les actes prévus.

En cas de recours à l'arbitrage contre la mise en demeure, le tribunal arbitral aura tout pouvoir, soit avant dire droit, soit lors de la décision du fond, pour accorder au cotitulaire tels délais qu'il estimera légitimes.

3°) Transports à l'exportation

Pour le transport à l'exportation des minéraux du second groupe et produits dérivés, le titulaire pourra utiliser à sa discrétion tous navires pétroliers, péniches, pontons de chargement et déchargement et autres systèmes de chargement et déchargement de son choix, qu'ils lui appartiennent ou qu'ils appartiennent à des tiers, étant entendu cependant, que si la République Tunisienne met à la disposition du titulaire des navires pétroliers ou des péniches qui lui appartiennent ou qui appartiennent à une Société à participation majoritaire de l'Etat, qui fonctionnent sous son contrôle direct et qui sont en état convenable, le titulaire pourra être requis de les utiliser, à condition qu'une telle utilisation ne soit pas plus onéreuse pour le titulaire que l'utilisation de ses propres navires ou péniches ou de ceux de tiers transporteurs maritimes qualifiés et étant entendu également que si le titulaire a recours à des tiers transporteurs maritimes, il devra, à conditions et prix comparables, donner la préférence à des navires battant pavillon tunisien.

4°) Communication de documents en vue de contrôle

La titulaire aura l'obligation de mettre, à la disposition de l'Autorité Concédante, tous documents utiles pour la mise en oeuvre du contrôle par l'Etat, et notamment par les contrôleurs techniques et financiers, des obligations souscrites par le titulaire dans le présent Cahier des Charges et dans la Convention à laquelle il est annexé.

h₂ 3 x 300/000

5°) Dans l'application du présent Cahier des Charges, il sera tenu compte des facteurs techniques et économiques propres aux opérations en mer.

ARTICLE 4ème

Le présent Avenant n° 1 à la Convention du 5 Juin 1964 et au Cahier des Charges y annexé prend effet à la date d'effet du Protocole d'Accord Général du 6 Février 1978.

Fait à Tunis, en Six Exemplaires Originaux, le 6 Février 1978



Pour l'ETAT TUNISIEN

Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES

10 JUIL 2006

Pour ELF AQUITAINE TUNISIE

SECRETARIAT GENERAL

[Signature]



N° M.F.

Annexe n° 2
au Protocole d'Accord Général

Lettre signifiant la garantie donnée par l'ÉTAT TUNISIEN au profit de la SOCIÉTÉ NATIONALE ELF AQUITAINE pour toutes les obligations financières de l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES nées au titre de sa participation aux emprunts contractés par ELF AQUITAINE TUNISIE en vue du financement du développement du Gisement d'Ashtart.

GARANTIE

Garant : l'ÉTAT TUNISIEN

Ci-après dénommé "le Garant", représenté par Monsieur Abdelaziz MATHART, Ministre des Finances.

Bénéficiaire : SOCIÉTÉ NATIONALE ELF AQUITAINE, société anonyme de droit français dont le siège social est à (92) COURBEVOIE, place des Corolles, Tour Aquitaine (France)

Ci-après dénommée "le Bénéficiaire", représentée par Monsieur Gilbert RUTMAN, Vice Président.

Débiteur principal : l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES, établissement public de l'ÉTAT TUNISIEN, à caractère industriel et commercial dont le siège est à Tunis au 11, Avenue Khéreddine Pacha

Ci-après dénommée "le Débiteur", représentée par Monsieur Amor ROUROU Président Directeur Général.

Etant rappelé que :

- Aux termes du Protocole signé le 5 Février 1978 entre l'Etat TUNISIEN et ELF AQUITAINE TUNISIE, l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITÉS PÉTROLIÈRES bénéficie, au titre du règlement de sa prise de participation dans la Concession d'ASHTART des conditions de prêt obtenues par ELF AQUITAINE TUNISIE pour le développement du gisement d'ASHTART.

ELF AQUITAINE TUNISIE continue à supporter vis-à-vis de ses prêteurs la totalité de la dette existant à ce titre au 31 Décembre 1976, ainsi que celle résultant des prêts contractés par ELF AQUITAINE TUNISIE au-delà de cette date et dont le transfert à l'ÉTAT n'aura pu être réalisé.

- Conformément au droit constitutionnel tunisien, le Garant se porte caution inconditionnelle et solidaire du Débiteur dans les conditions ci-dessus énoncées auxquelles il déclare adhérer sans exception ni réserve.

La présente garantie s'applique au paiement de toute somme que le Débiteur peut ou pourra devoir à leur échéance légale, échue et impayée, en principal, intérêts, frais accessoires quelconques, au titre de 50 % des emprunts contractés par ELF AQUITAINE TUNISIE avant le 31 Décembre 1976 dont le montant s'élève à 15.568.743,232 dinars suivant annexe au présent acte et dont l'échéance n'est pas intervenue.

En outre, la présente garantie s'applique dans les mêmes termes pour ce qui concerne l'exercice 1977 à la moitié des crédits fournisseurs obtenus et des emprunts tirés par ELF AQUITAINE TUNISIE pour le compte de l'association et dont les montants sont respectivement de 5.156.008,452 Dinars et de 856.500,000 Dinars.

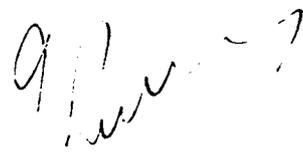
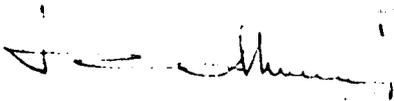
Le Garant déclare parfaitement connaître toutes les conditions, notamment de durée, de taux d'intérêt et d'exigibilité, conditions que le Garant déclare inutile de rappeler et dont il accepte qu'elles lui soient applicables.

Le Garant s'engage à effectuer tous paiements qu'il serait amené à faire en exécution de la présente garantie aux lieu et temps et dans la monnaie prévue aux clauses et conditions des contrats de prêts. Cette garantie ne serait pas affectée par le règlement judiciaire, la liquidation des biens du Débiteur ou autres procédures analogues.

FAIT A TUNIS EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX LE 6 FEVRIER 1978

LE GARANT
L'ETAT TUNISIEN

LE BENEFICIAIRE
SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE



ANNEXE
A LA LETTRE DE GARANTIE
DE L'ETAT TUNISIEN A LA
SOCIETE NATIONALE ELF
AQUITAINE

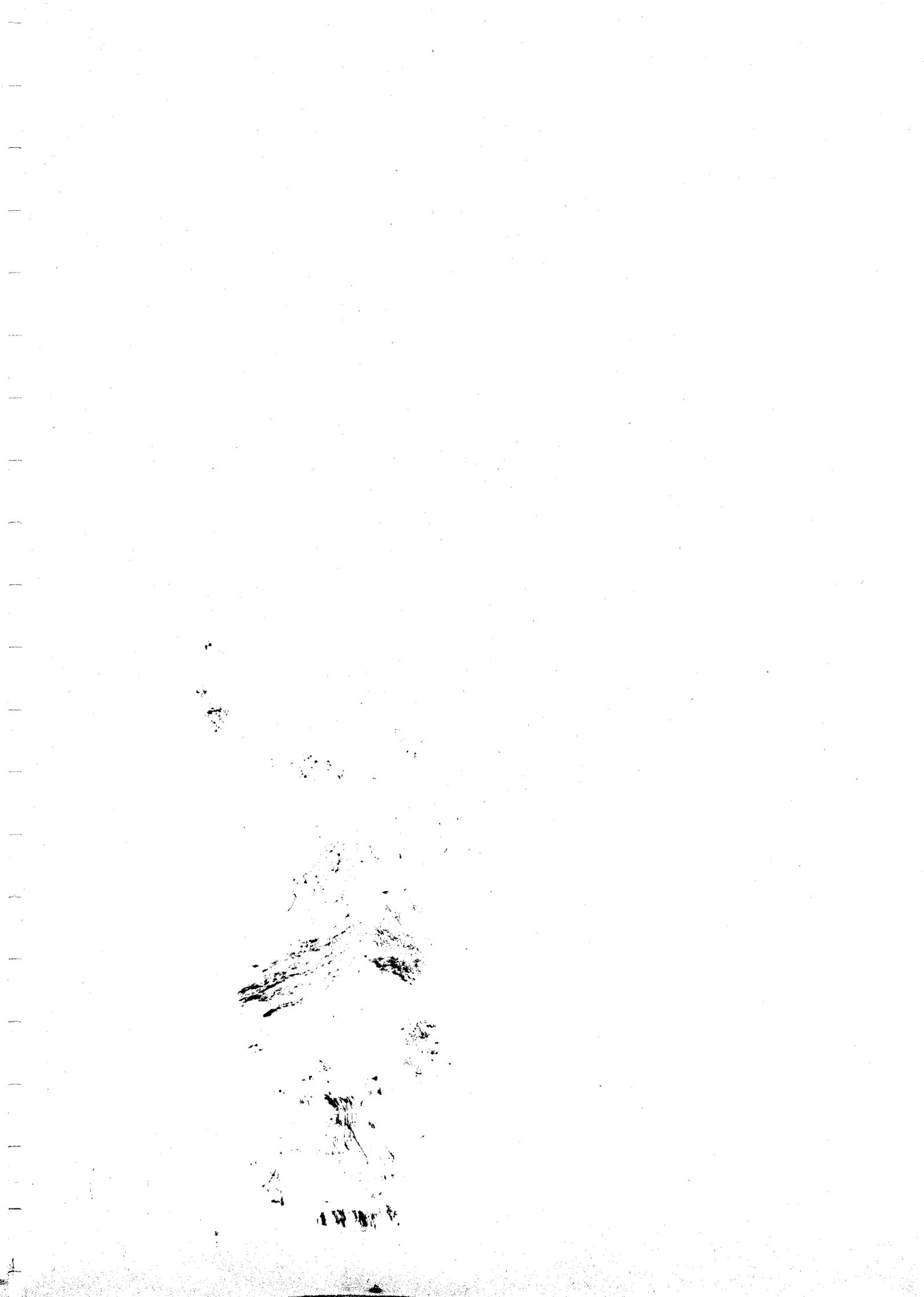
EMPRUNTS CONTRACTES PAR ELF AQUITAINE TUNISIE
AU 31 DECEMBRE 1976

E M P R U N T S	MONNAIE DE COMPTE	SOLDES AU 31/12/1976	
		Monnaie de compte	Valorisation en Dinars
B.F.C.E. :	\$ US	976.514,90	473.782,419
SOCIETE GENERALE EMPRUNTS N° 1 & 2	FF	20.300.000,00	1.833 188,170
B.N.P. :	FF	6.000.000,00	517.883,200
NEUFLIZE SCHLUMBERGER	\$ US (1)	6.000.000,00	2.560.599,989
SOCAP N° 2 :	FF	5.000.000,00	457.933,937
SOCAP N° 3 :	FF	50.000.000,00	4.551.384,500
INDOCHINE-SUEZ :	\$ US (1)	10.000.000,00	4.297.000,000
Crédit fournisseur PRINCIPAL :	(2) FF Sterling LIRES	146.188.494,79 1.032.962,40 3.873.483.848,00	13.571.455,606 820.896,267 2.253.362,376
TOTAL A REMBOURSER			31.337.486,464
PART ASSOCIE 50 %			15.668.743,232

(1) Emprunt en multidevises

(2) Emprunt total 12.000.000 \$ US = Solde 2.000.000 \$ US tiré en 1977.

h B .../...



TUNIS LE 6 FEVRIER 1978

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES MINES
ET DE L'ENERGIE

à

Messieurs les Présidents Directeurs
Généraux de l'ENTREPRISE TUNISIENNE
d'ACTIVITES PETROLIERES.

et

d'ELF AQUITAINE TUNISIE

Messieurs les Présidents,

Par Protocole d'Accord Général signé ce jour, entre l'ETAT TUNISIEN d'une part et d'autre part, l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES (ETAP), la SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE (SNEA) et ELF AQUITAINE TUNISIE, il est créé une association entre vos deux entreprises dont le but est l'exploration, l'appréciation, le développement et l'exploitation en commun de substances minérales du second groupe dans le permis marin du Golfe de Gabès et la Concession d'Ashtart.

J'ai l'honneur de vous informer que j'ai pris connaissance du Contrat d'Association établi à cet effet entre vos deux entreprises ainsi que de l'Accord Comptable et du Contrat de Vente et d'Achat de brut d'Ashtart qui sont annexés à ce Contrat d'Association.

Ces documents établis en application du Protocole d'Accord Général recueillent mon approbation pleine et entière.

Veuillez agréer, Messieurs les Présidents Directeurs Généraux, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Ministre de l'Industrie, des
Mines et de l'Energie

Rachid SFAR



البنك المركزي التونسي
Banque Centrale de Tunisie

BCT/DCCE/ST N°

2867

TUNIS, le

Le Gouverneur

Monsieur Le Ministre de l'Industrie,
des Mines et de l'Energie
TUNIS

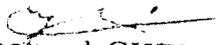
Vous avez bien voulu soumettre à mon agrément les documents suivants :

- Le contrat d'Association entre ETAP & ELF AQUITAINE-TUNISIE, auquel sont annexés l'accord comptable et le contrat de vente et d'achat de brut d'Ashtart.

- Le Protocole d'accord sur la transformation de SEREPT, auquel est annexé le projet de statuts modifiés de SEREPT.

Ces documents ont été établis en application du protocole d'accord général signé ce jour entre l'Etat Tunisien, l'Entreprise Tunisienne d'Activités Pétrolières, la Société Nationale ELF AQUITAINE et ELF AQUITAINE TUNISIE.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que je donne mon agrément aux dispositions financières contenues dans ces documents et qui relèvent de la compétence de la Banque Centrale de Tunisie.


Mohamed GHENIMA.

PROTOCOLE D'ACCORD SUR LA
TRANSFORMATION DE SEREPT

ENTRE :

L'ETAT TUNISIEN représenté par Monsieur Rachid SFAR, Minis-
tre de l'Industrie, des Mines et de l'Energie,

d'une part,

ET :

LA SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE, société anonyme de
droit français au capital de 755.311.100 Francs dont le
siège social est à (92) COURBEVOIE, place des Corolles,
Tour Aquitaine (France) ci-après désignée ELF AQUITAINE et
représentée par Monsieur Gilbert RUTMAN, Vice Président

d'autre part,

APRES AVOIR EXPOSE QUE :

Par l'intermédiaire de sa filiale ELF AQUITAINE TUNISIE,
ELF AQUITAINE fait appel pour la réalisation en TUNISIE de
ses opérations d'exploration, de développement et d'explo-
tation de substances minérales du second groupe à la SOCIETE
DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DES PETROLES EN TUNISIE
(SEREPT), société anonyme de droit tunisien au capital de
15.120.000 dinars dont ELF AQUITAINE Détient 65,19 %.

L'ETAT TUNISIEN détient actuellement 23,87 % du capital
de SEREPT et a proposé de porter sa participation à 50 %.

LA COMPAGNIE FRANCAISE DES PETROLES, actionnaire à 10,94 %
de SEREPT a informé l'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE qu'elle
est disposée à céder sa participation dans SEREPT.

ELF AQUITAINE accepte la proposition de l'ETAT TUNISIEN et
partage avec lui l'objectif de maintenir SEREPT à un haut
niveau de compétence technique lui permettant de participer
activement à la mise en valeur des ressources d'hydrocarbu-
res en TUNISIE et d'offrir à son personnel de larges possi-
bilités de promotion individuelle conduisant à la tunisifi-
cation progressive des emplois au sein de cette société.

ELF AQUITAINE entend poursuivre sa coopération étroite avec
SEREPT, d'une part en lui confiant la réalisation en TUNISIE
de ses travaux dans le domaine de l'exploration, du dévelop-
pement et de la production des substances minérales du second

groupe, telles que définies à l'article 2 du Décret du 1er Janvier 1953 sur les mines, et, d'autre part, en la faisant bénéficier de ses moyens de formation et de perfectionnement, de ses connaissances techniques et de son expérience acquises tant dans ses laboratoires, bureaux d'études et services fonctionnels qu'au cours de différentes opérations.

L'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE entendent confier à SEREPT la réalisation en TUNISIE des travaux dans les domaines d'exploration, de développement et de production des substances minérales du second groupe sur les permis et concessions dont sont cotitulaires des entreprises qu'ils contrôlent.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

h P

- TITRE 1 -

TRANSFORMATION DE SEREPT EN
SOCIETE MIXTE PARITAIRE D'OPERATIONS

Article 1

L'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE, ci-après désignés "les actionnaires", conviennent de transformer SEREPT en Société Mixte Paritaire selon les modalités définies dans le présent protocole.

Dans ce qui suit :

L'ETAT TUNISIEN désigne aussi bien l'ETAT lui-même que toute société d'ETAT ou Etablissement Public que l'ETAT TUNISIEN décide de se substituer.

ELF AQUITAINE désigne aussi bien la SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE que l'ENTREPRISE DE RECHERCHES ET D'ACTIVITES PETROLIERES (ERAP), la SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE (PRODUCTION) (SNEAP), ELF AQUITAINE TUNISIE et toute société du Groupe ELF AQUITAINE que ledit Groupe décide de se substituer ou adjoindre pour l'application du présent protocole.

Article 2

SEREPT aura pour vocation la réalisation en TUNISIE d'opérations d'exploration, de développement, d'exploitation de traitement et de transport de substances minérales du second groupe pour le compte de ses actionnaires, et des entreprises qu'ils contrôlent conformément aux dispositions des articles 4 et 5 ci-après, ou pour le compte de tiers. Dans ce but, SEREPT renoncera aux demandes de permis déposées auprès de l'Administration Tunisienne et ne demandera aucun nouveau permis à compter de la signature du présent protocole.

M. R

.../...

Elle conservera cependant ses droits dans les concessions de DOULEB, SEMMAMA et TAMESNIDA et pourra éventuellement les accroître.

Les contrats d'entreprise conclus entre SEREPT et ses clients détermineront, cas par cas notamment :

- la nature, l'étendue et les conditions de rémunération des prestations demandées à SEREPT ;
- les mandats confiés à SEREPT par ses clients dans les relations avec les Administrations et les tiers ;
- les responsabilités respectives de SEREPT et de ses clients au titre de ces contrats ;
- les procédures de contrôles technique et financier des opérations.
- les clauses de secret professionnel.

Les missions ainsi confiées à SEREPT ne pourront empiéter sur les prérogatives des titulaires des titres miniers qui conservent notamment :

- l'initiative et le choix des opérations ;
- l'approbation des budgets, l'engagement des dépenses et le pouvoir de délégation de cet engagement ;
- le droit d'incorporer au montant de leurs travaux en TUNISIE des frais généraux d'administration et d'assistance technique générale ;
- la charge des financements des opérations et la propriété de leurs résultats.

by 17

Article 3

ELF AQUITAINE confirme les contrats ci-après énumérés conclus avec SEREPT par lesquels ELF AQUITAINE a confié à SEREPT en sa qualité d'Entrepreneur Général de travaux, la réalisation des opérations d'exploration, de développement et d'exploitation de substances minérales du second groupe en TUNISIE sur les titres miniers où ELF AQUITAINE TUNISIE est opérateur ou gérant et s'engage pour ce qui la concerne à ne pas les dénoncer, et à les renouveler si nécessaire, jusqu'à l'expiration de ces titres et/ou la fin des opérations couvertes par ces contrats.

Ces contrats sont les suivants :

- Contrats d'entreprise générale et leurs Avenants pour l'exploration sur :
 - Permis Marin du Golfe de GABES (30.11.1964).
 - Permis Marin Complémentaire du Golfe de GABES (02.08.1968)
 - Permis d'HANNAMET (15.09.1964)
 - Permis de KAIROUAN (29.01.1969).
 - Permis Oriental du Golfe de GABES (10.11.1977)
- Contrat d'entreprise générale et son avenant pour l'exploitation des gisements du Permis Marin du Golfe de GABES (01.01.1974).

L'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE s'engagent, en leur qualité d'actionnaires, à faire en sorte que les contrats susvisés ne soient pas dénoncés par SEREPT.

Ces contrats peuvent faire l'objet d'adaptation d'accord parties.

ELF AQUITAINE s'engage à maintenir le rôle dévolu à SEREPT pour l'exploitation des gisements de DOULEB, SEMAMA et TAMESMIDA dans le cadre de la convention d'association relative à ces gisements.

Sy A

.../...

Article 4

ELF AQUITAINE s'engage à faire appel aux services de SEREPT pour la réalisation en TUNISIE de toutes opérations d'exploration, de développement, d'exploitation, de traitement ou de transport de substances minérales du second groupe qu'ELF AQUITAINE aurait à effectuer comme titulaire de titres miniers ou comme opérateur ou gérant et qui n'entreraient pas dans le champ d'application des contrats énumérés à l'Article 3.

Dans le cas où ELF AQUITAINE serait associée à des tiers, cet engagement s'entend sous réserve de l'accord des associés, accord qu'ELF AQUITAINE cherchera à obtenir.

Article 5

L'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE s'engagent à faire appel aux services de SEREPT pour la réalisation en TUNISIE de toutes opérations d'exploration, de développement, d'exploitation, de traitement et de transport de substances minérales du second groupe qui feraient l'objet d'un financement commun de l'ETAT TUNISIEN et d'ELF AQUITAINE. Toutefois, pour les opérations relatives à la zone de Miskar, l'ETAT TUNISIEN pourra demander qu'il soit fait appel à la concurrence internationale chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Dans le cas où l'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE seraient associés ensemble à des tiers, cet engagement s'entend sous réserve de l'accord des tiers associés, accord que les actionnaires de SEREPT chercheront à obtenir.

Article 6

Chaque fois que, pour mener à bien ses activités, SEREPT aura besoin d'un concours extérieur sous forme de prestations de services, d'actions de formation ou de détachement de personnel, l'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE s'engagent à ce que SEREPT ait recours en priorité aux moyens propres des actionnaires.

Dans ces cas, l'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE s'engagent à fournir leur assistance à SEREPT sous forme de détachement de personnel, de fourniture de prestations de services techniques et administratifs et d'actions de formation.

ly 10 .../...

L'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE s'engagent à maintenir en vigueur les contrats de détachement de personnel et de fourniture de services passés le 24 Novembre 1961 entre SEREPT et ELF AQUITAINE.

Toutefois, ces contrats peuvent faire l'objet de modifications d'un commun accord.

Article 7

Indépendamment et au-delà des actions de formation spécifiques et de courte durée, L'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE reconnaissent l'intérêt d'offrir au personnel confirmé de SEREPT la possibilité d'enrichir et de diversifier l'expérience professionnelle acquise au sein de SEREPT et d'avoir un accès personnel et direct aux méthodes techniques et de gestion les plus variées et les plus récentes mises en oeuvre dans l'industrie pétrolière internationale.

En vue de réaliser cet objectif, ELF AQUITAINE s'accueille dans S.N.E.A. (P) ou dans ses autres filiales, en fonction de ses possibilités, du personnel confirmé de nationalité tunisienne, sous statut de SEREPT. Ce personnel serait détaché pour une durée déterminée comprise entre deux et quatre ans et recevrait les attributions complètes d'un poste prévu à l'organigramme de la société concernée.

Une convention entre SEREPT et ELF AQUITAINE fixe les conditions d'application du présent article.

Article 8

Les moyens de SEREPT et notamment ses effectifs permanents sont maintenus à un niveau correspondant aux besoins des activités dont le caractère durable est assuré. Les besoins exceptionnels ou correspondant à des activités temporaires sont couverts par du personnel sous contrat à durée déterminée, recruté en TUNISIE ou détaché par les actionnaires.

My JP

.../...

En particulier, les postes de SEREPT devenus provisoirement vacants par le détachement de leur titulaire tunisien chez ELF AQUITAINE pour une durée déterminée comprise entre deux et quatre ans dans les conditions de l'Article 7, seront pourvus par du personnel détaché par ELF AQUITAINE, lorsque cette affectation à un poste SEREPT conditionne la disponibilité du poste concerné chez ELF AQUITAINE.

Article 9

La rémunération des prestations fournies par SEREPT à ses clients non-tiers (à savoir : l'ETAT TUNISIEN, ELF AQUITAINE ainsi que les sociétés qui leur sont associées dans les opérations pour lesquelles sont fournies les prestations SEREPT) est établie avec l'objectif de couvrir, sans bénéfice ni perte, le coût des moyens notamment en personnel, fournitures et matériels, effectivement consacrés par SEREPT à l'exécution de ces prestations.

SEREPT et lesdits clients déterminent, selon la nature et le caractère répétitif des prestations, les cas où la facturation est établie directement sur la base des coûts réels tirés de la comptabilité de SEREPT et les cas où elle est établie sur la base de standards ou forfaits fixés d'un commun accord.

Toutefois, le résultat des fournitures de prestations à un actionnaire de SEREPT tel qu'il apparaît dans les comptes de réalisation ne donne lieu ni à remboursement en cas de bénéfice, ni à compensation en cas de perte.

Sy IP
.../...

TITRE II

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE MIXTE PARITAIRE

Article 10-

Les statuts de SEREPT sont à modifier conformément au texte constituant l'Annexe 1 du présent protocole et qui en fait partie intégrante.

A cet effet, une Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de SEREPT sera tenue dans les 30 jours suivant la signature du présent protocole et adoptera les décisions nécessaires pour la réalisation effective de cette modification, de telle sorte que les statuts de SEREPT soient rendus conformes au texte annexé.

Article 11-

Le Président Directeur Général est obligatoirement désigné par le Conseil d'Administration de SEREPT sur présentation de l'ETAT TUNISIEN. Il sera obligatoirement mis fin à ses fonctions sur demande de l'ETAT TUNISIEN.

Le Directeur Général Adjoint, qui n'est pas Administrateur, est obligatoirement désigné par le Conseil d'Administration de SEREPT sur présentation d'ELF AQUITAINE. Il sera obligatoirement mis fin à ses fonctions sur demande d'ELF AQUITAINE.

Article 12-

1- Le Conseil d'Administration délègue au Président Directeur Général et au Directeur Général Adjoint tous les pouvoirs qui leur sont nécessaires pour exercer, sous signature conjointe, les fonctions d'Administration, de direction et de gestion à savoir :

- a) signer, accepter, négocier, endosser et acquitter tous billets, chèques, traites, lettre de change, endos et effets de commerce, cautionner et avaliser tous prêts, crédits et avances ;

Ly 17

.../...

- b) percevoir toutes les sommes dues à SEREPT, effectuer tous retraits et cautionnements, en espèces ou autrement et en donner quittance et décharge; effectuer tous retraits, transferts, transports et aliénations de fonds, rentes, créances, échus ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à SEREPT;
- c) consentir et accepter tous traités, marchés, soumissions, entreprises à forfait ou autrement, baux avec ou sans promesse de vente, ainsi que contracter tous engagements et obligations, faire toutes résiliations avec ou sans indemnités, dans la limite d'un montant de 100.000,- (CENT MILLE) dinars, pour chaque opération;
- d) céder, acheter ou échanger tous biens et droits mobiliers;
- e) statuer sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux, faire exécuter tous travaux, constructions et installations, consentir toutes prorogations et délais;
- f) contracter toutes assurances;
- g) consentir toutes délégations;
- h) nommer, révoquer, affecter, promouvoir et gérer le personnel dans le cadre de l'organigramme et de la politique générale définis par le Conseil d'Administration;
- i) déléguer à titre révocable les pouvoirs ci-dessus.

My B .../...

- 2- Les engagements financiers que le Président Directeur Général et le Directeur Général Adjoint sont amenés à souscrire au nom de SEREPT, dans le cadre des pouvoirs visés au paragraphe 1 ci-dessus, ne peuvent en aucun cas excéder de plus de 10 % pour chaque exercice le montant de chacun des postes principaux du budget approuvé par le Conseil d'Administration.
- 3- L'utilisation de leurs pouvoirs par le Président Directeur Général et le Directeur Général Adjoint, doit viser à assurer l'unité de politique et de gestion de la Société dans le souci de la qualité technique et de l'optimisation des coûts.

Afin de se conformer aux pratiques habituelles de répartition des tâches dans les Sociétés Anonymes, le Président Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ont la faculté d'exercer sous une seule signature certains pouvoirs déterminés par accord révocable entre eux.

ARTICLE 13

Il est créé, rattachée à la Direction Générale de SEREPT, une cellule d'Audit Interne composée notamment de deux Auditeurs désignés l'un par l'ETAT TUNISIEN et l'autre par ELF AQUITAINE.

ARTICLE 14

Les décisions au sein de SEREPT, tant dans le Conseil d'Administration que dans l'Assemblée Générale, sont prises à une majorité représentant au moins les deux tiers des droits de vote ou du capital social.

Au cas où une décision ne serait pas prise au sein du Conseil d'Administration, elle serait renvoyée à l'Assemblée Générale.

M A .../...

- TITRE III -

MODALITES JURIDIQUES ET FINANCIERES
DE LA TRANSFORMATION

Article 15

- Pour assurer la parité entre l'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE dans son capital, SEREPT rachète à la COMPAGNIE FRANCAISE DES PETROLES et à ELF AQUITAINE respectivement 165.463 actions et 624.805 actions et procède à une réduction de son capital social par annulation de 790.268 actions.

- L'action dont la valeur nominale est de dix dinars est rachetée à trois dinars et cinq cents millimes.

La différence au bilan de SEREPT entre la valeur nominale des actions annulées et la valeur de rachat sera compensée par l'annulation des reports à nouveau déficitaires et la diminution à due concurrence des travaux antérieurs de recherches infructueuses.

- Simultanément, l'ETAT TUNISIEN cède à l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES (ETAP) ses actions dans SEREPT conformément aux dispositions du Protocole d'Accord Général.

- L'ETAT TUNISIEN fait son affaire du transfert au profit d'ETAP des quatre actions SEREPT actuellement détenues par les Chambres de Commerce.

A la fin des opérations prévues par le présent protocole, et après réalisation des transferts d'actions en découlant, toutes les actions détenues par ETAP sont considérées comme étant de catégorie "A" et toutes les actions détenues par ELF AQUITAINE sont considérées comme étant de catégorie "B", ceci par référence aux deux catégories d'actions "A" et "B" prévues par l'Article 7 du nouveau texte des statuts de SEREPT figurant en Annexe 1 au présent protocole.

En conséquence, il est établi de nouveaux certificats nominatifs sur la base des catégories d'actions "A" et "B" prévues par ces statuts modifiés.

Hy 1A

Par ailleurs, chaque actionnaire fait le nécessaire pour procurer, par prélèvement sur sa part, une action de garantie à chacun des administrateurs de sa catégorie.

Article 16

Dans un délai maximum de 30 jours suivant la signature du présent protocole, SEREPT procède au paiement des actions rachetées en application de l'article précédent contre remise des certificats nominatifs et des bordereaux de transfert correspondants.

SEREPT a également la charge d'accomplir et régler toutes formalités liées aux rachats des actions, étant convenu que ces formalités ne peuvent en aucun cas conditionner ou retarder le règlement par SEREPT du prix des actions rachetées.

Les paiements effectués par SEREPT à ELF AQUITAINE et à la COMPAGNIE FRANCAISE DES PETROLES au titre des rachats d'actions susvisés peuvent être immédiatement transférés en France.

Article 17

Avant la fin de l'exploitation des gisements de DOULEB et TAMESMIDA, de nouvelles réductions du capital de SEREPT au profit de ses actionnaires pourront être effectuées dans l'éventualité où SEREPT disposerait de biens et avoirs qui ne lui seraient pas nécessaires pour exercer ses activités d'Entrepreneur.

Les conditions et modalités juridiques et financières de ces opérations seront arrêtées ultérieurement par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

ly P

.../...

- TITRE IV -

AGENCE ELF AQUITAINE EN TUNISIE

Article 18

ELF AQUITAINE conserve pour assurer sa représentation propre et la gestion de ses intérêts patrimoniaux, une agence en TUNISIE pour laquelle elle est autorisée à disposer de personnel détaché par ELF AQUITAINE.

Cette agence peut également assurer la promotion d'activités nouvelles autres que celles confiées à SEREPT au titre du présent protocole. Dans ce cas, elle aura recours en priorité à du personnel tunisien.

L'ETAT TUNISIEN facilite le fonctionnement de cette agence, notamment en lui accordant les autorisations administratives et les autorisations de change requises des sociétés étrangères et de leur personnel.

fy 18

.../...

- TITRE V -

CLAUSE D'ARBITRAGE

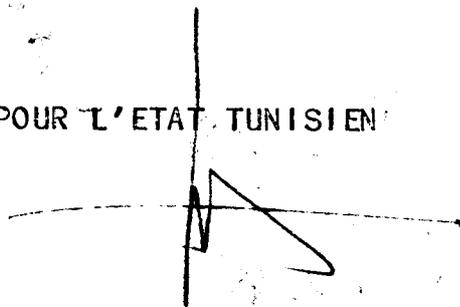
Article 19

Tous litiges relatifs à l'interprétation et/ou l'exécution du présent protocole sont tranchés définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement.

Les arbitres statuent en équité sur la base de la législation tunisienne applicable à la date d'effet du présent protocole.

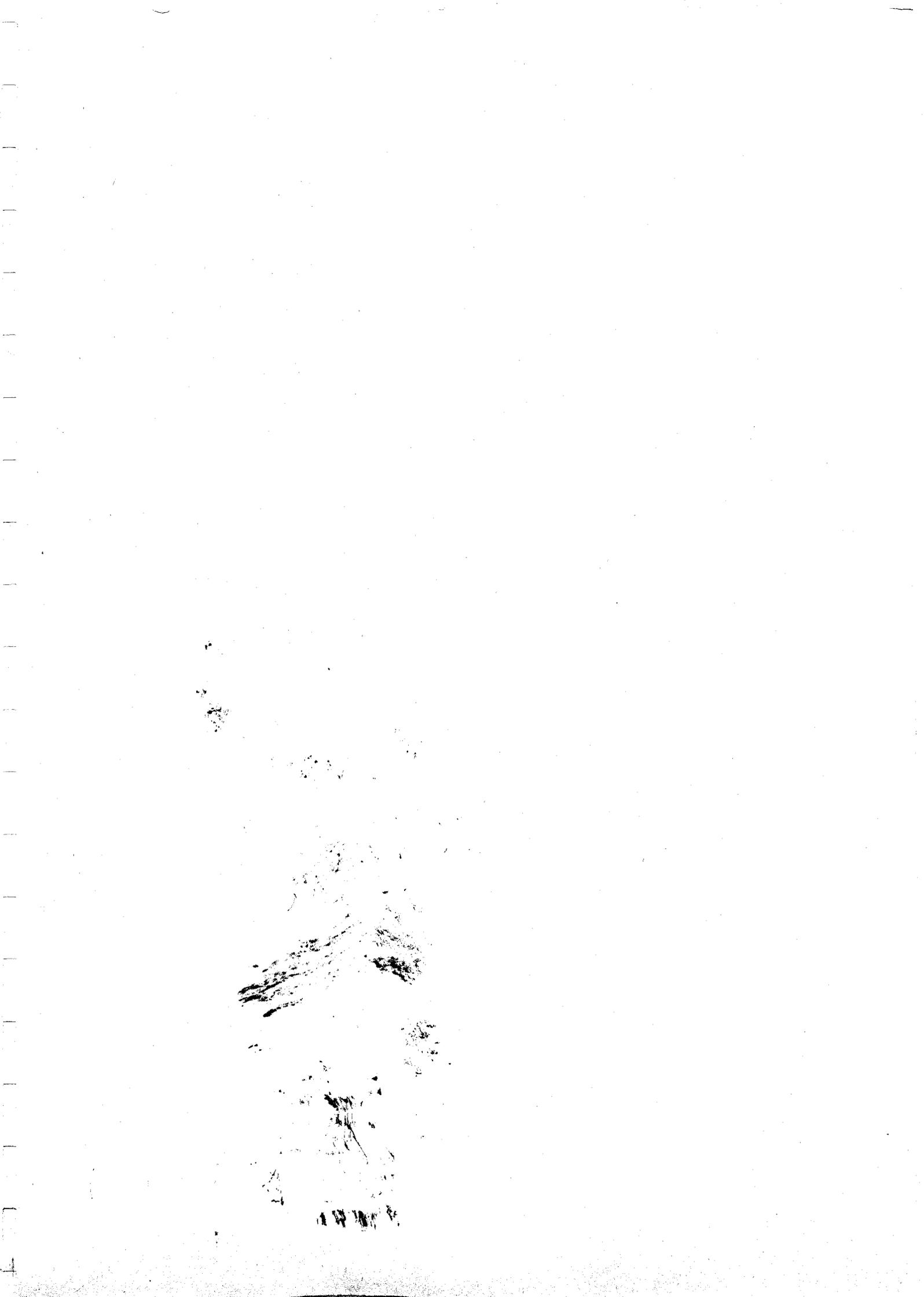
FAIT EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX A TUNIS LE 6.FEVRIER 1978

POUR L'ETAT TUNISIEN



POUR LA SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE





Annexe 1 au Protocole d'Accord
sur la transformation
de SEREPT

SOCIETES DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION
DES PETROLES EN TUNISIE

PROJET DE STATUTS

ARTICLE 1 - FORMATION

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après désignées une société anonyme régie par les lois en vigueur en Tunisie et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet la recherche, le développement, l'exploitation, le traitement et le transport en Tunisie des hydrocarbures liquides ou gazeux, pour son propre compte ou pour le compte de tiers, ainsi que toutes les opérations financières, commerciales et techniques se rapportant aux activités ci-dessus énoncées. Elle peut également participer à la fondation et à l'administration d'autres sociétés dont l'activité serait en relation directe avec la sienne.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a la dénomination de : "SOCIETE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DES PETROLES EN TUNISIE", ou par abréviation, "SEREPT".

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est à Tunis 6, Rue de Vénézuéla.
Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple décision du Conseil d'Administration qui pourra de même établir des sièges administratifs,

ly B .../...

M.A.S.
4652

2006
10

17 FEV. 1978
Ministère de l'Industrie et du Commerce
Société de Tunisie
826
Cosec. 49
X

des succursales, bureaux ou agences partout où il en reconnaitra l'utilité.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à courir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE - II

CAPITAL - ACTIONS



Article 6 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de 7.217.320 dinars. Il est divisé en 721 732 actions de 10 dinars chacune, entièrement libérées.

Article 7 - ACTIONS

Les 721.732 actions composant le capital social comprennent:

- 360.866 actions de catégorie A numérotées.
- 360.866 actions de catégorie B numérotées.

Les actions de catégorie A et les actions de catégorie B ont les mêmes droits et obligations dans le cadre des dispositions qui suivent.

Les actions sont obligatoirement nominatives même si elles sont entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Le capital pourra, en observant les prescriptions légales, être augmenté en une ou plusieurs fois sur la proposition du Conseil d'Administration, par décision des actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions fixées aux statuts.

ly P

Cette augmentation de capital pourra avoir lieu soit par l'émission de nouvelles actions en numéraire, soit par l'incorporation au capital social des réserves disponibles et par leur transformation en actions, soit par tout autre moyen légal.

L'Assemblée Générale décidant l'augmentation de capital, fixera les conditions de l'émission des nouvelles actions ou délèguera ses pouvoirs à cet effet au Conseil d'Administration dans les limites autorisées par les lois en vigueur sous la réserve que toutes les actions nouvelles comprendront cinquante pour cent d'actions "A", et cinquante pour cent d'actions "B".

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions payables en numéraire, les actionnaires auront dans les proportions du montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions nouvelles.

Ce droit s'exercera de la façon et durant le délai qui seront fixés par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions légales.

Pendant la durée de la souscription ce droit sera soumis au même régime de transmission que l'action elle-même : les actions "A" nouvelles étant offertes aux porteurs des actions "A" déjà émises et libérées et les actions "B" nouvelles étant offertes aux porteurs des actions "B" déjà émises et libérées.

Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre de titres suffisant pour obtenir une action ou un nombre plein d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leur droit, mais sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise.

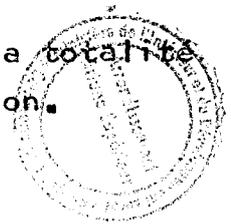
Le capital social pourra également être réduit en une ou plusieurs fois par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration de quelque manière que ce soit et même par voie d'échange des anciennes actions contre de nouveaux titres d'un nombre équivalent ou moindre ayant ou non la même valeur nominale

avec, s'il y a lieu, cession ou achat obligatoire d'actions pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir, pourvu que toute réduction de capital comporte cinquante pour cent d'actions "A" et cinquante pour cent d'actions "B".

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

En cas d'augmentation de capital, le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, un quart au moins lors de la souscription et le solde en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq années à compter de l'augmentation du capital sur appel du Conseil d'Administration qui pourra autoriser tout versement anticipé et accepter toute libération par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires par un avis publié dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'augmentation de capital avec prime, la totalité de la prime est exigible lors de la souscription.



Article 10 - DEFAUT DE LIBERATION

A défaut de s'être acquitté des versements exigibles, l'intérêt au taux légal est dû, sans mise en demeure, sur les sommes non payées et la Société peut, sous réserve des dispositions de l'article 12 et de son action contre l'actionnaire et ses garants, faire vendre, même sur duplicata, les actions dont les versements sont en retard.

A cet effet, les numéros des actions en retard de libération sont publiés dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social et, quinze jours après cette publication et après l'envoi d'un avis recommandé, la Société peut faire procéder à la vente des actions comme libérées des versements exigibles, pour le compte et aux risques des retardataires. Cette vente est faite par l'intermédiaire de la Bourse des Valeurs Mobilières si ces titres y sont cotés et, dans le cas contraire, aux enchères publiques

M R .../...

par l'entremise d'un officier public sur une mise à prix pouvant indéfiniment être abaissée. Toutes les actions en retard de libération peuvent être vendues le même jour.

Le produit net de la vente s'impute sur la somme due par l'actionnaire en retard ; s'il est inférieur à cette somme, l'actionnaire reste tenu de la différence, s'il est supérieur, l'excédent revient au dit actionnaire.

Les titres des actions vendues deviennent nuls de plein droit et il est délivré aux acquéreurs de nouveaux titres portant les mêmes numéros.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires et de droit.

Article 11 - FORME ET CONDITIONS DE VALIDITE DES TITRES

Le versement exigible au moment de la souscription est constaté par un récépissé nominatif qui est échangé, après la réalisation de l'augmentation du capital en numéraire, contre un certificat nominatif provisoire ou définitif.

Tous les versements complémentaires sont mentionnés sur les titres.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements exigibles cesse d'être négociable ; il ne lui est payé aucun dividende.

Les actions sont obligatoirement nominatives même après leur entière libération.

Les titres nominatifs sont extraits d'un registre à souche numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux Administrateurs.

h2 *18*

.../...

Article 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

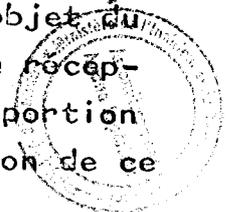
Toute cession d'actions ou de droits autres que des dividendes afférents aux actions (notamment droits de souscription ou droits d'attribution d'actions) hormis les exceptions dites ci-après, est soumise aux dispositions qui suivent. Il est précisé que par cession d'actions, au sens de ces dispositions, il faut entendre tout acte, quelqu'en soit la nature, emportant transmission de la propriété des actions, entre vifs ou par décès, à titre onéreux ou à titre gratuit, par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, ou par convention de gré à gré, par vente, apport en Société, mutation par décès, partage, et généralement par quelque voie juridique que ce soit, même avec effet simplement déclaratif.

Les actions ne peuvent être cédées à des établissements ou à des services publics, à des personnes physiques ou morales ou à des sociétés qui ne soient pas de nationalité tunisienne ou française. En cas de cession à une société, le Conseil d'Administration de cette société devra être composé en majorité de Tunisiens ou de Français ; le Président de Conseil d'Administration ou du Conseil de Surveillance ou le gérant (ou les gérants) de cette société ne devront pas être d'une nationalité autre que Tunisienne ou Française.

A l'exception des cas prévus à l'alinéa 10 ci-après, tout projet de cession d'actions, droits de souscription ou d'attribution, doit être déposé au Siège Social avec indication des noms, prénoms, profession et domicile du cessionnaire envisagé, ainsi que du prix et des conditions de la cession.

Le Président Directeur Général porte à la connaissance de tous les autres actionnaires par lettre recommandée, le projet de cession dont il a reçu la notification.

Les porteurs d'actions de la catégorie de celles objet du projet de cession ont durant 15 jours à dater de la réception de cette lettre un droit de préemption en proportion des actions respectivement possédées. A l'expiration de ce



délai, les actions et/ou droits sur lesquels la préemption n'aura pas été exercée seront proposés et éventuellement attribués aux porteurs d'actions de la même catégorie qui le désireraient.

A défaut, le Président Directeur Général en avise par lettre recommandée les porteurs d'actions de l'autre catégorie. Ceux-ci disposent alors d'un délai de trente jours pour acquérir s'ils le désirent, toujours en proportion des actions respectivement possédées, les actions et/ou droits restant disponibles et dont la cession est projetée.

Les actionnaires qui auraient exercé leur droit de préemption acquerront les actions et/ou droits, au prix et dans les conditions convenues d'un commun accord ou, à défaut, après expertise. Aux fins de cette expertise la valeur de l'action et/ou droit sera déterminée en fonction des réserves constatées au dernier bilan approuvé, des accroissements ou diminutions d'actif par rapport à ce bilan, des perspectives d'avenir, de la situation économique, des dividendes distribués les trois dernières années et d'une façon générale, de tous les éléments susceptibles de faire ressortir le juste prix de l'action et/ou droit.

En cas de projet de cession soumis au droit de préemption l'auteur de ce projet pourra le retirer, et conserver ses actions, soit à tout moment avant la fixation du prix, soit même après que ce prix aura été fixé par expertise, s'il n'accepte pas ce prix, mais alors à la condition de prévenir le Conseil d'Administration dans les huit jours de la notification à lui faire dudit prix.

Au cas où le droit de préemption n'aura pas été exercé sur la totalité des actions et/ou droits offerts, le cédant sera libre de procéder à leur cession à un cessionnaire de son choix, sous réserve des dispositions du 2ème alinéa du présent article 12 et de l'approbation de l'Autorité

ly P

.../...

Concédante.

Les cessions d'actions, de droits de souscription ou d'attribution entre détenteurs d'actions d'une même catégorie ou d'un actionnaire à une personne morale de droit public ou de droit privé de son propre groupe (c'est-à-dire, une personne qui contrôle cet actionnaire ou est contrôlée par lui, ou qui est contrôlée par les mêmes sociétés que lui) ou, en ce qui concerne les actions destinées à constituer les actions de garantie des administrateurs d'un actionnaire à une personne physique présentée par son propre groupe, ne sont pas soumises au droit de préemption. Elles devront être soumises au visa du Président Directeur Général qui contrôlera la conformité des liens entre les cédants et les cessionnaires avec les dispositions prévues ci-dessus.

L'Etat, un établissement public ou une société sera réputé contrôler une société s'il détient plus de cinquante pour cent de son capital et, simultanément, a le pouvoir d'élire ou de nommer la majorité des membres de son Conseil d'Administration soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs sociétés dans lesquelles il possède ce même pouvoir d'élire ou de nommer la majorité du Conseil.

En cas de contestation, le Conseil d'Administration statuera dans le mois de la présentation de la demande de transfert.

Les cessions d'actions s'opèrent par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire, adressée au Président Directeur Général qui en avise le Conseil d'Administration. Cette déclaration comporte l'indication des nom, prénom, qualité, domicile et nationalité du cessionnaire et de ses dénominations et siège s'il s'agit d'une personne morale. Les cessions sont inscrites sur un livre de transfert au Siège Social.

Tous les frais de cession seront supportés par l'acquéreur.

La Société peut exiger que la signature des Parties soit certifiée conformément aux exigences légales.

Seules les actions sur lesquelles les versements exigibles ont été effectués sont admises au transfert.

12 10

Article 13 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont valablement payés au porteur des titres. Ceux non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques et lieux désignés par le Conseil d'Administration.

Article 14 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Les propriétaires indivis sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré par elle comme seul propriétaire, ou à défaut d'accord ou de capacité civile, par un mandataire nommé par le Président du Tribunal Civil de Tunis sur requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par un d'entre eux, et, à défaut d'entente, la Société ne reconnaît que l'usufruitier pour toutes les communications à faire à l'actionnaire ainsi que pour l'assistance aux Assemblées Générales et le droit de voter à ces dites Assemblées. En cas d'augmentation du capital, l'usufruitier exerce seul le droit de préférence à la souscription.

Article 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les actionnaires ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Il ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds supplémentaires ni à aucune répétition d'intérêts ou dividendes régulièrement perçus.

Les droits et obligations attachés à chaque action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

M J

.../...

Article 16- SCELLES -SAISIES ET OPPOSITIONS

Les héritiers, ayants-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'opposition de scellés, ni pratiquer aucune saisie, ou opposition sur les biens et valeurs de la Société ou en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III

O B L I G A T I O N S

Article 17- EMISSION - FORME - TRANSMISSION

La Société pourra contracter tous emprunts par voie d'émission d'obligations ou de bons en observant les prescriptions légales.

Le Conseil d'Administration, après autorisation de l'Assemblée Générale, décide ces emprunts et est autorisé à en fixer le montant, les conditions, le mode d'émission et de remboursement, sous la réserve que le total nominal des emprunts ainsi décidés par le Conseil d'Administration seul, joint au montant nominal en circulation des emprunts antérieurement émis ne puisse jamais dépasser le montant nominal du capital social.

Les titres d'obligations seront extraits d'un registre à souche spécial, signés par deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Ils sont nominatifs ou au porteur. La transmission des obligations nominatives ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la Société, que par l'inscription du transfert faite conformément à une déclaration de transfert sur les registres de la Société.

L'émission d'obligations est interdite tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

12 14 .../...

- TITRE IV -

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 18 - COMPOSITION DU CONSEIL

La Société est administrée par un Conseil composé d'un nombre égal de propriétaires d'actions de catégorie "A" et de propriétaires d'actions de catégorie "B".

Ce Conseil se compose de six à douze membres pris parmi les actionnaires et choisis par l'Assemblée Générale.

Article 19 - REPRESENTATION DES PERSONNES MORALES

Les personnes morales peuvent faire partie du Conseil d'Administration. Elles sont représentées aux délibérations du Conseil par une personne physique ayant pouvoir à cet effet et qui n'est pas tenu d'être elle-même actionnaire de la Société. Pendant toute la durée de ses fonctions d'administrateur, la personne morale aura toutes facultés de remplacer son représentant.

Article 20 - DUREE DES FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

La durée des fonctions des administrateurs est de trois ans.

Le Conseil se renouvellera lors de la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs tel que le renouvellement, qui devra porter chaque année sur un nombre égal d'administrateurs propriétaires d'actions de catégorie A et d'administrateurs propriétaires d'actions de catégorie B, soit complet dans chaque période de trois ans et se fasse aussi également que possible, suivant le nombre des membres du Conseil.

Une fois le roulement établi, le renouvellement aura lieu par ancienneté de nomination.

Tout membre sortant est rééligible.

Article 21 - FACULTE DE COMPLETER LE CONSEIL

Si un siège d'administrateur devient vacant, le Conseil procédera préalablement à toute autre décision à son remplacement en appliquant les dispositions suivantes :

h .../...

- a) si le siège vacant est celui d'un administrateur de la catégorie "A", le Conseil d'Administration, sur la proposition des actionnaires de cette catégorie "A", nommera un nouvel administrateur porteur d'action "A".
- b) si le siège vacant est celui d'un administrateur de la catégorie "B", le Conseil d'Administration, sur la proposition des actionnaires de cette catégorie "B" nommera un nouvel administrateur porteur d'action "B".

Ces nominations faites à titre provisoire sont soumises à la ratification de l'Assemblée Générale lors de la première réunion.

Les séances du Conseil auxquelles aurait pris part un administrateur dont la nomination n'aurait pas été ratifiée par l'Assemblée Générale n'en resteront pas moins valables.

Article 22- BUREAU DU CONSEIL

Sur présentation des administrateurs porteurs d'action de catégorie "A", le Conseil désigne parmi ses membres un Président Directeur Général qui est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président Directeur Général doit être une personne physique ; il est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Le Conseil est tenu de lui retirer ses fonctions à la demande des autres administrateurs porteurs d'actions de la catégorie "A".

En cas d'absence ou d'empêchement du Président Directeur Général, le Conseil désigne pour chaque séance un administrateur porteur d'action de catégorie "A" pour assurer les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de secrétaire et qui peut être prise même en dehors des actionnaires.

M 18

Article 23 - REUNION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président Directeur Général, ou de la moitié de ses membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les convocations doivent, hormis cas d'urgence exceptionnelle, être faites huit jours au moins à l'avance, par lettres individuelles ou télégrammes, avec accusé de réception, précisant succinctement l'ordre du jour de la délibération. En cas de convocation par lettre, les administrateurs demeurant hors de la Tunisie seront en outre avisés de la date, de l'heure et du lieu de la réunion, par télégramme avec accusé de réception.

Le Directeur Général Adjoint peut assister avec voix consultative, à toutes les réunions du Conseil.

Tout administrateur peut, par mandat spécial donné, même par lettre ou par télégramme, déléguer à un de ses collègues le pouvoir de le représenter à l'effet de voter en son lieu et place sur toute question inscrite à l'ordre du jour. Ledit mandat sera annexé au procès-verbal de la réunion.

Aucun des administrateurs présents ne peut avoir plus de deux voix y compris la sienne. La voix du président de la séance n'est pas prépondérante.

Les décisions sont prises à une majorité représentant au moins les deux tiers des voix de tous les administrateurs en exercice.

Au cas où la majorité requise ne pourrait être atteinte sur l'une quelconque des questions figurant à l'ordre du jour, ladite question sera soumise à la décision de l'Assemblée Générale prise conformément aux dispositions de l'article 42 ci-après.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre conservé au Siège Social et signés par le Président ou par l'administrateur ayant présidé la réunion et par un membre du Conseil qui y a participé.

La justification du nombre des administrateurs en fonction et de leur qualité, ainsi que des pouvoirs conférés par des personnes morales nommées administrateurs à leurs représentants, et des pouvoirs des administrateurs représentant leurs collègues absents, résulte vis-à-vis des tiers, de l'énumération dans le procès-verbal de chaque délibération et dans les extraits qui en sont délivrés, des noms tant des administrateurs personnes physiques et des représentants des personnes morales qui sont elles-mêmes administrateurs, qui étaient présents ou représentés, que des administrateurs qui étaient absents et non représentés.

Les copies ou extraits de ces décisions à produire en justice ou ailleurs seront certifiés par un administrateur ayant pris part ou non à la réunion. En cas de liquidation, ces copies ou extraits seront certifiés par le liquidateur ou par l'un des liquidateurs.

Article 24 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par les lois et les présents statuts est de sa compétence.

Il a notamment les pouvoirs suivants, lesquels sont énonciatifs et non limitatifs.

54 18



.../...

Dans les conditions stipulées aux articles 22 et 25 des présents statuts, il nomme et révoque le Président Directeur Général et le Directeur Général Adjoint. Il détermine la durée de leurs fonctions, leur délègue les pouvoirs nécessaires et fixe le montant de leur rémunération.

Il peut déléguer, pour une durée limitée, tout ou partie des pouvoirs du Président Directeur Général à un administrateur si le Président est dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions et dans l'incapacité d'effectuer cette délégation.

Il peut désigner tous directeurs et conseils techniques et constituer tous comités d'études et fixer la rémunération de leurs membres.

Il peut confier tous mandats et pouvoirs, soit permanents, soit pour un objet déterminé.

Il établit le règlement intérieur de la Société.

Il nomme et révoque tous les agents et employés de la Société, détermine leurs attributions, traitements, salaires, remises, gratifications et participations ainsi que les conditions de leur admission, de leur retraite et de leur révocation.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations publiques ou privées.

Il élit domicile partout où besoin est.

Signature



.../...

Il remplit toutes les formalités auprès des gouvernements et toutes administrations des pays étrangers, notamment pour se conformer aux dispositions légales de ces pays; il désigne en particulier le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter ou de veiller à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration dont les effets doivent se produire dans ces pays. Ce ou ces agents peuvent être les représentants de la Société dans ces pays et munis à cet effet de procuration constatant leur qualité d'agents responsables.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortissement; il peut en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux sans être tenu à en faire un emploi spécial.

Il reçoit et paie toute somme en capital, intérêts et accessoires; il effectue le retrait de tous titres, pièces ou sommes déposés dans toutes caisses publiques ou privées.

Il consent et accepte tous traités, marchés, soumissions, entreprises à forfait ou autrement et contracte tous engagements et obligations.

Il prend et donne à bail tous biens meubles et immeubles avec ou sans promesse de vente, quelle qu'en soit la durée.

Il cède, achète ou échange tous biens et droits mobiliers ou immobiliers.

Il achète tous brevets ou licences de brevets, dépose tous modèles, marques de fabrique, procédés et demandes de brevets.

hy IP

Il autorise la cession de tous brevets et la concession de toutes licences de brevets, ou l'abandon de tous brevets par cessation de paiement des annuités ou de toute autre manière.

Il sollicite, acquiert et rétrocède toutes concessions, il passe tous contrats d'amodiation ou d'affermage de concessions, après avoir obtenu, le cas échéant, l'accord exprès de l'Autorité Concédante.

Il se fait ouvrir tous comptes bancaires ou autres et crée tous chèques ou effets pour le fonctionnement de ces comptes, il contracte tous emprunts par voie d'ouverture de crédit ou autrement, confère tous gages, nantissements ou hypothèques. Il ne peut cependant procéder par voie d'émission d'obligation sans y être autorisé par l'Assemblée Générale conformément à l'article 41 ci-dessous.

Il règle les formes et les modalités d'émission des titres de toute nature, bons à vue, à ordre, ou au porteur, bons à échéance fixe et obligations à émettre par la Société.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il reçoit des actionnaires et des tiers toutes sommes en compte-courant ou en dépôt.

Il détermine les conditions d'intérêts et de remboursements des prêteurs de la Société ainsi que le mode de libération des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et les quotités, soit autrement.

Il souscrit, endosse, accepte, acquitte tous mandats, chèques, billets, lettres de change et effets de commerce ; il cautionne et avalise.

Il prend tous nantissements, hypothèques et autres garanties.

Ly M



Il souscrit, achète, revend toutes actions, obligations parts d'intérêts ou participations, il intéresse la Société dans toutes participations ou syndicats.

Il fonde, concourt à la fondation de toutes sociétés tunisienne, française ou étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports.

Il peut prendre en toutes circonstances toutes mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs appartenant à la Société ou déposées par des tiers.

Il traite, transige, compromet, donne tous désistement et main-levées de privilèges, hypothèques, saisies mobilières et immobilières, actions résolutoires et autres droits de toute nature avec ou sans constatation de paiement. Il consent toutes antériorités.

Il fait toutes remises de dettes totales ou partielles ; il consent toutes prorogations de délais.

Il représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant, obtient tous jugements et arrêts, y acquiesce, s'en désiste, ou les fait exécuter par tous moyens et voies de droit ; autorise tous traités, transactions compromis, acquiescements ou désistements, à toute hauteur de la procédure.

Il représente la Société dans toutes opérations de faillite ou de liquidation judiciaire.

Il fixe le montant des amortissements, ainsi que les sommes à prélever à titre de frais généraux, pour réserves industrielles et pour prévisions de travaux.

Il peut, en cours de chaque exercice et avant l'Assemblée Générale décider la répartition d'acomptes sur le dividende afférent à l'exercice en cours.



Il convoque les Assemblées Générales et en arrête l'ordre du jour; il dresse les comptes qui doivent leur être soumis et propose la répartition des dividendes. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale les comptes de sa gestion, fait un rapport sur ces comptes, sur la situation des affaires sociales et la marche de la Société pendant l'exercice écoulé. Il soumet aux actionnaires toutes les propositions de modifications ou d'additions aux statuts, conformément à l'article 42 ci-après.

Enfin, il statue sur toutes les affaires qui rentrent dans l'administration de la Société, les pouvoirs qui précèdent étant énonciatifs et non limitatifs et laissant subsister dans leur entier les dispositions du paragraphe premier du présent Article.

W *192*

.../...



ARTICLE 25- DIRECTION GENERALE

Le Conseil d'Administration détermine, pour l'exercice de ses fonctions, les pouvoirs du Président Directeur Général et fixe sa rémunération.

Sur présentation des administrateurs porteurs des actions de la catégorie "B", le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général Adjoint pour assister le Président Directeur Général dans la Direction Générale de la Société et détermine les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions.

Le Directeur Général Adjoint est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

Le Conseil est tenu de lui retirer ses fonctions sur demande des administrateurs porteurs des actions de la catégorie "B".

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont délégués, le Président Directeur Général et le Directeur Général Adjoint représentent la Société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 26- DELEGATION DE POUVOIRS

Le Conseil d'Administration, pour l'exécution de ses propres décisions peut, en observant les prescriptions légales, déléguer tous pouvoirs avec faculté de substitution.

Il délègue notamment au Président Directeur Général et au Directeur Général Adjoint tous les pouvoirs qui leur sont nécessaires pour exercer sous signature conjointe leurs fonctions.

Le Président Directeur Général et le Directeur Général Adjoint peuvent être autorisés par le Conseil à consentir des substitutions de pouvoirs.

ly p



.../...

Article 27- RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS

Les membres du Conseil d'Administration répondent de l'exécution de leur mandat dans les conditions résultant des dispositions légales en vigueur.

Article 28- CONVENTION AVEC LA SOCIETE

Les conventions entre la Société et l'un de ses administrateurs, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, sont soumises aux dispositions de l'article 78 du Code de Commerce.

Il est interdit aux administrateurs de la Société, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 29- ALLOCATIONS DU CONSEIL

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle.

TITRE V

C O N T R O L E



Article 30- CONTROLE TECHNIQUE ET FINANCIER

Un contrôleur financier et un contrôleur technique exercent les pouvoirs qui leur sont confiés par le décret du 1er Avril 1948. Ils possèdent, à cet effet, les pouvoirs d'investigation les plus étendus sur pièces et sur place.

Les actionnaires de la catégorie "B" peuvent désigner de leur côté un contrôleur ayant au sein de la Société les mêmes pouvoirs économiques et financier que ceux dont disposent les contrôleurs désignés par l'Etat Tunisien.

14 18

.../...

Ces contrôleurs sont régulièrement convoqués et assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration, et des Assemblées Générales.

TITRE VI

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 31- NOMINATION -POUVOIRS

L'Assemblée Générale ordinaire nomme un ou plusieurs commissaires, associé ou non, qui ont le mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans, ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport du Conseil d'Administration.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour trois ans, leur mandat peut être reconduit à l'expiration de leurs fonctions.

Ils doivent être tunisiens ou français.

A défaut de nomination des commissaires par l'Assemblée Générale ou en cas d'empêchement ou de refus de tous les commissaires désignés, il est procédé à leur nomination ou à leur remplacement par ordonnance du président du tribunal civil du lieu du siège social, à la requête de tout intéressé, les administrateurs dûment appelés.

Le commissaire nommé par l'Assemblée Générale en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Ils peuvent à toute époque de l'année opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

SM 10

.../...



L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes doivent être mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Les commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution du mandat qu'elle leur a confié, et doivent signaler les irrégularités et inexactitudes qu'ils auraient relevées.

Ils font en outre, le cas échéant, un rapport spécial à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle sur les opérations prévues à l'article 28 ci-dessus.

Si l'Assemblée a nommé plusieurs commissaires, l'un d'eux peut agir seul, en cas de décès, refus ou empêchement des autres.

Les commissaires ont droit à une rémunération dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision nouvelle de sa part.

TITRE VII -

ASSEMBLEES GENERALES

I.- DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES ORDINAIRES ET EXTRAORDINAIRES

Article 32 - POUVOIRS GENERAUX DE L'ASSEMBLEE

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

Article 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale ordinaire par le Conseil d'Administration, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, au jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.



My /

Les Assemblées Générales peuvent en outre être convoquées à toute époque de l'année, soit par le Conseil d'Administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par les commissaires aux comptes dans les cas prévus par la loi et par les statuts. D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer l'Assemblée Générale lorsque la demande est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

Les convocations aux Assemblées Générales, sauf exceptions prévues au paragraphe suivant, se font seize jours au moins à l'avance, par deux insertions faites l'une dans un journal d'annonces légales, l'autre dans un journal quotidien de TUNIS, ou par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée dans les délais ci-dessus impartis à la dernière adresse connue.

Le délai de convocation peut être réduit à dix jours pour les Assemblées Générales Ordinaires réunies extraordinairement ou sur deuxième convocation.

Les avis de convocation doivent reproduire l'ordre du jour.

Article 34 - DROIT D'ASSISTER AUX ASSEMBLEES

Les Assemblées Générales se composent de tous les actionnaires dont les actions sont libérées des versements exigibles.

Nul ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un mandataire, actionnaire lui-même, et membre de l'Assemblée, sauf les cas prévus aux deux paragraphes suivants.

La forme du pouvoir est déterminée par le Conseil d'Administration. Les personnes morales de droit public ou privé, sont valablement représentées par leurs représentants légaux ou par un mandataire dûment muni d'un pouvoir à cet effet. Il n'est pas nécessaire que les représentants légaux ou mandataires desdites personnes morales soient eux mêmes actionnaires de la Société.

hy 10

.../...

A moins d'accord intervenu entre l'usufruitier et le nu-propriétaire et notifié à la Société, l'usufruitier représente de plein droit le nu-propriétaire.

Les propriétaires d'actions doivent, pour avoir le droit d'assister ou de se faire représenter aux Assemblées Générales, être inscrits sur les registres de la Société huit jours au moins avant le jour fixé pour la réunion.

Tout membre de l'Assemblée Générale qui veut se faire représenter par un mandataire doit déposer son pouvoir au siège social trois jours avant la réunion.

Toutefois, le Conseil d'Administration a toujours la faculté de réduire les délais et d'accepter les dépôts en dehors de ces limites.

Article 35 - BUREAU DES ASSEMBLEES

L'Assemblée Générale est présidée par le Président Directeur Général, ou à son défaut, par un administrateur porteur d'action "A" délégué par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires ou leurs mandataires présents et acceptants.

Le bureau désigne le secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires.

Article 36 - VOTE

Dans toute Assemblée Générale, et quel qu'en soit l'objet, chaque membre de l'Assemblée a une voix par action qu'il représente, soit comme propriétaire soit comme mandataire, sans limitation de nombre dans le cas général sauf celles résultant des dispositions légales stipulées à l'article 100 du Code de Commerce Tunisien.

Sy R

.../...

ARTICLE 37 - ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration, si la convocation est faite par lui, ou par les commissaires aux comptes, si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée Générale.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil d'Administration ou de commissaires et celles du ressort de l'Assemblée Générale ordinaire qui ont été communiquées au Conseil un mois avant la date de la réunion et sont signées par un ou plusieurs actionnaires ayant le droit d'assister à l'Assemblée et représentant au moins le tiers du capital social.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 38 - FEUILLE DE PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence des actionnaires présents ou représentés. Cette feuille indique les noms et domiciles pour chacun d'eux. Cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents ou leurs mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée Générale ; elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 39 - PROCES VERBAUX

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur. Après la dissolution de la Société, et pendant la liquidation, les copies et extraits sont signés par le ou l'un des liquidateurs.



M. P. / ...

II.- ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

Article 40- QUORUM

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'un nombre d'actionnaires présents ou représentés réunissant au moins le nombre d'actions nécessaires pour que les décisions soient valablement prises dans les conditions de majorité ci-après fixées.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, conformément aux stipulations de l'article 33 ci-dessus.

Article 41- POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration ainsi que le rapport des commissaires.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette le bilan et les comptes; la délibération contenant approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du ou des rapports des commissaires aux comptes.

Elle se prononce sur les opérations prévues à l'article 28 après avoir entendu le rapport spécial des commissaires sur ces opérations.

Elle nomme, remplace réélit les administrateurs ainsi que le ou les commissaires aux comptes et ratifie, s'il y a lieu, les nominations d'administrateurs faites par le Conseil.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence, ainsi que celle des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir sur la proposition du Conseil d'Administration.

Elle décide l'amortissement des actions par un prélèvement sur les bénéfices.

24 10

.../...

Elle fixe les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve et des comptes de provisions, et décide tous les reports à nouveau des bénéfices d'une année sur l'année suivante.

Elle décide tous emprunts par voie d'émission d'obligations hypothécaires et autres, sous la condition que le capital social soit entièrement libéré.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité représentant les deux tiers des actions composant le capital social.

III - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

ARTICLE 42 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale extraordinaire délibère, sur l'initiative et la proposition du Conseil d'Administration, ou lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs actionnaires représentant le tiers au moins du capital social, sur les modifications à apporter aux statuts autorisées par les lois et décrets sur les sociétés, et pour celles relatives à la cession d'actions de droits de souscription, en conformité des obligations vis à vis de l'autorité Concédante.

Elle peut décider, notamment, et sans que l'énumération ci-dessus puisse être interprétée d'une façon limitative:

Sy. 12
.../...

- l'augmentation du capital social, sa réduction, le tout dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus ;
- la division du capital en actions d'un type autre que celui existant ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- la fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés constituées ou à constituer ;
- le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toute société de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société, sous la seule réserve, en ce qui concerne les droits qu'elle détient pour ses permis de recherches ou ses concessions, que le Conseil d'Administrations ait obtenu l'accord préalable et express de l'Autorité Concédante, s'il est requis ;
- le transfert du siège social hors de Tunis ;
- toutes modifications à l'objet social, ainsi qu'à la répartition des bénéfices et de l'actif social ;
- des questions déferées à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration en application à l'article 23 ci-dessus et relevant de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Article 43 - QUORUM - CONVOCATION

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée seize jours au moins à l'avance dans les formes prescrites par l'article 33 ci-dessus.

Pendant quinze jours, le texte imprimé des résolutions proposées est tenu à la disposition des actionnaires au siège social de la Société.



M. H.

Les Assemblées Générales extraordinaires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins les deux tiers de l'ensemble des actions de la catégorie "A" et les deux tiers de l'ensemble des actions de la catégorie "B".

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus par les présents statuts et elle délibère dans les mêmes conditions que la première Assemblée.

Article 44 - VOTE

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont prises à la majorité représentant au moins les deux tiers des actions composant le capital social, sous réserve des dispositions de l'article 36 ci-dessus.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions.

Article 45 - ASSEMBLEES SPECIALES DE CERTAINES CATEGORIES D'ACTIONNAIRES

Dans le cas où une décision de l'Assemblée Générale porterait atteinte aux droits d'une catégorie d'actions ou d'actionnaires, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une Assemblée spéciale des actionnaires dont les droits auraient été modifiés.

TITRE VIII

INVENTAIRE - BENEFICES ET FONDS DE RESERVE

Article 46 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre.

W 12



Article 47 - INVENTAIRE - DROIT DE COMMUNICATION

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration établit un inventaire, un compte de profits et pertes et un bilan. Il établit, en outre, un rapport aux actionnaires sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé.

Dans l'inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent la diminution de valeur et les amortissements ordinaires et extraordinaires qui sont jugés convenables par le Conseil d'Administration.

Le bilan et les comptes de profits et pertes présentés à l'Assemblée Générale des actionnaires doivent être établis chaque année conformément au Plan Comptable Tunisien et si possible, dans la même forme que les années précédentes, et les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être immuables, à moins que l'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des motifs exposés dans le rapport des commissaires, n'approuve expressément chacune des modifications apportées aux méthodes d'évaluation ; le compte de profits et pertes doit exprimer sous des rubriques distinctes les profits ou les pertes de provenances diverses.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires aux comptes 40 jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale. Ils doivent être tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, 15 jours au moins avant la date de ladite Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par mandataire, de tous documents qui ont été soumis aux Assemblées Générales durant les trois dernières années, et des procès-verbaux de ces Assemblées.

Hy 10



Article 48 - REPARTITION DES BENEFICES

Les résultats de l'exercice fournis par la balance du compte de profits et pertes résumant l'ensemble des opérations sociales, déduction faite des frais généraux et des charges fiscales et financières, de tous amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices, il est prélevé dans l'ordre suivant :

- 1°) 5 % pour constituer le fonds de réserve légale jusqu'à ce que ce fonds ait atteint le dixième du capital social, après quoi le prélèvement affecté à sa formation cesse d'être obligatoire, sauf à reprendre son cours si la réserve légale descendait au-dessous du dixième dudit capital.
- 2°) Les sommes que le Conseil d'Administration jugera utiles à la constitution d'un fonds de prévoyance destiné à faire face aux dépenses de construction et d'installations nouvelles.
- 3°) La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende de 6 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le surplus reviendra aux actionnaires.

Toutefois, l'Assemblée Générale ordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, a le droit de décider le prélèvement sur la portion revenant aux actionnaires dans le solde des bénéfices, des sommes qu'elle juge convenables de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour des amortissements supplémentaires de l'actif, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire.

Ce fonds peut être notamment affecté, suivant ce qui est décidé par l'Assemblée Générale ordinaire, soit au rachat, et à l'annulation d'actions de la Société, soit encore à l'amortissement de ces actions qui ne peut se faire que par le remboursement à chaque action d'une fraction égale.

Les actions intégralement amorties sont remplacées par des actions de jouissance qui, sauf le droit au premier dividende de 6 % et au remboursement du capital, confèrent au propriétaire tous les droits attachés aux actions non amorties.

Le paiement des dividendes se fait aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

TITRE IX

ARTICLE 49 - DISSOLUTION

La dissolution de la Société a lieu de plein droit à l'expiration de sa durée.

Elle peut, en outre, être prononcée sur la demande de toute partie intéressée, lorsqu'un an s'est écoulé depuis l'époque où le nombre des actionnaires a été réduit à moins de sept.

Enfin, elle peut être prononcée en cas de perte de la moitié du capital social.

Si ce dernier cas se présentait, les administrateurs seraient tenus de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société ; la résolution de l'Assemblée Générale sera dans tous les cas rendue publique.

ARTICLE 50 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale prescrit le mode de liquidation, désigne elle-même les liquidateurs et détermine les traitements, émoluments ou honoraires qui doivent leur être alloués.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs, mais laisse subsister les pouvoirs des contrôleurs désignés à l'article 30.

Signature

.../...

Les liquidateurs sont, au surplus, investis des droits et pouvoirs les plus étendus, conformément à la loi et aux usages du commerce, pour réaliser l'actif mobilier et immobilier de la Société par vente amiable ou judiciaire et pour en toucher le prix, notamment toucher toutes les sommes dues à la Société et pour acquitter toutes celles qu'elle peut devoir en capitaux, intérêts ou accessoires ; pour exercer toutes poursuites, contraintes et diligences ; pour plaider et s'opposer, appeler ; pour consentir toutes main-levées ou désistements, avec ou sans paiements ; pour traiter, transiger, compromettre en tout état de cause et pour faire généralement tout ce qui est nécessaire à la liquidation et ses suites sans exception ni réserve. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale, faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toute autre société, soit par voie d'apports, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute, et ce, contre espèces ou contre des titres de quelque nature que ce soit.

Article 51 - POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE PENDANT LA LIQUIDATION

La mise en liquidation de la Société ne modifie pas les pouvoirs de l'Assemblée Générale dont les délibérations demeurent soumises pendant toute la durée de la liquidation aux stipulations des présents statuts.

Elle peut même désigner des commissaires chargés de surveiller la liquidation et dont elle fixe le traitement.

Elle approuve les comptes des liquidateurs et leur donne quitus et fixe les derniers dividendes à répartir.

Les membres du Conseil ayant cessé leurs fonctions, l'Assemblée élit son président sur la réquisition des liquidateurs.

Article 52 - REPARTITION DU PRODUIT DE LA LIQUIDATION

Après extinction du passif et des charges sociales et le paiement des frais privilégiés et des honoraires de liquidation, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement par préférence le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu.

M LA

Seront ensuite prélevées, en faveur des actionnaires, celles des sommes figurant aux fonds de réserve qui sont leur propriété exclusive.

Le surplus, s'il en existe, sera réparti entre les actions.

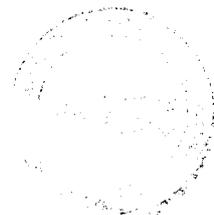
TITRE X

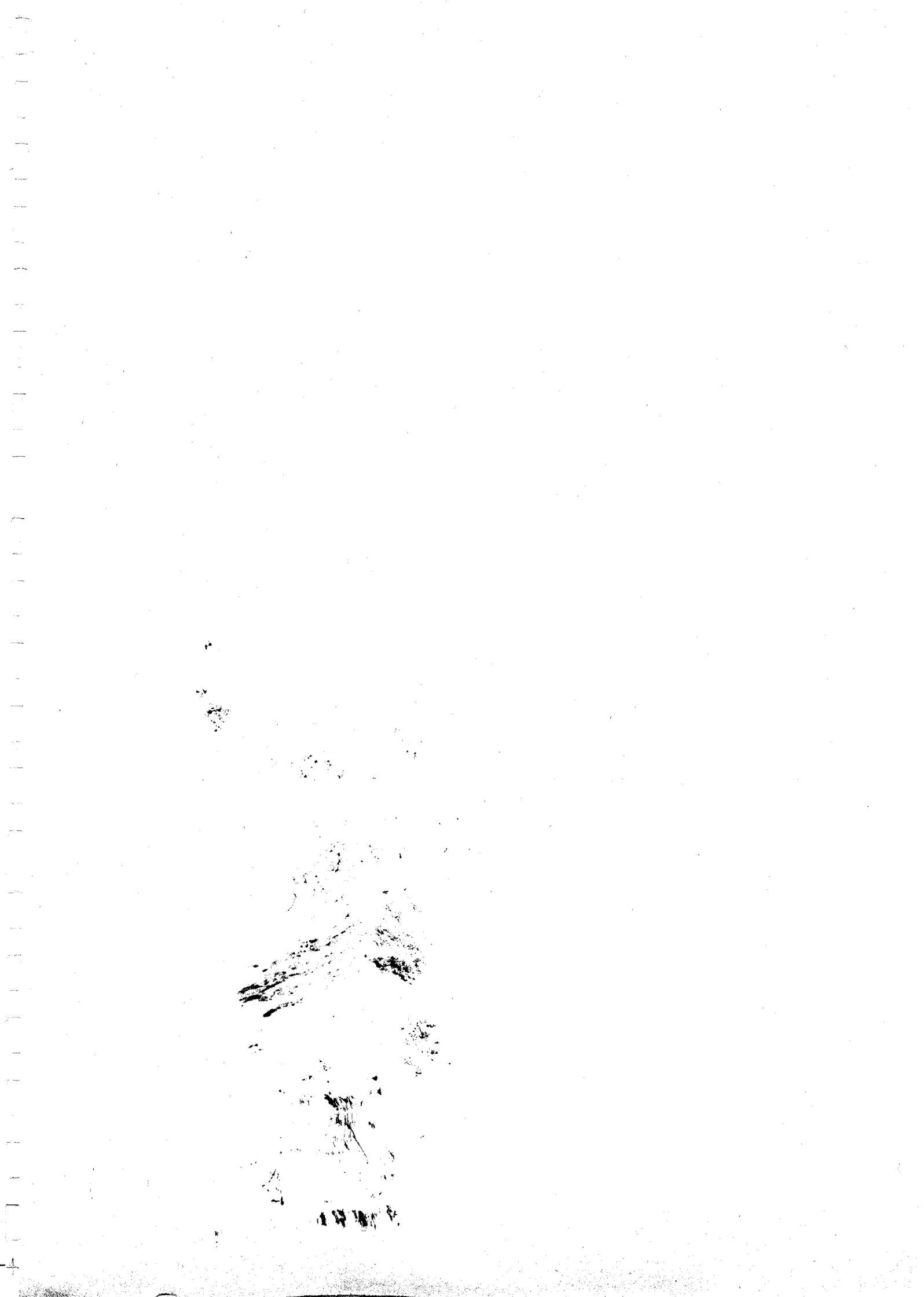
PUBLICATION

Article 53 - PUBLICATION

Pour faire publier les présents statuts et tous actes qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie certifiée conforme ou d'un extrait desdits actes.

KL 10





CONTRAT D'ASSOCIATION
ENTRE
L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES
ET
ELF AQUITAINE TUNISIE

Handwritten signature and scribbles
652
Entreprise
10

Enregistré à Tunis A. G. le 27 FÉV. 1973
Vol. 225 Sic. Pub. Case 50
Recu (Fixe) *Handwritten signature*

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES (ci-après désignée "ETAP"), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à TUNIS au 11, Avenue Khéreddine Pacha, représentée par Monsieur Amor ROUROU, Président Directeur Général.

d'une part et d'autre part,

ELF AQUITAINE TUNISIE, société anonyme de droit français au capital de 2.000.000 de francs dont le siège social est à COURBEVOIE (92), Place des Corolles, Tour Aquitaine (FRANCE), élisant domicile au 118, Avenue de la Liberté, à TUNIS, représentée par Monsieur Serge GSTALDER, Directeur Général.

ci-après désignées par les "Parties".

ATTENDU

- que par arrêté n° 873 du 25 Février 1964, un permis de recherches de substances minérales du second groupe dit "Permis marin du Golfe de Gabès", ci-après dénommé "le Permis" a été accordé conjointement à la SOCIETE NATIONALE DES PETROLES D'AQUITAINE (SNPA) et à la REGIE AUTONOME DES PETROLES (RAP),
- que SNPA et RAP ont conclu le 5 Juin 1964 avec l'ETAT TUNISIEN une Convention et un Cahier des Charges y annexé relatifs au Permis, lesquels ont été approuvés par la loi n° 6521 du 28 Juin 1965,

.../...

Handwritten signature

- qu'AQUITAINE TUNISIE et l'ENTREPRISE DE RECHERCHES ET D'ACTIVITES PETROLIERES (ERAP) ont été substituées respectivement, par transferts effectués conformément au paragraphe (a) de l'article 94 du Cahier des Charges, à SNPA et RAP dans les droits et obligations de la Convention,
- que la Concession d'ASHTART dérivant du Permis a été octroyée conjointement à AQUITAINE TUNISIE et ERAP par arrêté du 30 Juin 1973 avec effet au 1er Janvier 1974,
- que par Arrêté du 26 Avril 1975, le Permis a été renouvelé pour une troisième période prenant fin le 24 Février 1978 et que par décision de l'Autorité Concédante en date du 30 Décembre 1976, la date limite de dépôt de la demande de quatrième renouvellement a été reportée d'un délai égal à la durée du forage de Miskar 4,
- qu'AQUITAINE TUNISIE et ERAP ont conclu avec l'ETAT TUNISIEN en date du 15 Mars 1976 un ACCORD DE PARTICIPATION AUX TRAVAUX D'APPRECIATION DE LA DECOUVERTE DE MISKAR, portant sur la zone du Permis définie dans ledit ACCORD, approuvé par la loi n° 76-78 du 11 Août 1976.
- que par lettre en date du 14 Septembre 1976, AQUITAINE TUNISIE a notifié à l'Autorité Concédante le transfert à son profit des droits et obligations d'ERAP relatifs au Permis et à la Concession d'ASHTART, avec effet rétroactif au 1er Janvier 1976, et ce en vertu du paragraphe (a) de l'Article 94 du Cahier des Charges,
- qu'AQUITAINE TUNISIE, devenue seul titulaire du Permis et de la Concession d'ASHTART, a modifié sa raison sociale en ELF AQUITAINE TUNISIE par résolution de l'Assemblée Générale de ses actionnaires en date du 20 Septembre 1976.

ET ETANT PREALABLEMENT EXPOSE

- que l'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE TUNISIE, par Protocole d'Accord Général en date du 6 Février 1978 sont convenus de la participation de l'ETAT TUNISIEN dans le Permis et les Concessions qui en sont issues et que l'ETAT TUNISIEN a désigné ETAP comme bénéficiaire de cette par-

.../...

lm A

ticipation,

- qu'ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE entendent poursuivre en commun la recherche et l'exploitation des gisements sur le Permis et qu'il est dans leurs intentions de faire en sorte que chacune d'entre elles pour ce qui la concerne conserve le bénéfice des dispositions de la Convention et du Cahier des Charges y annexé,
- qu'ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE envisagent de confier la réalisation des travaux sur le Permis et les concessions qui en sont issues à la SOCIETE DE RECHERCHES ET D'EXPLOITATION DES PETROLES EN TUNISIE (SEREPT).

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

sy 3



TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

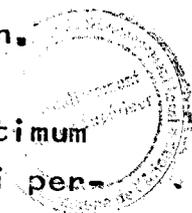
ARTICLE 1 - DEFINITION

A moins qu'il n'en soit expressement stipulé autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent Contrat auront la signification qu'ils ont généralement ou qui leur est affectée dans la Convention et le Cahier des Charges, et en outre,

- 1- Permis désigne le permis de recherches de substances minérales du second groupe dit "Permis marin du Golfe de Gabès" accordé conjointement à la SOCIETE NATIONALE DES PETROLES D'AQUITAINE (SNPA) et à la REGIE AUTONOME DES PETROLES (RAP) par arrêté n° 873 du 25 Février 1964 et tel qu'il existe à chaque instant compte-tenu des renouvellements et, s'il y a lieu, des réductions effectuées,
- 2- Convention désigne la "Convention portant autorisation de recherches et concession d'exploitation des substances minérales du second groupe, en application du décret du 13 Décembre 1948" signée à Tunis le 5 Juin 1964 par l'ETAT TUNISIEN, la SOCIETE NATIONALE DES PETROLES D'AQUITAINE et la REGIE AUTONOME DES PETROLES et concernant le Permis, telle qu'amendée conformément aux dispositions du Protocole d'Accord Général du 6 Février 1978,
- 3- Cahier des Charges désigne le Cahier des Charges annexé à la Convention tel qu'amendé conformément aux dispositions dudit Protocole d'Accord Général du 6 Février 1978.

Signature

- 4 - Opérations d'exploration désigne l'ensemble des opérations définies à l'Article 7 ci-après.
- 5 - Opérations d'appréciation désigne l'ensemble des opérations telles que définies à l'Article 7 ci-après, destinées à déterminer les caractéristiques d'un gisement découvert et effectuées:
 - sur une concession demandée, entre la date de dépôt de demande de concession et la date de décision de développer,
 - sur une concession commune, entre la date de la nouvelle découverte et la date de décision de développer celle-ci.
- 6 - Opérations de développement désigne l'ensemble des opérations définies à l'Article 13 ci-après.
- 7 - Opérations d'exploitation désigne l'ensemble des opérations définies à l'Article 17 ci-après.
- 8 - Zone contractuelle désigne le Permis ainsi que les concessions communes qui en sont ou seraient issues, à l'exclusion de la zone de Miskar définie à l'Annexe 2 de l'Accord du 15 Mars 1976 entre l'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE TUNISIE.
- 9 - Contrat désigne le présent contrat d'association.
- 10- Capacité optimum de Production : la capacité optimum de production du gisement est celle qui permet la récupération optimale des réserves compte tenu des caractéristiques techniques du gisement et selon les saines pratiques en usage dans l'Industrie Pétrolière.



M Z

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT

Le présent Contrat a pour objet de définir les dispositions selon lesquelles les Parties entendent réaliser en commun la recherche, l'appréciation, le développement et l'exploitation de gisements de substances minérales du second groupe dans le Permis et les concessions qui en sont ou en seraient issues.

ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION

Le présent Contrat s'applique au Permis, à la Concession d'Ashtart ainsi qu'aux autres concessions qui seraient issues du Permis.

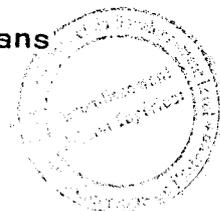
Il est expressément convenu entre les Parties que la zone de Miskar définie à l'Annexe 2 de l'Accord du 15 Mars 1976 entre l'ETAT TUNISIEN et ELF AQUITAINE TUNISIE est exclue du champ d'application du présent Contrat et reste régie par les dispositions dudit Accord tant qu'il sera en vigueur ou par toutes dispositions qui s'y substitueraient.

ARTICLE 4 - PARTICIPATIONS

A dater de la signature du présent Contrat, il est créé entre les Parties une association (ci-après dénommée "l'Association") n'ayant pas la personnalité juridique, dont le but est l'exploration, l'appréciation, le développement et l'exploitation en commun des gisements de substances minérales du second groupe dans le Permis et les concessions qui en sont ou en seraient issues.

Les pourcentages de participation des Parties dans l'Association sont :

- de 50 % pour ETAP et,
- de 50 % pour ELF AQUITAINE TUNISIE.



sy 3

Sauf dispositions contraires du présent Contrat,

- 4.1. Les Parties supportent, chacune proportionnellement au pourcentage de participation défini ci-dessus, les coûts d'opérations et les dépenses relatives au Permis et aux Concessions, réalisés au titre du présent Contrat.
- 4.2. Proportionnellement au pourcentage de participation défini ci-dessus, chaque Partie dispose du droit à la conduite des opérations sur le Permis et les concessions qui en sont ou seraient issues, détient tous biens et intérêts acquis en vertu du présent Contrat, participe à la recherche et à l'exploitation des gisements et assume les responsabilités encourues par l'Association.

Notamment, chaque Partie dispose, proportionnellement au pourcentage de participation défini ci-dessus, du droit aux réserves en place d'hydrocarbures et des substances minérales associées et de la propriété des hydrocarbures et des substances minérales associées extraits de la Concession d'ASHTART ainsi que des autres concessions qui seraient issues du Permis.

ARTICLE 5 - FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION

Les opérations et travaux sont décidés par un Comité de Direction paritaire assisté d'un Comité Technique. Ils sont réalisés par SEREPT.

5.1. Comité de Direction

5.1.1. Composition

Le Comité de Direction est composé de deux représentants nommés par ETAP et de deux représentants nommés par ELF AQUITAINE TUNISIE.



Handwritten signature

Un des représentants nommés par ETAP assure la Présidence du Comité de Direction et le Secrétariat est assuré par ELF AQUITAINE TUNISIE.

Le Président Directeur Général et le Directeur Général Adjoint de SEREPT participent aux réunions du Comité de Direction avec voix consultative.

5.1.2. Fonctions

Le Comité de Direction est chargé de prendre les décisions relatives à l'ensemble des opérations et travaux de l'Association et notamment,

- d'arrêter les programmes d'opérations et de travaux ainsi que les budgets correspondants ;
- de définir la nature et l'implantation de tous travaux ;
- d'approuver les contrats et marchés proposés par SEREPT dont le montant est supérieur à 200.000 dinars tunisiens ou dont l'engagement annuel est supérieur à 100.000 dinars tunisiens ;
- d'examiner les comptes rendus d'activité préparés par SEREPT et de contrôler les travaux réalisés par celle-ci ;
- d'arrêter les programmes de production après examen des propositions présentées par SEREPT à cet effet ;
- d'approuver les comptes de l'Association présentés par le Gérant ;
- d'approuver sur proposition d'ELF AQUITAINE TUNISIE ou, à défaut de proposition de celle-ci trente jours avant la date limite légale de dépôt des dossiers, sur proposition d'ETAP,



M 3

- les renouvellements, abandons, demandes de concessions relatifs aux titres miniers détenus ou à détenir par l'Association ;
- de décider la cession d'informations à des tiers et d'en définir les conditions.

5.1.3. Délibérations

Les décisions du Comité de Direction sont prises à l'unanimité des membres présents.

Il est toutefois convenu, qu'au cas où l'unanimité ne pourrait être obtenue au sein du Comité de Direction relativement à une opération financée par une seule Partie, la proposition présentée par les représentants de cette Partie sera considérée comme adoptée.

ELF AQUITAINE TUNISIE s'engage pour sa part à faire en sorte que l'Association soit en mesure de respecter les obligations stipulées par la Convention et le Cahier des Charges.

Chacune des Parties s'engage à ce que les positions que ses représentants prendront au sein du Comité de Direction n'aient pas pour effet de faire perdre à l'autre Partie le bénéfice des garanties prévues par la Convention et le Cahier des Charges.

5.1.4. Convocations et réunions

Le Comité de Direction se réunit au moins une fois par trimestre en tout lieu convenu à l'avance d'un commun accord, sur la convocation de son Président adressée à chaque représentant avec préavis de 15 jours ; en cas d'urgence, ce délai peut être réduit d'un commun accord.

La convocation écrite précise la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion ;

M B

l'ordre du jour comportent notamment toute question formulée auparavant par écrit par l'un des représentants.

Si un des représentants en exprime le désir par écrit, le Président est tenu de convoquer le Comité dans un délai n'excédant pas quinze jours.

Dans les quinze jours qui suivent la réunion du Comité de Direction, le Secrétaire de séance adresse à chacun des membres un projet de procès-verbal de la réunion. Chacun des membres dispose de quinze jours pour formuler les observations et corrections qu'il entend y voir figurer, l'absence de réponse valant acceptation du procès-verbal. Après intégration des observations des membres, le Secrétaire fait circuler auprès de chacun le procès-verbal définitif pour signature.

5.2. Comité Technique

Le Comité de Direction crée un Comité Technique paritaire chargé de la préparation des décisions du Comité de Direction en matière technique et budgétaire et de l'examen des comptes rendus d'activités présentés par SEREPT.

Le Comité Technique paritaire se réunit périodiquement en principe au siège de SEREPT. Les règles de son fonctionnement ainsi que les tâches qui lui sont confiées sont précisées par le Comité de Direction.

5.3. Réalisation des travaux

SEREPT est appelée à réaliser pour le compte des Parties, l'ensemble des travaux de recherche, d'appréciation, de développement et d'exploitation sur le Permis et les concessions qui en sont ou seraient issues, qu'il s'agisse ou non d'opérations financées en commun.

Un contrat d'Entreprise générale conclu entre les Parties et SEREPT détermine la nature, l'étendue et la rémunération des prestations demandées à cette dernière.

5.4. Gérant de l'Association

Le Gérant de l'Association est chargé :

- du suivi de l'application par SEREPT des décisions prises par le Comité de Direction ;
- de la préparation des contrats d'opérations à conclure avec SEREPT;
- de tous autres mandats qui lui sont confiés par le Comité de Direction.

Les Parties désignent ELF AQUITAINE TUNISIE, qui accepte, comme Gérant de l'Association, pour une durée de 5 ans à compter de la date d'effet du présent Contrat. Après cette période la gérance est assurée par ETAP.

5.5. Représentation de l'Association

ETAP assure la représentation de l'Association auprès des Administrations et des Pouvoirs Publics pour toutes affaires concernant l'Association dans son ensemble.

Chaque Partie assure sa représentation auprès des Administrations et des Pouvoirs Publics pour toutes affaires relevant de ses droits et intérêts propres.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1. Financement des dépenses

Chaque Partie est tenue d'assurer sa part, telle que définie à l'Article 4 ci-dessus, du financement des dépenses de l'Association. Les appels de fonds nécessaires à la réalisation des travaux sont établis par SEREPT en conformité avec les budgets approuvés par le Comité de Direction. Les appels de fonds mentionnent le jour limite du versement des fonds.

A défaut de paiement au jour fixé, les sommes restant impayées par l'une ou l'autre des Parties sont majorées d'un intérêt de 1 % par mois pendant les trente

24 3

premiers jours de retard et d'un intérêt de 2% par mois pour la période au-delà de ces trente jours. Cet intérêt est dû à titre de clause pénale par la Partie défaillante et sert à régler les intérêts et agios supportés par l'Association pour retards de règlement. Le solde est soit crédité à l'autre Partie dans le cas où elle aurait été amenée à faire des avances de fonds pour la Partie défaillante, soit crédité à l'Association dans le cas contraire.

6.2. Immobilisations antérieures au 1er JANVIER 1977

Les immobilisations d'exploration et de production et autres actifs acquis antérieurement à la date d'effet du présent Contrat sur la zone contractuelle définie à l'Article 1 deviennent à cette date la propriété indivise des Parties dans la proportion des pourcentages de participation définis à l'Article 4 ci-dessus.

A cet effet, ELF AQUITAINE TUNISIE cède à ETAP 50% des immobilisations et autres actifs acquis sur la zone contractuelle définie à l'Article 1. En contrepartie ETAP rembourse à ELF AQUITAINE TUNISIE 50% de la valeur nette comptable des dites immobilisations et autres actifs au 31 Décembre 1976 à l'exclusion des intérêts et autres charges financières non échus, soit 19.876.970,461 dinars tunisiens, selon les modalités suivantes :

6.2.1. ETAP s'engage vis-à-vis d'ELF AQUITAINE TUNISIE à mettre à sa disposition, dans la monnaie des emprunts et dans les délais lui permettant de respecter les conditions de versements prévues aux différents contrats de prêt, 50% du solde au 31 Décembre 1976 des remboursements d'emprunts contractés par ELF AQUITAINE TUNISIE en vue de financer le développement d'ASHTART suivant l'échéancier de remboursement prévu. ETAP supporte également 50% des intérêts et des charges financières accessoires, à partir de la date d'effet du présent Contrat, à verser dans les délais



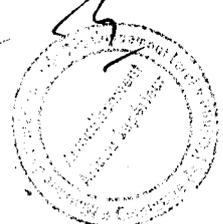
MZ .../...

permettant de respecter les contrats de prêts. ELF AQUITAINE TUNISIE continue à satisfaire à ses obligations vis-à-vis de ses prêteurs conformément aux contrats la liant à ceux-ci. Compte tenu du fait que la Banque Centrale de Tunisie a donné ou donnera à ELF AQUITAINE TUNISIE les autorisations de transfert nécessaires pour le remboursement de la totalité des crédits et emprunts contractés (principal, intérêts et charges), ETAP pourra s'acquitter des versements prévus ci-dessus en mettant à la disposition d'ELF AQUITAINE TUNISIE en Tunisie, dans les délais requis, la contrevaletur en dinars du montant des échéances; une régularisation sera effectuée pour tenir compte des taux de change effectifs utilisés par l'organisme bancaire le jour des virements.

Il est rappelé à ce titre que par lettre du 6 Février 1978, l'ETAT TUNISIEN a donné sa garantie au profit de la SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE pour toutes obligations financières d'ETAP nées au titre du présent paragraphe.

6.2.2. - ETAP versera à ELF AQUITAINE TUNISIE le solde, soit 4.208.227,229 dinars tunisiens, différence entre d'une part, 50% de la valeur nette comptable au 31 Décembre 1976 soit 19.876.970,461 dinars tunisiens et, d'autre part la valeur des remboursements en principal incombant à l'ETAP, calculée sur la base des valeurs inscrites au bilan au 31 Décembre 1976 soit 15.668.743,232 dinars tunisiens.

Le règlement de ce solde, qui porte intérêt au taux annuel de 5 % à compter de la date d'effet du présent Contrat, est effectué en devises transférables en trois annuités successives, le premier versement de 1.402.742,410 dinars tunisiens, étant effectué le 1er Janvier 1979, le

Handwritten signature
 .../...

second du même montant le 1er Janvier 1980, le troisième de 1.402.742,409 dinars tunisiens le 1er Janvier 1981. Les intérêts encourus sont versés annuellement à terme échu également en dinars transférables.

6.3. Immobilisations acquises postérieurement au 31 Décembre 1976

A compter de la date d'effet du présent Contrat, les immobilisations et autres actifs acquis en commun tels que puits, installations, équipements, matériels, sont la propriété indivise des Parties. Chacune d'elles les porte dans sa comptabilité en proportion de sa participation effective au financement desdits immobilisations et actifs.

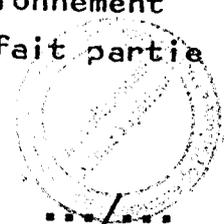
Pour la période s'étendant de la date d'effet à la date d'entrée en vigueur du présent Contrat, ELF AQUITAINE TUNISIE cède à ETAP 50 % des immobilisations et autres actifs acquis durant cette période sur la Concession d'ASHTART. En contrepartie, ETAP rembourse la valeur des immobilisations et autres actifs cédés selon les modalités suivantes :

- par une participation de 50 % aux emprunts tirés et aux crédits utilisés par ELF AQUITAINE TUNISIE durant cette période selon les modalités exposées au paragraphe 6.2.1. ci-dessus,
- par le versement du solde à réception des factures émises par ELF AQUITAINE TUNISIE et correspondant à ces immobilisations.

6.4. Accord Comptable

L'Accord Comptable figurant en annexe 1 du présent Contrat explicite les dispositions du fonctionnement financier et comptable de l'Association et fait partie intégrante du présent Contrat.

M 3



6.5 - ETAP a la faculté avant le 31 Décembre 1978 de faire procéder à un audit dont la mission sera de vérifier dans les comptes d'ELF AQUITAINE TUNISIE la valeur nette comptable au 31 Décembre 1976 des immobilisations et autres actifs, objet de la cession visée au paragraphe 6-2 ci-dessus, relatifs au Permis et à la Concession d'Ashtart et figurant en Annexe n° 3 au présent Contrat.

Cet audit sera choisi d'un commun accord parmi les cabinets d'audit internationaux et sa mission s'effectuera à une période décidée au sein du Comité de Direction.

A l'issue de sa mission ce cabinet d'audit établira un rapport provisoire sur lequel les Parties pourront faire dans le délai d'un mois toutes observations et remarques.

A l'issue de ce délai, le cabinet d'audit établira son rapport définitif dont les conclusions s'imposeront aux Parties.

Les honoraires d'audit seront pris en charge par l'Association.

SM 3



TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'EXPLORATION

ARTICLE 7 - DEFINITIONS

Les opérations d'exploration s'entendent de toutes les opérations effectuées à la surface et dans le sous-sol du Permis en vue d'établir l'existence de substances minérales du second groupe, jusqu'au dépôt de la demande de concession conformément aux dispositions du Cahier des Charges.

Par opérations d'exploration on entend, sans que la liste ci-dessous soit limitative :

- a) les études et campagnes topographiques, géodésiques, hydrographiques, météorologiques et bathymétriques ;
- b) les études et campagnes géologiques et géophysiques ;
- c) les forages et essais de puits d'exploration ;
- d) les travaux ou études techniques, administratifs ou économiques afférents aux opérations précédentes.

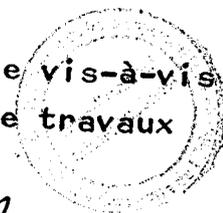
ARTICLE 8 - OPERATIONS D'EXPLORATION REALISEES PAR
ELF AQUITAINE TUNISIE

8.1. ELF AQUITAINE TUNISIE assure seule le financement des opérations d'exploration, sauf dans les cas prévus à l'Article 9 ci-dessous.

ELF AQUITAINE TUNISIE ne peut prétendre à un remboursement d'ETAP à ce titre que dans les cas et les conditions prévus à l'Article 14.5 ci-dessous.

8.2. ELF AQUITAINE TUNISIE assure seule le versement de la redevance superficielle relative au Permis.

8.3. ELF AQUITAINE TUNISIE est seule responsable vis-à-vis de l'Autorité Concédante de l'obligation de travaux



Handwritten initials and a signature.

minima à réaliser en application des dispositions de l'Article 3 du Cahier des Charges ainsi que seule redevable du versement prévu à l'Article 7 dudit Cahier en cas de non exécution du minimum de travaux.

- 8.4. Après réalisation des travaux minima prévus à l'Article 3 du Cahier des Charges et trente jours au moins avant la date limite de dépôt d'une demande de renouvellement, ELF AQUITAINE TUNISIE est tenue de notifier à ETAP sa décision de poursuivre ou non l'exploration du Permis.

Dans le cas où ELF AQUITAINE TUNISIE décide de ne pas poursuivre l'exploration du Permis, ETAP dispose de la faculté de renouveler celui-ci à son seul bénéficiaire. ELF AQUITAINE TUNISIE cède à ETAP ses droits et obligations relatifs au Permis et notifie cette cession à l'Autorité Concédante en application des dispositions de l'Article 94 paragraphe (c) du Cahier des Charges.

Il est entendu que dans ce cas, ELF AQUITAINE TUNISIE conserve dans ses comptes et amortit les immobilisations relatives à ses travaux de recherche.

ARTICLE 9 - PARTICIPATION D'ETAP AUX OPERATIONS D'EXPLORATION SUR PERMIS

ETAP dispose de la faculté de proposer au Comité de Direction, en plus du programme annuel d'exploration prévu par ELF AQUITAINE TUNISIE, la réalisation d'un ou de deux forages par année de calendrier, précédés ou non d'opérations d'exploration prévues à l'Article 7 paragraphe (a) et (b) ci-dessus.

- a) Dans le cas où le Comité de Direction décide à l'unanimité la réalisation de telles opérations, leur financement est assuré par les Parties selon les pourcentages de participation définis à l'Article 4 ci-dessus.
- b) Dans le cas contraire, ETAP dispose de la faculté de réaliser ces opérations au titre de Travaux Supplémentaires.

My 3

taires selon les dispositions définies à l'Article 12 ci-après.

ARTICLE 10 - OPERATIONS D'EXPLORATION SUR CONCESSION COMMUNE

On entend par opérations d'exploration sur concession détenue en commun la réalisation d'un forage implanté à l'intérieur de la concession, précédé ou non des opérations d'exploration définies à l'article 7 ci-dessus en (a) et (b), ayant pour objectif un réservoir différent du réservoir producteur ou le réservoir producteur mais sur une structure différente de la structure en production.

Les opérations d'exploration sur concession commune sont considérées comme des opérations d'exploration normales et l'ensemble des dispositions du présent Titre leur est applicable.

ARTICLE 11 - CAS D'UNE DECOUVERTE

11.1 Lorsque les opérations d'exploration sont financées par une seule Partie en application de l'Article 8 et de l'Article 9 paragraphe (b) ci-dessus et conduisent à une découverte donnant droit à l'octroi automatique d'une concession selon les dispositions de l'Article 12 du Cahier des Charges, ou donnant droit à l'octroi d'une concession à la demande des cotitulaires selon les dispositions de l'Article 13 dudit Cahier des Charges, cette Partie, dans les 120 jours de la fin du forage, remet à l'autre Partie un Rapport d'Exploitableté de la découverte considérée.

Ce Rapport comporte :

- les résultats techniques afférents au forage et au gisement découvert,
- une estimation des réserves et de la capacité de produc-

M A .../...

tion.

- une pr  tude technique et   conomique de faisabilit   de d  veloppement pouvant justifier un programme d'appr  ciation,
-   ventuellement un programme de travaux compl  mentaires d'appr  ciation qu'elle propose de r  aliser et qu'elle s'engage    financer pour sa part au prorata de son pourcentage de participation d  fini    l'Article 4 ci-dessus,
- et   ventuellement un projet de demande de concession.

Dans les soixante jours de la remise de ce Rapport si celui-ci conclut    l'opportunit   de r  aliser des travaux compl  mentaires d'appr  ciation et comporte un projet de demande de concession, la Partie qui n'a pas financ   les op  rations d'exploration ayant amen   la d  couverte et qui d  sire participer aux op  rations ult  rieures sur le gisement d  couvert est tenue de notifier sa d  cision de participer    l'autre Partie.

11.1.1 Si cette d  cision est notifi  e, le Comit   de Direction   tablit la demande de concession apr  s avoir arr  t   le programme de travaux compl  mentaires d'appr  ciation que l'Association s'engage    r  aliser pour satisfaire    l'obligation de reconn  tre le gisement vis  e    l'Article 15 du Cahier des Charges et les Parties d  posent conjointement la demande de concession.

Dans ce cas, le financement des op  rations ult  rieures sur le gisement est assur   selon les pourcentages de participation d  finis    l'Article 4 ci-dessus, compte tenu   ventuellement de l'application des dispositions pr  vues    l'Article 12 paragraphe 2 (a) ci-dessous.

11.1.2 En l'absence de notification, la Partie qui a financ   les op  rations d'exploration ayant amen   la d  couverte dispose de la facult   de poursuivre    sa seule charge et    son seul b  n  fice les op  rations ult  -

fy B

rieures sur le gisement découvert.

Dans ce cas la Partie qui renonce à participer est tenue :

- de s'associer à la demande de concession établie à partir du projet présenté dans le Rapport d'Exploitabilité prévu ci-dessus,
- et dès attribution, de céder à l'autre Partie ses droits et obligations sur la concession considérée.

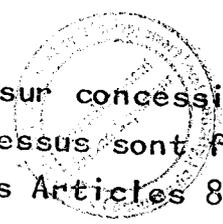
La superficie de ladite concession est exclue de la zone contractuelle définie à l'Article 1 ci-dessus.

11.2 - Lorsque les opérations d'exploration sont financées en commun au titre de l'Article 9 paragraphe (a) et conduisent à une découverte telle que définie au paragraphe 11.1 ci-dessus, le Comité de Direction établit la demande de concession après avoir arrêté le programme de travaux complémentaires d'appréciation que l'Association s'engage à réaliser pour satisfaire à l'obligation de reconnaître le gisement visée à l'Article 15 du Cahier des Charges et les Parties déposent conjointement la demande de concession.

Toutefois chacune des Parties dispose de la faculté de renoncer à poursuivre les opérations ultérieures sur la découverte considérée. La Partie qui renonce à y participer est tenue :

- de s'associer à la demande de concession établie sur proposition de l'autre Partie,
- et dès attribution de céder à l'autre Partie ses droits et obligations sur ladite concession dont la superficie est exclue de la zone contractuelle définie à l'Article 1 ci-dessus.

11.3 - Lorsque les opérations d'exploration sur concession commune, définies à l'Article 10 ci-dessus sont financées par une seule Partie au titre des Articles 8 ou 9



Handwritten signature and initials, including a large 'B' and 'M', and a series of dots '....'.

paragraphe b ci-dessus et conduisent à une découverte telle que définie à l'Article 11.1 ci-dessus, le Comité de Direction arrête le programme de travaux complémentaires d'appréciation à réaliser sur cette découverte. Le financement de ceux-ci est assuré selon les pourcentages de participation définis à l'Article 4 ci-dessus, compte tenu éventuellement des dispositions prévues à l'Article 12 paragraphe 2 ci-dessous.

Toutefois chacune des Parties dispose de la faculté de renoncer à poursuivre les opérations ultérieures sur la découverte de ce nouveau gisement ou de ces nouvelles couches productrices.

11.4 Dans le cas de renonciation par une des Parties, comme prévu à l'Article 11.1.2, 11.2 et 11.3, la Partie qui renonce est réputée renoncer à tout droit sur les réserves et à la production du nouveau gisement ou des nouvelles couches productrices. Elle conserve dans ses comptes et amortit les immobilisations relatives à ses travaux de recherche, sans préjudice d'une application des dispositions de l'Article 14.5 au titre d'une découverte ultérieure.

ARTICLE 12 - TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES

On entend par Travaux Supplémentaires, la réalisation d'un forage d'exploration, précédé ou non des opérations d'exploration définies à l'Article 7 paragraphes (a) et (b) ci-dessus et financé par ETAP en application des dispositions de l'Article 9 paragraphe (b) ci-dessus.

12.1 Dans le cas où ces Travaux Supplémentaires ne conduisent pas à une découverte telle que définie à l'Article 11.1 ci-dessus, les immobilisations correspondantes restent inscrites intégralement dans les comptes d'ETAP et ne donnent lieu à aucun remboursement d'ELF AQUITAINE TUNISIE.

M. B.

12.2 Dans le cas où ces Travaux Supplémentaires conduisent à une découverte telle que définie à l'Article 11.1 ci-dessus, il est fait application de l'Article 11.1 ci-dessus étant entendu que :

a) si ELF AQUITAINE TUNISIE notifie sa décision de participer aux opérations ultérieures sur la découverte considérée, elle est tenue :

- de rembourser immédiatement à ETAP sa quote-part du financement desdits Travaux Supplémentaires selon le pourcentage de participation défini à l'Article 4 ci-dessus.

- de financer seule les travaux ultérieurs sur le gisement jusqu'à ce que le montant de ceux-ci atteigne deux fois le montant total des Travaux Supplémentaires réalisés par ETAP sur le gisement considéré.

b) si ELF AQUITAINE TUNISIE notifie sa décision de ne pas participer aux opérations ultérieures sur la découverte considérée, elle n'est tenue à aucun des versements prévus au paragraphe (a) ci-dessus.

SM



TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS DE DEVELOPPEMENT

ARTICLE 13 - DEFINITION

On entend par opérations de développement toutes les études, travaux et opérations effectués sur un gisement, après que la décision de développer a été prise, en vue de réaliser toutes les installations et tous les équipements nécessaires à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement de la production, le traitement destiné à rendre les hydrocarbures marchands, notamment la liquéfaction des hydrocarbures gazeux, y compris toutes les opérations annexes, en particulier celles nécessaires au maintien de pression, à la récupération primaire, secondaire et tertiaire des hydrocarbures.

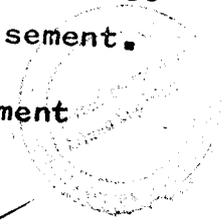
ARTICLE 14 - DECISION DE DEVELOPPEMENT

14.1. Dans les 120 jours qui suivent la fin du programme de travaux complémentaires décidés par le Comité de Direction en application de l'Article 11, ce dernier fait établir par SEREPT un rapport technique et économique comportant :

- toutes informations sur la productivité des puits, sur les réserves probables ainsi que sur les moyens envisageables pour l'évacuation de la production ;
- à titre prévisionnel, une estimation de la Capacité optimum de Production, des investissements et des moyens à mettre en oeuvre ainsi que des charges de toutes natures susceptibles de grever la mise en développement ou l'exploitation du gisement.

14.2. Dans les 60 jours qui suivent l'établissement

Handwritten initials



de ce rapport technique et économique, les Parties se réunissent au sein du Comité de Direction pour décider :

a) soit de développer le gisement en commun. Dans ce cas, les opérations de développement sont décidées par le Comité de Direction et financées au prorata des pourcentages de participation définis à l'article 4 ci-dessus, en tenant compte de l'application des dispositions prévues à l'Article 12.2 (a) ci-dessus.

b) soit de surseoir au développement du gisement.

Dans ce cas, tant qu'elles disposeront sur le gisement considéré d'un droit résultant du Permis ou d'une concession, chaque Partie aura la faculté de saisir à nouveau le Comité de Direction pour décider le développement du gisement en commun selon les modalités prévues au présent article.

Si la décision de surseoir au développement du gisement provient de ce qu'une rentabilité satisfaisante des investissements à réaliser ne peut être obtenue compte tenu des conditions économiques et notamment fiscales de la Convention, les Parties, dans le but de maintenir l'opération dans le cadre d'une action commune, conviennent de se concerter en vue d'obtenir de l'Autorité Concedante une amélioration de ces conditions telle qu'elle permette à chaque Partie de participer au développement du gisement considéré.

14.3. Dans le cas où l'une des Parties ne désire pas être associée au développement et à l'exploitation du gisement, elle est tenue de transférer à l'autre Partie les droits et obligations, mais non les immobilisations, qu'elle détient au titre de la Convention ainsi qu'au titre du présent Contrat sur la concession correspondante ou, dans le cas où la découverte a été réalisée sur concession commune, sur le nouveau

M 3

gisement ou les nouvelles couches productrices.

Cette dernière Partie assure à sa seule charge et à son seul bénéfice le financement des travaux de développement.

Toutefois, tant que les opérations d'installations sur le site n'ont pas commencé, la Partie qui, après avoir participé aux travaux d'appréciation, a renoncé à s'associer au développement du champ peut revenir sur sa décision et dispose de la faculté de participer au niveau de son pourcentage de participation défini à l'Article 4 ci-dessus.

La Partie qui a financé seule le développement établit, dans le mois qui suit la notification de l'autre Partie, le relevé des dépenses réalisées à ce titre et cède à celle-ci sa quote-part des immobilisations créées. Dans le mois qui suit l'envoi de la facturation correspondante, la Partie qui n'a pas financé le développement rembourse à l'autre Partie, dans les monnaies encourues, ladite quote-part des dépenses réalisées majorées de quatre pour cent (4 %) par mois écoulé entre la date de la dépense et la date du remboursement.

- 14.4 - Lorsque le programme de travaux complémentaires d'appréciation réalisé en commun au titre de l'Article 11 paragraphes 1-1, 2, 3 ci-dessus ne conduit à aucun développement du gisement ou conduit à un développement du gisement par ELF AQUITAINE TUNISIE seule, celle-ci est tenue d'acquiescer la quote part des immobilisations d'ETAP créées par ledit programme à la valeur brute comptable majorée d'un intérêt au taux annuel de 5 % entre la date où lesdites immobilisations ont été créées et la date de remboursement. Ces immobilisations sont alors considérées comme des dépenses d'exploration financées par ELF AQUITAINE TUNISIE seule.
- 14.5 - Dans le cas où les Parties décident de développer en commun un gisement découvert à la suite des opéra-



W A

tions d'exploration financées par ELF AQUITAINE TUNISIE seule en application des Article 8 ou 10 ci-dessus, ETAP est tenue d'acquérir 50 % des immobilisations relatives aux opérations d'exploration financées par ELF AQUITAINE TUNISIE seule dans l'intervalle suivant :

- a) S'il s'agit du premier gisement développé en commun, l'intervalle compris entre la date d'effet du présent contrat et la date de décision de développer le gisement considéré.
- b) S'il s'agit d'un gisement suivant, l'intervalle compris entre la date de décision de développer en commun le gisement précédent et la date de décision de développer le gisement considéré.

En contrepartie, ETAP rembourse à ELF AQUITAINE TUNISIE 50 % de la valeur nette comptable desdites immobilisations telles qu'elles figurent au dernier bilan d'ELF AQUITAINE TUNISIE, ainsi que 50 % des dépenses d'exploration de l'année en cours jusqu'à la date de décision de développer le gisement considéré. ETAP affecte chaque année à ce remboursement 20 % de sa part de production du gisement considéré, évaluée au prix international, sans toutefois que le délai de remboursement puisse excéder la troisième année de mise en production du gisement. Les sommes à rembourser à ce titre portent intérêt au taux annuel de 5 % à partir de la date de décision de développer. Principal et intérêt sont payés en dinars convertibles lors de chaque échéance annuelle, la première se situant au premier anniversaire de la mise en production.

ARTICLE 15 - INSTALLATIONS DE PRODUCTION

Sauf accord unanime contraire au sein du Comité de Direction, les installations de production d'un gisement d'hy-

drocarbures sont réalisées de manière à atteindre la Capacité optimum de Production du gisement définie à l'Article 1 ci-dessus.

ARTICLE 16- CAS PARTICULIER DES GISEMENTS D'HYDROCARBURES GAZEUX

Pour le développement d'un gisement d'hydrocarbures gazeux, les dispositions de l'Article 14 s'appliquent sous réserve des modifications ou compléments suivants :

16.1. Les délais de 120 et 60 jours prévus à l'Article 14 paragraphes 1 et 2 sont étendus à la durée nécessaire, d'une part à la réalisation d'un rapport technique et économique de faisabilité du projet de développement, d'autre part à la recherche de débouchés, à la négociation des contrats de vente correspondants, au montage du financement nécessaire, etc... afin de disposer d'engagements fermes pour la prise de décision de développement.

16.2. Nonobstant les dispositions de l'Article 4 ci-dessus, les Parties conviennent que leurs pourcentages de participation dans le développement et l'exploitation du gisement, qui peuvent être différents de ceux définis à l'Article 4, sont arrêtés d'un commun accord.

Sy 3

.../...

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX OPERATIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 17 - DEFINITION

On entend par opérations d'exploitation toutes les opérations relatives à l'extraction, la séparation, le stockage, le transport et le chargement des hydrocarbures, ainsi que toutes opérations pouvant s'y rattacher.

ARTICLE 18 - FINANCEMENT DES OPERATIONS D'EXPLOITATION

A compter de la date d'effet du présent Contrat, les dépenses correspondant aux opérations d'exploitation définies à l'Article 17 ci-dessus sont supportées, pour un gisement exploité en commun, par les Parties au prorata de leur pourcentage de participation défini à l'Article 4 ci-dessus.

ARTICLE 19 - REDEVANCES - IMPOTS ET TAXES

Il est rappelé que le présent Contrat n'a pas pour effet de créer entre les Parties une Société dotée de la personnalité juridique et que chaque Partie sera redevable individuellement et non conjointement des taxes, impôts et redevances qui s'attachent au titre minier d'exploitation et à sa part de production des concessions exploitées en commun.

ARTICLE 20 - PROGRAMME DE PRODUCTION

Le Comité de Direction arrête, après examen des propositions de SEREPT, le programme de production pour chaque année et se prononce sur ses révisions éventuelles en cours d'année.

Sauf accord unanime contraire, ce programme sera le programme permettant la capacité de production optimale, telle

My 3

que définie à l'Article 21 paragraphe 2.2 ci-dessous.

ARTICLE 21 - DROITS A LA PRODUCTION ET ENLEVEMENT D'HYDRO-CARBURES LIQUIDES

21.1. Droit d'enlèvement

Chaque Partie dispose d'un droit sur les réserves et la production d'hydrocarbures liquides de chaque concession exploitée en commun, défini dans le présent Contrat sous le terme "part de production", égal à son pourcentage de participation tel que défini à l'Article 4 ci-dessus.

Il en résulte pour chaque Partie le droit de recevoir en nature et de disposer librement et séparément de sa part de production. Il en résulte aussi pour chaque Partie une obligation de procéder à l'enlèvement de sa part de production dans les délais et les conditions compatibles avec une saine exploitation des concessions et des terminaux.

21.2. Programme de production

21.2.1. Avant le 1er Février de l'année N, SEREPT adresse à chaque Partie les prévisions de capacité de production optimale de chaque gisement pour chacune des trois années de calendrier suivantes : N + 1, N + 2, N + 3.

21.2.2. La capacité de production optimale est celle qui permet d'obtenir la récupération optimale des réserves d'un gisement, pendant la durée de son exploitation, selon les saines pratiques en usage dans l'industrie du pétrole en tenant compte des moyens existants à la date de cette prévision et de ceux prévus au programme décidé par les Parties.

21.2.3. Avant le 1er Avril de l'année N, le Comité de Direction détermine pour chaque gisement,

h3

la capacité de production optimale pour chacune des trois années de calendrier suivantes.

La capacité de production optimale de chaque gisement est arrêtée par qualité à titre ferme avec une répartition par trimestre pour l'année N + 1 et à titre indicatif pour les années N + 2, N + 3.

Les capacités de production optimale ainsi arrêtées sont aussitôt notifiées par écrit par SEREPT à chacune des Parties.

21.3. Programmes d'enlèvements

21.3.1. Avant le 1er Octobre de l'année N, les Parties, après s'être mutuellement consultées, notifient par écrit à SEREPT leurs programmes d'enlèvements d'hydrocarbures correspondant à leurs droits et obligations sur la production retenue par gisement et par qualité pour l'année de calendrier N + 1.

Ces enlèvements sont ventilés pour chaque gisement et chaque qualité par trimestre, en tenant compte de la répartition trimestrielle de la capacité de production optimale de chaque gisement retenue pour l'année considérée ; en outre, ils sont aussi régulièrement que possible répartis sur l'année, sauf accord contraire des Parties.

21.3.2. Pour un gisement donné, la somme des programmes d'enlèvements des Parties pour une année donnée, ne peut être supérieure à la somme des droits d'enlèvements des Parties, c'est-à-dire à la capacité de production optimale retenue conformément aux dispositions du paragraphe 2.3 ci-dessus.

21.3.3. Si l'une des Parties ne procède pas à la

SRB

notification des programmes mentionnés au paragraphe 3.1 ci-dessus dans les délais prévus à cet effet, il est considéré que la dite Partie prévoit d'enlever sa part de production régulièrement dans l'année considérée.

21.4. Modifications des programmes de production et d'enlèvements

- 21.4.1. Au cas où les possibilités réelles de production d'un gisement pour une période de l'année N + 1 se révèlent différentes de la capacité de production optimale fixée pour cette période, SEREPT doit notifier sans délai aux Parties les différences ainsi constatées; le Comité de Direction arrête, dans ce cas, une nouvelle capacité de production optimale pour cette période de l'année N + 1.
- 21.4.2. Au cas où les possibilités réelles de production d'un gisement pour une période de l'année N + 1 sont inférieures à la somme des programmes d'enlèvements des Parties, tous les programmes d'enlèvements des Parties sont réduits, dans la même proportion que la réduction de la capacité de production optimale de ce gisement retenue pour la période considérée.
- 21.4.3. Au cas où les possibilités réelles de production d'un gisement pour une période de l'année N + 1 sont supérieures à la somme des programmes d'enlèvements des Parties pour cette période, le surplus de production qui en résulte est réparti entre les Parties sur la base de leurs droits d'enlèvements respectifs sur le gisement considéré.

21.5. Exécution des programmes d'enlèvements

- 21.5.1. Chaque Partie prend livraison des quantités

by  .../...

d'hydrocarbures correspondant à ses programmes d'enlèvements au point (ou aux points) de perception fixé (s) d'un commun accord entre les Parties. Tous les risques y afférents lui incombent à partir de ce point (ou ces points) de perception.

Pour ce qui concerne le brut d'ASHTART, la Partie enleveur devient seul propriétaire du brut livré et tous les risques y afférents lui incombent lorsque le brut franchit la bride de raccordement du flexible à la traverse de chargement du navire enleveur.

21.5.2. A moins d'accord contraire entre les Parties, chaque Partie doit enlever toutes les quantités d'hydrocarbures qui lui reviennent de droit, à un rythme aussi régulier que possible au cours de chaque trimestre.

Tous les hydrocarbures stockés pour le compte d'une Partie dans les stockages appartenant à l'Association doivent faire l'objet d'enlèvements par la dite Partie au moment voulu et pour des quantités telles qu'en principe les quantités stockées de ces hydrocarbures ne dépassent pas les capacités de stockage dont peut bénéficier cette Partie.

En outre, une Partie ne peut enlever des quantités d'hydrocarbures supérieures à ses droits d'enlèvements, sauf accord contraire entre les Parties.

Toutefois, en vue de permettre la bonne exécution des programmes mensuels d'enlèvements, l'accord sur ces programmes vaut dérogation aux règles exposées ci-dessus, notamment pour le terminal d'ASHTART.

21.5.3. Si pour une raison quelconque, l'une des Parties n'est pas en mesure de procéder à

M 7 .../...

un enlèvement, mettant ainsi en danger la poursuite de l'exploitation ou compromettant la production du gisement, l'autre Partie s'efforce, à condition d'en avoir reçu notification raisonnablement à l'avance, de procéder audit enlèvement. Elle a alors la faculté de traiter cette opération soit comme un achat au prix international moins une commission de 1 %, soit comme surenlèvement à rattraper par la Partie en défaut deux mois après la date de l'enlèvement en question à moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les Parties.

21.5.4. Dans le cas où le processus décrit ci-dessus ne peut s'appliquer et qu'une perte de production en résulte, cette perte vient en déduction des droits d'enlèvements de la Partie qui n'a pu procéder normalement à l'enlèvement de sa part de production ; celle-ci peut toutefois rattraper ses droits trois mois au moins et six mois au plus après la date de la perte de production.

21.5.5. Si au cours des douze mois consécutifs à une perte de production, survient, du fait de la même Partie, une nouvelle perte de production, le rattrapage des droits de cette Partie ne peut s'exercer que douze mois au moins et quinze mois au plus après la date de la nouvelle perte de production.

21.6. Documents contractuels

Les Parties conviennent d'adopter comme documents contractuels pour le brut d'ASHTART le REGLEMENT AU TERMINAL PETROLIER D'ASHTART (édition Mars 1976) et les CONDITIONS DE CHARGEMENT DU PETROLE BRUT AU TERMINAL D'ASHTART en vigueur au jour de la signature du présent Contrat.

En ce qui concerne le mesurage et la comptabilisation des quantités, les Parties se mettent d'accord par documents contractuels séparés.

21.7. Réunion paritaire

Les représentants des Parties se réunissent régulièrement, si possible mensuellement, ou à l'initiative de l'une d'entre elles en liaison avec SEREPT, en vue d'examiner et de déterminer les conditions dans lesquelles doit s'effectuer l'exercice des droits réciproques des Parties à savoir :

- prévisions de production,
- niveau des droits de chaque Partie,
- utilisation de ces droits,
- programme d'enlèvements annuels,
- programme d'enlèvements trimestriels,
- programme d'enlèvements mensuels,
- toutes questions ayant trait aux opérations d'exploitation du ou des terminaux.

21.8. Mise en production d'un nouveau gisement

Pour la première année de production d'un gisement, les dispositions du présent Article s'appliquent dans toute la mesure du possible.

ARTICLE 22 - ACHAT PAR ELF AQUITAINE TUNISIE DE QUANTITES SUPPLEMENTAIRES D'HYDROCARBURES LIQUIDES D'ASHTART.

ELF AQUITAINE TUNISIE peut acquérir auprès d'ETAP 25% de la production totale du gisement d'Ashtart tant que les besoins du marché intérieur tunisien le permettront. Les modalités et conditions d'exercice de cette option sont définies dans le contrat de vente et d'achat de brut d'Ashtart constituant l'annexe n°2 au présent Contrat.

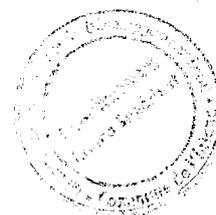
.../...

ARTICLE 23 - ACHAT PAR ETAP DE QUANTITES SUPPLEMENTAIRES
D'HYDROCARBURES LIQUIDES D'ASHTART DESTINEES
AU MARCHÉ INTERIEUR

Si les besoins du marché intérieur tunisien ne sont plus couverts par les disponibilités de l'ETAT TUNISIEN et/ou d'ETAP, ELF AQUITAINE TUNISIE fournira à ETAP au prix international, tel que défini à l'Article 3 du Contrat de vente et d'achat de brut d'Ashtart conclu entre ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE et qui figure en annexe au présent Contrat, un complément de brut prélevé sur sa part paripassu avec les autres producteurs.

Ces fournitures font l'objet de contrats particuliers dont les dispositions sont à négocier entre les Parties.

Ju B



TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 24- RESPONSABILITES ET ASSURANCES

24.1. Personnel

Sauf en cas de faute lourde d'une Partie, chaque Partie supporte la charge des accidents qui peuvent survenir dans l'exercice des activités prévues par le présent Contrat, au personnel qu'elle emploie ou utilise directement ou indirectement et ce, quelle que soit la Partie auteur de l'accident.

En conséquence, chacune des Parties renonce à tout recours contre l'autre pour tout dommage causé à ce personnel, sous réserve des droits des intéressés ou de leurs ayant-droit et de ceux de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou de tout organisme similaire.

24.2. Responsabilité de SEREPT

SEREPT est responsable à l'égard des Parties selon les conditions qui sont définies dans le Contrat d'entreprise qui doit être conclu conformément à l'Article 5.3 du présent Contrat.

24.3. Opérations financées conjointement

- a) Chaque Partie est responsable, au prorata de son pourcentage de participation, des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et, par voie de conséquence, les Parties renoncent à tout recours entre elles, sauf en cas de faute lourde de l'une d'elles.
- b) Sauf en cas de faute lourde d'une Partie, chaque Partie supporte, au prorata de son pourcentage de participation,

My B.../...

- les pertes et dommages directs et/ou indirects subis par les biens spécifiquement utilisés pour les opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couverts par des polices d'assurances souscrites pour compte commun.
 - les conséquences financières directes et/ou indirectes des dommages causés aux tiers au cours des opérations financées conjointement dans le cadre du présent Contrat et non couvertes par des polices d'assurance souscrites pour compte commun.
- c) Le Comité de Direction décide, sur proposition du Gérant de l'Association, les risques qu'il désire assurer pour compte commun des Parties au titre des opérations financées conjointement. La dite proposition devra être la plus complète possible afin de prévoir la couverture du maximum des risques généralement assurés dans l'industrie pétrolière. Les assurances que le Comité de Direction décide de prendre sont souscrites au nom et pour le compte des Parties qui supportent les primes correspondantes en fonction de leur pourcentage de participation.
- De même, les indemnités versées par les Compagnies d'assurance en cas de sinistre sont réparties entre les Parties au prorata de leur pourcentage de participation.
- d) Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte toute assurance complémentaire qu'elle juge utile pour couvrir les charges et responsabilités qui lui incombent au-delà de celles qui sont couvertes par les assurances souscrites pour compte commun sur décision du Comité de Direction comme prévu au paragraphe c) ci-dessus.

SM B

24.4 - Opérations financées par une seule Partie

- a) Lorsqu'une Partie assure seule le financement d'une opération, elle supporte toute la responsabilité de cette opération étant néanmoins précisé que, sauf en cas de faute lourde de cette Partie, chaque Partie reste responsable de son personnel conformément aux dispositions du paragraphe 25.1 ci-dessus.
- b) Chaque Partie est libre de souscrire à son propre compte toute assurance qu'elle juge utile pour couvrir ses responsabilités au titre des opérations qu'elle finance seule.

25.5 - Renonciation à recours

Les Parties renoncent à tout recours entre elles, sauf en cas de faute lourde ; elles s'engagent à obtenir de leurs propres assureurs pareille renonciation à recours.

ARTICLE 25 - INFORMATIONS A CARACTERE CONFIDENTIEL

Les études et informations recueillies lors des opérations réalisées au titre du présent Contrat sont propriété indivise des Parties mais leur coût est inscrit dans la comptabilité de chaque Partie en proportion de sa participation effective au financement.

Chaque Partie a accès à l'ensemble des informations recueillies par les Parties ou par SEREPT dans le cadre des opérations afférentes au présent Contrat. Le contrat d'entreprise passé avec SEREPT en application du paragraphe 5.3 ci-dessus précise les informations que celle-ci est tenue de fournir aux Parties.

A l'exception des renseignements statistiques courants, aucune des Parties ne peut communiquer à un tiers toutes informations telles que rapport sismique, données techniques etc... concernant les gisements exploités en commun ou relatifs aux opérations réalisées dans le cadre du présent Contrat, avant d'avoir obtenu l'accord préalable de

14/3 .../...

l'autre Partie. Il est toutefois précisé que cette disposition ne fait pas obstacle à la communication des informations aux Autorités Tunisiennes, à tout tiers habilité par la Loi à recueillir de telles informations ainsi qu'aux Sociétés ou organismes affiliés, lesquels sont également tenus de garder celles-ci confidentielles.

Toute publication de presse relative aux résultats des opérations menées dans le cadre du présent Contrat fait l'objet d'une concertation préalable entre les Parties.

La Partie qui aurait renoncé à participer à la mise en exploitation d'un gisement reste tenue de garder confidentielles les informations y afférentes.

ARTICLE 26 - FORCE MAJEURE

- 1°/ Aucune des Parties, dans l'exercice de ces fonctions, n'est responsable des pertes ou dommages relevant de tout retard ou manquement résultant d'un cas de force majeure, tel que notamment, grèves, insurrections, troubles civils, guerre, blocus, inondations, tremblements de terre, et/ou toutes autres circonstances du même ordre ainsi que toutes mesures imposées par les Pouvoirs Publics, dans la mesure où de tels faits sont extérieurs aux Parties, imprévisibles ou irrésistibles.
- 2°/ Les obligations d'une Partie défaillante du fait de la survenance d'un cas de force majeure sont suspendues, dans la mesure où la force majeure les affecte, jusqu'à disparition des effets de celles-ci et ce, sous les conditions suivantes :
 - a) La Partie défaillante doit notifier, à bref délai, à l'autre Partie la survenance d'un cas de force majeure ; elle doit s'efforcer d'en surmonter les effets dans la mesure de ses possibilités.
 - b) Au cas où les effets d'un cas de force majeure, par leur nature ou leur durée, seraient tels qu'ils risqueraient de bouleverser l'économie générale du

4/3

.../...

présent Contrat, les Parties se concerteraient alors pour donner à la situation ainsi créée toutes les suites qui leur sembleraient opportunes.

3°/ En aucun cas, l'insolvabilité ne pourra être considérée comme cas de force majeure.

ARTICLE 27- LITIGES ET EXPERTISE TECHNIQUES

Les litiges d'ordre technique ou commercial survenant au sein du Comité de Direction et qui ne pourraient être réglés par accord entre les Parties dans un délai raisonnable sont, à la demande de l'une ou l'autre Partie, soumis à la décision d'un expert désigné d'un commun accord. A défaut d'accord dans les trente (30) jours suivant la demande d'une des Parties de recourir à l'expertise, la Partie la plus diligente peut avoir recours au Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce Internationale conformément au Règlement d'Expertise Technique de celle-ci. Sauf accord des Parties l'expert désigné par ce Centre ne peut être ni de nationalité tunisienne, ni de nationalité française. Les Parties s'engagent à accepter la décision de l'expert. Les frais d'expertise seront supportés par moitié par chacune des Parties.

ARTICLE 28- ARBITRAGE

Tout différend découlant du présent Contrat est tranché définitivement suivant le Règlement de Conciliation et d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement.

Les arbitres statuent en équité sur la base de la Législation Tunisienne en vigueur à la date d'effet du présent Contrat.

ARTICLE 29- CÉSSIONS DE PARTICIPATION

Chaque Partie peut librement, sans que l'autre Partie dis-

 .../...

pose d'un droit de préemption, céder tout ou partie de ses droits et obligations découlant du présent Contrat :

- à une Société ou Organisme affilié tels que définis à l'article 94 du Cahier des Charges;
- à tout tiers sous réserve de l'autorisation donnée par l'Autorité Concédante conformément à l'Article 94 du Cahier des Charges.

ARTICLE 30 - MODIFICATION DU CONTRAT

Les dispositions du présent Contrat et de ses Annexes énumérées à l'article 33 ci-dessous ne peuvent être amendées que par avenant conclu entre les deux Parties.

ARTICLE 31 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DU CONTRAT

31.1 - Le présent Contrat entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Protocole d'Accord Général. Il prend effet à la même date que celui-ci, soit le 1er Janvier 1977.

31.2 - Les effets du présent Contrat se prolongent tant que les Parties détiennent en commun un titre minier découlant du Permis, et que tous les comptes entre les Parties n'ont pas été définitivement apurés.

ARTICLE 32 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications pour les besoins du présent Contrat sont faites par écrit par l'une des Parties à l'autre, aux adresses suivantes :

ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES
11, Avenue Khéreddine Pacha - TUNIS -

ELF AQUITAINE TUNISIE
118, Avenue de la Liberté -TUNIS-

H. B.

ARTICLE 33 - ANNEXES AU CONTRAT

a) Sont annexés au présent Contrat et en font partie intégrante !

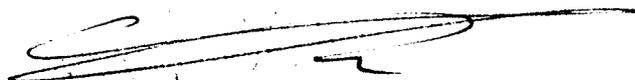
- Annexe 1 : Accord Comptable entre ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE
- Annexe 2 : Contrat de vente et d'achat de brut d'Ashtart entre ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE
- Annexe 3 : Valeurs nettes comptables des immobilisations et autres actifs au 31 Décembre 1976.

b) En cas de conflit entre les dispositions du présent Contrat et celles de ses Annexes les dispositions du présent Contrat prévalent.

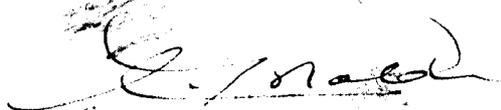
FAIT EN SIX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

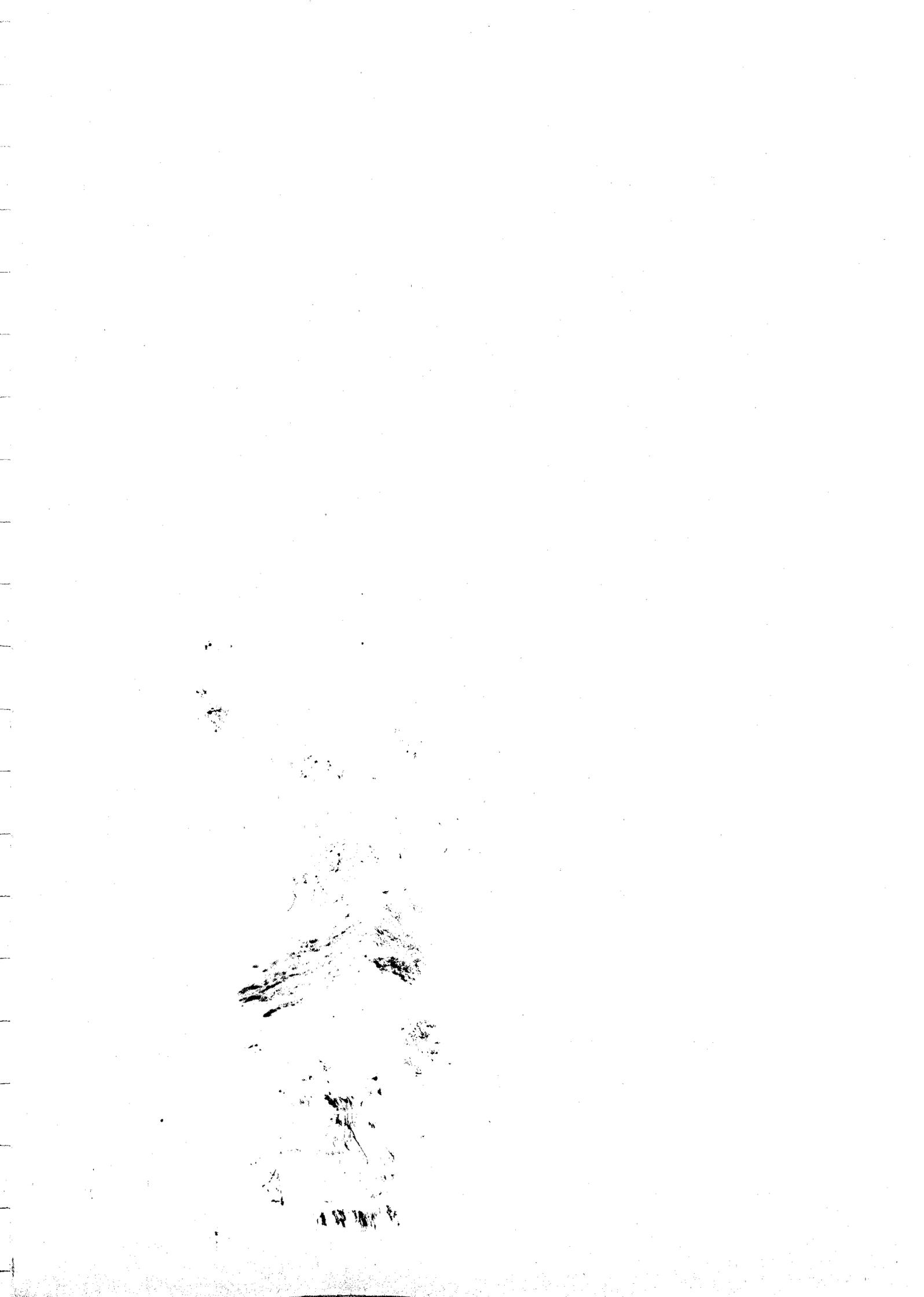
A TUNIS, le 6 FEVRIER 1978

- Pour l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES



- Pour ELF AQUITAINE TUNISIE





ACCORD COMPTABLE

Constituant l'Annexe n°1 au Contrat d'Association entre l'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES ET ELF AQUITAINE TUNISIE

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.1 - OBJET - DATE D'EFFET - DUREE

Le présent accord comptable, prévu à l'Article 6 paragraphe 4 du Contrat, a pour objet de définir les dispositions financières et comptables applicables entre les Parties.

Sa date de prise d'effet et sa durée sont celles du Contrat, duquel il fait partie intégrante.

Article 1.2 - TENUE DES COMPTES

Le Gérant est responsable devant le Comité de Direction des comptes de l'Association. Il délègue, selon le cas pour tout ou partie et sous son contrôle, la tenue matérielle des comptes de l'Association à SEREPT.

Article 1.3 - MONNAIE

Les comptes sont tenus en Dinars Tunisiens (D/TU). Les dépenses encourues en d'autres monnaies sont comptabilisées en D/TU au cours de vente publié par la Banque Centrale de Tunisie la veille du jour de liquidation de la dépense, ou à défaut, à la dernière cotation. Les variations éventuelles entre les montants ainsi comptabilisés et les montants effectivement payés sont inscrites, selon le cas en augmentation ou en diminution des dépenses conjointes à répartir entre les Parties.

[Handwritten signature]
.....

Article 1.4. - FINANCEMENT

En application des dispositions de l'Article 6 paragraphe 1 du Contrat, il est procédé par SEREPT, sauf cas exceptionnels, à un seul appel de fonds par mois.

L'appel de fonds est matérialisé par lettre ou télex.

Il indique, outre le montant en D/TU à verser, le jour limite de versement des fonds qui doit être de 15 jours au minimum postérieur à la date de réception de l'appel, ainsi que le compte bancaire au crédit duquel doit être effectué le versement.

La date de versement est la date de la valeur-crédit attribuée par la banque à chaque versement.

L'intérêt portant sur tout éventuel retard est calculé à compter du lendemain du jour limite de versement des fonds indiqué par l'appel de fonds jusqu'à la veille de la date de valeur-crédit. L'intérêt est calculé au taux de 1% par mois pendant les 30 premiers jours de retard et au taux de 2% par mois par la suite.

Article 1.5. - ARRETE PERIODIQUE DES COMPTES ET REPARTITION

Dans le délai de dix jours qui suit la réception de la facture trimestrielle de SEREPT, le Gérant, après contrôle de celle-ci, fait parvenir à l'autre Partie accompagnée de son avis, cette facture à laquelle sont joints les documents suivants :

- Le prix de revient des dépenses constatées au cours du trimestre, ventilé par type d'opérations, et par nature de dépenses, ainsi que les factures indiquant la quote-part à charge de chacune des parties.
- Le relevé de compte de chaque associé indiquant les versements effectués, la quote-part des charges et le solde en découlant.

[Signature]

Article 1.6- DEPENSES IMPUTABLES AUX COMPTES D'OPERATIONS

Les comptes d'Opérations sont débités de toutes les dépenses encourues pour la réalisation des objectifs définis par les programmes et budgets arrêtés par le Comité de Direction.

Ces dépenses sont de quatre ordres :

- Frais et charges externes pris en compte à leur coût réel, y compris les intérêts des crédits fournisseurs échus au titre de l'année et comptabilisés par ELF AQUITAINE TUNISIE en frais d'établissement conformément aux dispositions du Plan Comptable Tunisien.
- Prestations SEREPT, prises en comptes à leur coût résultant de barèmes approuvés par le Comité de Direction.
- Assistance générale administrative et technique qu'ELF AQUITAINE TUNISIE et ses affiliés sont amenées à fournir à partir de la France ou de la Tunisie aux taux de :

4% sur l'ensemble des opérations d'exploration sur le Permis et la (ou les) concession (s), financées par ELF AQUITAINE TUNISIE seule,

3% sur l'ensemble des opérations d'explorations financées en commun et sur l'ensemble des opérations d'appréciation, de développement sur le Permis et la (ou les) concession (s),

3% sur l'ensemble des opérations d'exploitation sur la (ou les) concession (s),

Ces taux sont ramenés respectivement à 3%, 2 2/3% et 2% à compter du 1er Janvier 1982.

- Assistance générale administrative et technique qu'ETAP est amenée à fournir à l'association aux taux de :

1% sur l'ensemble des opérations d'exploration sur Permis et la (ou les) concession (s), pour autant qu'ETAP participe à leur financement.

1% sur l'ensemble des opérations, d'appréciation, de développement sur le Permis et la (ou les)

Handwritten signature and initials
.....

concession (s),

1% sur l'ensemble des opérations d'exploitation sur la (ou les) concession (s).

A compter du 1er Janvier 1982, cette assistance d'ETAP est facturée aux taux de :

1% sur l'ensemble des opérations d'exploration sur le Permis et la (ou les) concession (s), financées par ELF AQUITAINE TUNISIE seule,

1 1/3% sur l'ensemble des opérations d'exploration financées en commun et sur l'ensemble des opérations d'appréciation, de développement sur le Permis et la (ou les) concession (s),

2% sur l'ensemble des opérations d'exploitation sur la (ou les) concession (s).

Les dépenses et charges engagées par une seule des Parties pour son propre compte, sont directement constatées dans la comptabilité de la Partie concernée, au-delà des dépenses de l'Association faisant l'objet d'une répartition, notamment : dotation aux amortissements, primes d'assurance dans l'hypothèse de polices souscrites séparément, frais de commercialisation, redevance, impôts, taxes d'exploitation, taxes douanières, etc...

Article 1.7 - MATERIEL ET CONSOMMABLES NON CONSOMMES

Le matériel et les matières consommables acquis pour l'Association sont propriété indivise des Parties.

Les surplus éventuels peuvent être vendus par SEREPT, sous réserve d'en obtenir l'accord préalable des Parties.

Le produit net de toute vente sera porté au crédit des comptes de chacune des Parties pour la part lui revenant.

Article 1.8 - INVENTAIRE - VERIFICATION DES COMPTES

Le Gérant procède et assiste au moins une fois par an à l'inventaire physique des matériels et matières visés en 1.7 ci-dessus et en dresse un état valorisé qui est communiqué au Comité de Direction avec la comparaison des montants figurant dans les comptes et, éventuellement, la liste des manquants et/ou excédents. Sauf écarts importants pour lesquels le Comité de Direction peut demander de procéder à des investigations avant de se prononcer, les différences d'inventaire font l'objet d'ajustements comptables dans les comptes de chaque Partie.

1 h.

En outre, le Comité de Direction dispose d'un délai de 12 mois après réception par les Parties des prix de revient du dernier trimestre de chaque année pour faire procéder à une vérification des comptes de l'année.

Si le Comité de Direction décide d'une telle vérification celle-ci est réalisée soit par des représentants de chacune des Parties qui opèrent conjointement, soit par un cabinet extérieur.

Si les Parties ne peuvent s'accorder au sein du Comité de Direction sur la nécessité de cette vérification, la Partie qui ne juge pas la vérification nécessaire renonce à exercer son droit annuel de vérification pour l'exercice concerné. L'autre Partie peut faire exécuter la vérification annuelle à sa discrétion et à ses seuls frais.

Passé le délai de 12 mois ci-dessus indiqué, sans qu'aucune vérification n'ait été entreprise, les comptes sont réputés définitivement acceptés.

Article 1.9.- DEPENSES D'EXPLORATION

Chaque Partie adresse à l'autre Partie, pour information, un relevé des dépenses financées par elle seule sur le Permis et/ou la (ou les) concession (s).

B *h*

.../...

TITRE 2- DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 2.1. OPERATION D'EXPLORATION

Chacune des Parties enregistre dans ses propres comptes séparément :

- sa part de dépenses d'exploration financées conjointement;
- les dépenses d'exploration financées par elle seule, ainsi que les dotations d'amortissement s'y rapportant.

Article 2.2. OPERATION D'APPRECIATION

Chaque Partie enregistre dans ses propres comptes séparément sa part de dépenses d'appréciation financées conjointement. Les dépenses d'appréciation sont constatées séparément pour chaque gisement.

Article 2.3. OPERATION DE DEVELOPPEMENT

Chaque Partie enregistre dans ses propres comptes séparément sa part de dépenses de développement. Les dépenses de développement sont constatées séparément pour chaque gisement.

B M

.../...

TITRE 3 - REGULARISATION DE LA PERIODE ANTERIEURE
A LA DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT

Article 3.1. - A C T I F S ANTERIEURS AU 1er JANVIER 1977

En application de l'Article 6 paragraphe 2 du Contrat qui fixe :

- a - Le relevé de la valeur nette comptable des investissements d'exploration sur le Permis tels qu'ils résultent du bilan d'ELF AQUITAINE TUNISIE au 31 Décembre 1976. (travaux terminés et travaux en cours), sauf ceux relatifs aux matières consommables non consommées,
- b - le relevé de la valeur nette comptable des investissements de développement Ashtart, et autres actifs tels qu'ils résultent du bilan d'ELF AQUITAINE TUNISIE au 31 Décembre 1976. (travaux terminés et travaux en cours),
- c - le relevé du solde à payer au 31 Décembre 1976 des emprunts en principal et des crédits fournisseurs en principal contractés par ELF AQUITAINE TUNISIE pour le financement du développement d'Ashtart, exprimé dans la devise de paiement et converti en dinars tunisiens sur la base de leur valeur inscrite au bilan d'ELF AQUITAINE TUNISIE arrêté au 31 Décembre 1976 et ventilés par date d'échéance.

ELF AQUITAINE TUNISIE facture à ETAP 50 % du total a + b, moins 50 % du total c, augmenté des intérêts tels que stipulés à l'Article 6 paragraphe 2.2. du Contrat.

Article 3.2. - DEPENSES POSTERIEURES AU 31 DECEMBRE 1976

En application de l'Article 6 paragraphe 3 du Contrat, ELF AQUITAINE TUNISIE communiquera à ETAP, dans les 10 jours suivant la date de signature du Contrat :

[Signature]
.....

- a - Un relevé des charges de développement du gisement d'Ashtart depuis le 1er Janvier 1977 jusqu'au dernier trimestre civil précédant la date de signature, ayant fait l'objet d'un arrêté comptable.
- b - Un relevé des frais d'exploitation du gisement d'Ashtart depuis le 1er Janvier 1977 jusqu'au dernier trimestre civil précédant la date de signature, ayant fait l'objet d'un arrêté comptable.
- c - Un relevé des financements versés à SEREPT dans le cadre des dépenses estimées de développement et d'exploitation du gisement d'Ashtart relatives à la période comprise entre le 1er jour du trimestre suivant ceux ayant fait l'objet d'un arrêté comptable visés en a et b ci-dessus et la date de signature du Contrat.
- d - Un relevé des tirages d'emprunts en principal et des crédits-fournisseurs en principal réalisés entre le 1er Janvier 1977 et la date de signature du Contrat, exprimés en devises de paiement et convertis en dinars tunisiens sur la base du cours vente à la date du tirage, ventilés par échéance.
- e - Un relevé des tranches d'emprunts en principal, et des traites crédits-fournisseurs en principal, compris dans les états visés aux Articles 3.1 c et 3.2 d ci-dessus, échus entre le 1er Janvier 1977 et la date de signature.

Le versement du solde prévu à l'article 6 paragraphe 3 du Contrat portera sur :

	50 % de a	: ci-dessus
Plus	50 % de b	: ci-dessus
Plus	50 % de c	: ci-dessus
Moins	50 % de d	: ci-dessus
Plus	50 % de e	: ci-dessus

3 14...1...

le règlement de l'appel de fonds correspondant devra être effectué dans les délais fixés par le Contrat.

A réception du versement ci-dessus, ELF AQUITAINE TUNISIE demande à SEREPT de lui adresser un avoir de 50 % des factures trimestrielles établies pour 1977 au titre du développement et de l'exploitation du gisement d'Ashtart, d'en transférer le crédit correspondant sur un compte courant ETAP et de facturer à ETAP un montant équivalent.

ARTICLE 3.3 - ACTIVITES COMMERCIALES

Pour l'exercice 1977, dans le mois qui suit la signature du Contrat :

- 1°/ ELF AQUITAINE TUNISIE établit un avoir au nom d'ETAP sur les ventes de brut d'Ashtart destinées à satisfaire les besoins de la consommation intérieure, telles qu'elles ont été précédemment établies sur la base de 4 \$/bl, et ce en annulation de toute la facturation faite antérieurement.
- 2°/ ELF AQUITAINE TUNISIE établit une facture portant sur 10 % de toutes les quantités vendues à la date de signature du présent Accord au prix international de 12,65 US \$/bl moins 10 % du prix par baril ramené à la tête de puits.
- 3°/ ETAP facture à ELF AQUITAINE TUNISIE 25 % de toutes les quantités vendues à la date de signature du Contrat, au prix international de 12,65 US \$/bl moins la taxe de formalité douanière déjà acquittée par ELF AQUITAINE TUNISIE ; les enlèvements dépassant les droits de chaque Partie sont traités soit comme ventes, soit comme surenlèvement selon accord conclu entre les Parties.

3 *M* .../...

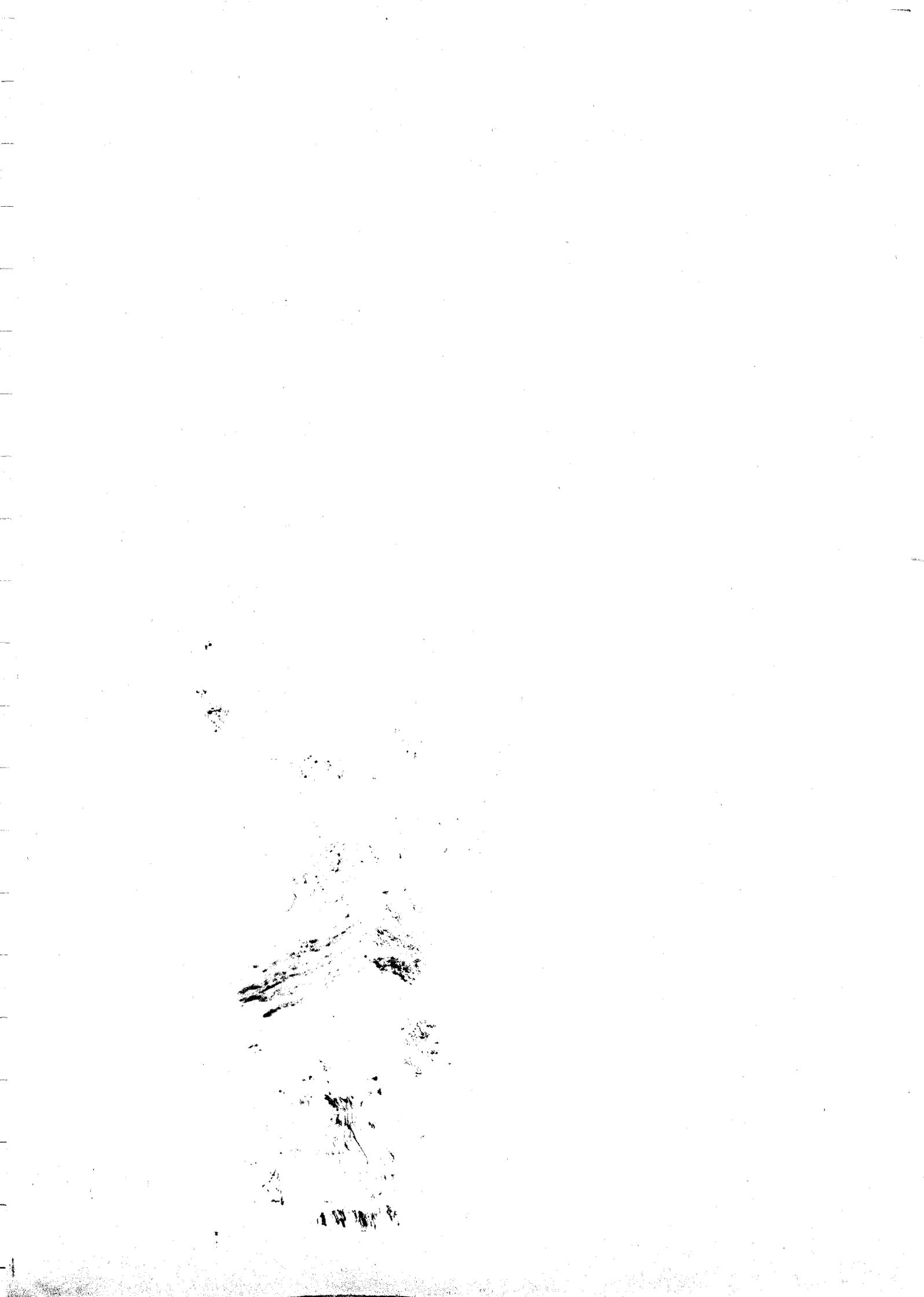
4°/ Toutes les facturations ci-dessus mentionnées sont payables à réception, en Dinars tunisiens en Tunisie.

ARTICLE 3.4. DOCUMENT JUSTIFICATIF DE LA PARTICIPATION D'ETAP
AUX CREDITS OBTENUS

La pièce justificative de l'actif d'ELF AQUITAINE TUNISIE correspondant à la part des emprunts et crédits-fournisseurs inscrits à charge d'ETAP et du passif équivalent d'ETAP, sera constituée par une reconnaissance de dette d'ETAP à ELF AQUITAINE TUNISIE d'égal montant.

Cette reconnaissance sera renouvelée annuellement en fonction du solde des emprunts et crédits fournisseurs restant à rembourser.

Handwritten initials or signature



CONTRAT DE VENTE ET D'ACHAT DE BRUT D'ASHTART
constituant l'annexe N° 2 au CONTRAT D'ASSOCIATION
entre L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES
et ELF AQUITAINE TUNISIE

ENTRE :

L'ENTREPRISE TUNISIENNE D'ACTIVITES PETROLIERES (ci-après désignée "ETAP"), établissement public à caractère industriel et commercial dont le siège est à Tunis, au 11, Avenue Khéreddine Pacha, représentée par Monsieur Amor ROUROU, Président Directeur Général

d'une part,

ET

ELF AQUITAINE TUNISIE, société anonyme de droit français dont le siège social est à COURBEVOIE (92), Place des Corolles, Tour Aquitaine (FRANCE), élisant domicile au 118, Avenue de la Liberté, à Tunis, représentée par Monsieur Serge GSTALDER, Directeur Général

d'autre part,

ci-après désignées : "Les Parties".

ETANT RAPPELE QUE :

1. Le 5 Juin 1964, l'ETAT TUNISIEN, la SOCIETE NATIONALE DES PETROLES D'AQUITAINE (SNPA), la REGIE AUTONOME DES PETROLES (RAP) ont signé une convention ("la Convention") portant autorisation de recherches et concession d'exploitation des substances minérales du second groupe.
2. Le 6 Février 1978, l'ETAT TUNISIEN, ETAP, ELF AQUITAINE TUNISIE, la SOCIETE NATIONALE ELF AQUITAINE ont signé un Protocole d'Accord Général définissant les conditions de la participation de l'ETAT TUNISIEN dans le Permis marin du Golfe de Gabès ("le Permis").

Handwritten signature and scribbles

3. Le 6 Février 1978, ETAP et ELF AQUITAINE TUNISIE ont signé un Contrat d'Association ("le Contrat") sur le Permis et la Concession d'Ashtart.
4. La Convention, le Protocole d'Accord Général et le Contrat définissent les conditions dans lesquelles doit s'exercer l'obligation faite à ELF AQUITAINE TUNISIE de livrer au marché intérieur tunisien une part de sa production de brut d'Ashtart.
5. Le Protocole d'Accord Général et le Contrat prévoient qu'ELF AQUITAINE TUNISIE peut exercer une option d'achat sur une part de la production d'Ashtart revenant à ETAP.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat de vente et d'achat a pour objet de définir entre les Parties :

- les modalités de vente et d'achat de pétrole brut d'Ashtart conformément aux dispositions de la Convention, du Protocole d'Accord Général et du Contrat ainsi que la procédure de fixation du prix international.
- les conditions générales de vente FOB du pétrole brut au terminal d'Ashtart.

TITRE 1

MODALITES DE VENTE ET D'ACHAT

CHAPITRE 1 - ACHAT DE BRUT D'ASHTART PAR ELF AQUITAINE TUNISIE (L'ACHETEUR) AUPRES D'ETAP (LE VENDEUR)

ARTICLE 2 - QUANTITES DEMANDEES PAR L'ACHETEUR

Pour l'exercice de l'option d'achat stipulée à l'Article 22 du Contrat, l'Acheteur indique au Vendeur avant le 1er Octobre de chaque année, les quantités qu'il a l'intention d'acquérir au cours de l'année suivante ainsi que leur répartition trimestrielle.

E. M. ...

ARTICLE 3 - PRIX ET QUANTITES

- 3.1 - Pour chaque année, le prix du brut, les quantités à enlever au titre du présent chapitre ainsi que leur répartition trimestrielle sont fixés d'accord parties avant le 30 Novembre de l'année précédente.
- 3.2 - Le prix est celui du marché international correspondant à des transactions existantes ou prévues entre acheteurs et vendeurs indépendants les uns des autres, portant sur une certaine durée et ne reflétant aucun élément parasitaire.
- 3.3 - Le prix est fixé dans une négociation conduite dans des conditions commerciales normales en tenant compte dans la mesure du possible des facteurs énumérés au paragraphe 3.2 ci-dessus.
- 3.4 - S'il y a accord entre les Parties sur le prix, celui-ci est réputé être "le prix international", auquel ELF AQUITAINE TUNISIE pourra exercer son option d'achat.
- 3.5 - S'il n'y a pas accord entre les Parties, le prix le plus bas proposé par ETAP est réputé être retenu comme "prix international".
- ELF AQUITAINE TUNISIE est alors en droit de faire reprendre sur sa part jusqu'à 25 % de la production totale du gisement d'Ashtart par ETAP au prix international tel que défini dans le présent paragraphe, diminuée d'une commission de 5 US cents par baril pour frais d'intervention.
- 3.6 - Le prix international au sens de l'article 82 du Cahier des Charges sera défini en application de la procédure décrite ci-dessus même en absence de transaction au titre du présent chapitre.
- 3.7 - La Taxe de Formalité Douanière (TFD) perçue sur l'exportation du brut est à la charge d'ETAP en cas de vente dans le cadre du paragraphe 3.4 ci-

3 12.../...

dessus et à charge d'ELF AQUITAINE TUNISIE en cas de vente dans le cadre du paragraphe 3.5 ci-dessus, sur présentation des justificatifs.

- 3.8 - Pour l'année 1977 le prix international est fixé ferme par le Vendeur et l'Acheteur à 12,65 US dollars par baril sans différentiel de gravité.
Pour l'année 1978 le prix international est fixé par le Vendeur et l'Acheteur à 12,80 US dollars par baril, sans différentiel de gravité et indexé comme précisé à l'annexe du présent contrat.

CHAPITRE II - VENTE DE BRUT D'ASHTART PAR ELF AQUITAINE TUNISIE (LE VENDEUR) A ETAP (L'ACHETEUR) AU TITRE DU MARCHÉ INTERIEUR TUNISIEN

ARTICLE 4 - QUANTITES ET DUREE

A compter du 1er Janvier 1977 et pour la durée du Contrat, le Vendeur s'engage à vendre et à livrer chaque année à l'Acheteur et l'Acheteur s'engage à acheter, payer et recevoir chaque année du Vendeur une quantité de pétrole brut représentant 20 % de la part du Vendeur dans la production totale du gisement d'Ashtart.

ARTICLE 5 - PRIX

Le prix du brut livré au titre du présent chapitre est fixé d'accord parties pour chaque année, avant le 30 Novembre de l'année précédente.

Ce prix est égal au prix international tel que défini à l'article 3 ci-dessus, diminué de 10 % de ce prix ramené à la tête de puits par déduction des frais d'exploitation localisés entre la bride de raccordement et la tête de puits. Les frais d'exploitation sont calculés sur la base des prévisions budgétaires établies pour l'année considérée, et régularisée après clôture des comptes.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS COMMUNES AUX CHAPITRES I ET II
CI-DESSUS

3 4 .../...

ARTICLE 6 - QUALITE

Le Vendeur met à la disposition de l'Acheteur, au terminal d'Ashtart, du brut de qualité Ashtart chargé habituellement au terminal d'Ashtart à la date de livraison de la cargaison.

Ce pétrole brut n'aura subi d'autres opérations que celles de décantation et de déshydratation, et devra répondre aux spécifications usuelles en matière de sel et eau et sédiments.

Pour l'établissement des factures, l'eau et les sédiments sont déduits des volumes chargés.

ARTICLE 7 - CLAUSE D'EQUITE

Si au cours de l'exécution du présent Contrat de vente et d'achat, la situation générale du marché du pétrole brut en vigueur au moment de la fixation des prix tels que prévus aux articles 3 et 5 ci-dessus venait à se modifier profondément, et que ces modifications entraînaient pour l'une ou l'autre des Parties des conséquences inévitables et dommageables, les Parties s'engagent à se rencontrer dans les meilleurs délais pour adapter les conditions du présent Contrat de vente et d'achat à la nouvelle situation d'une façon équitable pour les deux Parties par la fixation de nouveaux prix.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REGLEMENT

8.1 - Le règlement de chaque cargaison est effectué sur présentation de la facture correspondante et des documents habituels de chargement.

- Pour ce qui concerne les ventes d'ELF AQUITAINE TUNISIE à ETAP

en dinars tunisiens, payables en Tunisie.

- Pour ce qui concerne les achats d'ELF AQUITAINE TUNISIE à ETAP

en dinars tunisiens payables en Tunisie.

[Signature]
.../...

8.2 - Ces règlements se font par virement bancaire effectué au plus tard 60 jours après la date de fin de chargement du navire.

La conversion des US Dollars, monnaie de compte, en monnaie de paiement est effectuée en prenant comme valeur de l'US Dollar :

- la moyenne des cours achat/vente publiés par la Banque Centrale de Tunisie à la date du début de chargement.

S'il n'y a pas de cotation à cette date, le cours de conversion retenu pour la facturation sera la moyenne des cours achat/vente de la dernière cotation précédant la date de début de chargement.

TITRE II

CONDITIONS GENERALES DE VENTE FOB DE PETROLE BRUT AU -- TERMINAL D'ASHTART

ARTICLE 9 - DEFINITIONS

Les termes suivants utilisés dans ce titre II ou dans les documents relatifs à son exécution sont définis comme suit :

- Long Ton (LT) : tonne anglaise de 2.240 pounds.
- Tonne (TM) : tonne métrique de 1.000 kg.
- Baril : US barrel de 42 US Gallons - 1 US Gallon occupe 231 pouces cubiques.
- Pétrole brut livré : pétrole brut livré au titre de ce contrat de vente et d'achat.
- Société affiliée : soit une société qui est directement ou indirectement contrôlée par l'Acheteur ou le Vendeur, soit une société qui contrôle directement ou indirectement l'Acheteur ou le Vendeur, soit une société qui est contrôlée directement ou indirectement par une autre société qui contrôle directement ou indirectement l'Acheteur ou le Vendeur.

Handwritten signature and initials

ARTICLE 10 - LIVRAISON - TRANSFERT DE PROPRIETE

Le pétrole brut est livré FOB terminal d'Ashtart, dans les navires nommés par l'Acheteur.

L'Acheteur devient propriétaire du pétrole brut et tous les risques afférents lui incombent lorsque ce produit, au terminal d'Ashtart, a franchi la bride de raccordement du flexible à la traverse de chargement du navire.

En outre, l'Acheteur est responsable des fautes ou des négligences commises par le navire lors du chargement et il en supporte toutes les conséquences dommageables.

ARTICLE 11 - DETERMINATION DE LA QUANTITE ET DE LA QUALITE

Les quantités et la qualité de chaque cargaison de pétrole brut livré sont déterminées par le Vendeur au terminal de chargement selon les règles habituellement en usage à celui-ci à la date de livraison de cette cargaison.

Les quantités livrées sont calculées au moment du chargement par mesure sur compteurs. Les volumes mesurés sont ramenés à la température de 15 degrés C puis convertis en barils à 60° F à l'aide des tables ASTM IP. Les quantités ainsi déterminées et approuvées par le Service des Douanes, déduction faite de l'eau et des sédiments reconnus, sont celles retenues pour l'établissement de la facture.

Des échantillons représentatifs sont prélevés dans les cuves de la barge de stockage d'où provient le produit ou par échantillonneur durant le chargement. La qualité du pétrole brut livré est déterminée à partir de ces échantillons selon les méthodes types de l'ASTM IP en vigueur à la date du chargement.

Toute réclamation de l'Acheteur sur les constatations faites au terminal de chargement selon les méthodes décrites ci-dessus, tant en ce qui concerne les quantités que la qualité livrées, doit être adressée au Vendeur dans les 60 (SOIXANTE) jours de la date du connaissement.

.../...

B 54

L'Acheteur a par ailleurs la faculté de désigner un inspecteur pétrolier indépendant qui, une fois agréé par le Vendeur, est chargé de déterminer la quantité et la qualité de chaque chargement selon les méthodes décrites ci-dessus.

Sous réserve de l'approbation du Service des Douanes, les constatations faites par cet inspecteur sont définitives et lient l'Acheteur et le Vendeur. Les frais découlant des services de cet inspecteur sont supportés également par eux.

ARTICLE 12 - DOCUMENTS

Les documents habituels de chargement sont remis à l'Acheteur selon les instructions que ce dernier doit donner en temps utile au Vendeur.

Les factures consulaires sont établies à la demande de l'Acheteur qui en supporte les frais correspondants.

A la demande du Vendeur, l'Acheteur établit et délivre ou fait établir ou délivrer au Vendeur, tous certificats et autres documents que le Vendeur estimerait nécessaires pour obtenir les licences d'exportation ou toute exonération de taxes, mais les frais d'établissement de tels certificats et documents sont à la charge du Vendeur.

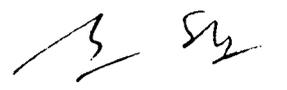
ARTICLE 13 - FACTURATION ET PAIEMENT

Le prix global de chaque cargaison est dû par l'Acheteur à la date de fin de chargement.

Le prix retenu pour la facturation sera celui en vigueur à la date de fin de chargement.

ARTICLE 14 - LIVRAISONS

Le Vendeur et l'Acheteur sont d'accord pour considérer que, en ce qui concerne les opérations relatives à la livraison et à l'enlèvement, ce contrat se subdivise en autant de contrats séparés que de cargaisons.


.../...

En conséquence, toute défaillance de l'une des Parties dans l'accomplissement de ces opérations, à propos d'une cargaison donnée, ne peut avoir de conséquence sur les modalités d'exécution des livraisons et enlèvements ultérieurs.

ARTICLE 15 - NOMINATION DES NAVIRES

15.1 - L'Acheteur notifie au Vendeur au plus tard 30 (TRENTE) jours avant le début de chaque mois, le programme de chargement qu'il désire voir réaliser pour le mois en cause. Ce programme indique :

- le tonnage à charger sur chacun des navires, à 10 % (DIX POUR CENT) près,
- la date proposée pour la présentation de chacun des navires,
- le nom des navires,
- le ou les ports de déchargement, le ou les pays de destination,
- tous renseignements nécessaires pour permettre au Vendeur d'établir les documents conformes à la réglementation en vigueur sur les exportations.

Le Vendeur notifie à l'Acheteur au plus tard dans les 10 (DIX) jours suivant la réception de l'avis ci-dessus l'acceptation ou le refus des dates ainsi prévues. En cas de refus de sa part, le Vendeur propose telles autres dates qui lui conviennent, les plus proches possibles de celles qui lui ont été proposées. Les dates ainsi déterminées sont réputées être acceptées par l'Acheteur à moins que ce dernier n'avise le Vendeur du contraire au plus tard dans le délai de 3 (TROIS) jours ouvrables après réception de l'avis du Vendeur.

15.2 - La date à laquelle les navires doivent se présenter au terminal de chargement ne doit pas être éloignée de plus de 2 (DEUX) jours (en plus ou en moins) de la date préalablement fixée par le programme mensuel établi comme il est dit ci-dessus. Cependant, une date ferme de présentation peut être changée à tout

B *12*
.../...

moment par l'Acheteur si le Vendeur y consent.

L'Acheteur donne les ordres nécessaires pour que le navire prévienne le Vendeur par radio de la date et de l'heure de sa présentation au moins 96 (QUATRE VINGT SEIZE), 48 (QUARANTE HUIT) et 36 (TRENTE SIX) heures à l'avance.

L'Acheteur, ayant effectué la nomination d'un navire conformément aux dispositions du présent article, peut lui substituer un navire de même type sous réserve que la date de présentation de ce navire soit identique à celle fixée pour le navire auquel il est substitué.

L'Acheteur doit aviser le Vendeur de cette substitution au plus tard 5 (CINQ) jours avant la date ferme retenue pour le chargement selon les modalités précisées ci-dessus.

- 15.3 - Tous les navires nommés par l'Acheteur conformément aux dispositions des paragraphes 15.1 et 15.2 ci-dessus, devront, en ce qui concerne le risque de pollution, soit être couverts par la Convention TOVALOP, soit faire l'objet d'une police d'assurance offrant des garanties équivalentes et souscrite par et aux frais de l'Acheteur.

ARTICLE 16- CHARGEMENT

- 16.1 - Les navires sont tenus de se conformer au REGLEMENT AU TERMINAL PETROLIER D'ASHTART ainsi qu'au RECUEIL DES CONDITIONS DE CHARGEMENT DU PETROLE BRUT AU TERMINAL D'ASHTART.
- 16.2 - La date à laquelle les navires doivent se présenter au terminal ne doit pas être éloignée de plus de 2 (DEUX) jours en plus ou en moins de la date préalablement fixée (Jour J) selon les modalités de l'article 15.2 ci-dessus.

B .../...
Sy

16.3 - Compte tenu des dispositions actuelles, l'amarrage des pétroliers s'effectue de jour entre 06 heures et 18 heures (heure locale). Toutefois dans certaines circonstances favorables l'amarrage peut être effectué de nuit.

16.4 - Le terminal peut recevoir des navires dont le port en lourd ne dépasse pas la limite imposée par le "RECUEIL DES CONDITIONS DE CHARGEMENT DU PETROLE BRUT AU TERMINAL D'ASHTART".

16.5 - Tous droits, taxes et impôts et autres charges dûs par le navire, sont à sa charge.

Il en est de même des frais de port et autres frais de toute nature afférents à une cause due au navire.

16.6 - A l'arrivée de chaque navire au terminal ou dans la zone d'attente désignée par le Chef du terminal, le Commandant du navire notifie par lettre ou par radio au terminal qu'il est prêt à recevoir la quantité de pétrole escomptée pour son navire, que le poste de chargement soit libre ou non.

a - Si le navire se présente entre 06 heures et 18 heures (heure locale) à l'intérieur de la période de 5 (CINQ) jours, définie au paragraphe 16.2 ci-dessus, et s'il peut venir se présenter sans délai le long de la barge de stockage, la notice est acceptée lorsque le navire a terminé son amarrage et obtenu la libre pratique. Si à l'arrivée, que le poste de chargement soit libre ou non, le navire est obligé d'attendre pour un motif quelconque qui ne lui est pas propre, la notice est censée être acceptée à l'heure où le navire a mouillé dans la zone d'attente.

b-- Si le navire se présente entre 18 heures et 06 heures (heure locale) à l'intérieur de la période de 5 (CINQ) jours définie au paragraphe 16.2 ci-dessus, il ne peut être amarré qu'après

B S

06 heures (heure locale) et la notice est acceptée à la fin de l'amarrage. Si le navire est obligé d'attendre au-delà de 06 heures pour un motif qui ne lui est pas propre, la notice est censée être acceptée à l'heure où le navire a mouillé dans la zone d'attente.

Dans les deux cas a et b ci-dessus le temps de planche commence à courir 6 (SIX) heures après le moment auquel a été acceptée la notice ou au moment du début du chargement si celui-ci a commencé avant la fin de ces 6 (SIX) heures.

c- Si le navire arrive avant le début de la période de 5 (CINQ) jours définie au paragraphe 16.2 ci-dessus le terminal n'est tenu d'accepter la notice qu'à 06 (SIX) heures du premier jour de la période considérée conformément aux dispositions du paragraphe 16.6 a ou b ci-dessus et le temps de planche est calculé à partir de ces mêmes dispositions.

Toutefois le terminal s'efforce de faciliter le chargement dès que possible.

d- Si le navire arrive après la période de 5 (CINQ) jours définie au paragraphe 16.2 ci-dessus, le chargement est effectué dès que possible et le temps de planche commence à courir au moment de début de chargement.

16.7 - Le temps de planche cesse lorsque les flexibles de chargement ont été débranchés.

16.8 - Le navire est tenu de recevoir sa cargaison dans les meilleurs temps compatibles avec la sécurité.

16.9 - Le temps alloué au terminal pour charger le navire est égal à la moitié du temps de planche total au WORLDSCALE, soit 36 (TRENTE SIX) heures, déduction faite des jours pendant lesquels les chargements

3 54

seraient interdits ou suspendus au titre de la législation et/ou des règles applicables au terminal.

Pour une "part cargo" le temps alloué est calculé au prorata de la quantité chargée.

Le temps mis par le navire à déballaster ainsi que toutes les pertes de temps imputables au navire ou résultant d'un cas relevant de la force majeure, sont déduits du temps de planche.

16.10 -Le navire quitte son poste d'amarrage dès la fin du chargement. Si par sa faute, le navire ne libère pas le poste de chargement dans un temps raisonnable après la fin des opérations de chargement, le terminal se réserve le droit de l'y obliger par tout moyen approprié. Les frais occasionnés par la mise en oeuvre de ces moyens sont à la charge du navire ainsi que toutes pertes, dommages ou surestaries résultant du manquement du navire à libérer le poste, y compris les retards subis par d'autres navires attendant leur tour de charger.

ARTICLE 17 - SURESTARIES

Si, par la faute du Vendeur, le navire n'est pas chargé dans la limite du temps alloué pour le chargement tel qu'il est défini à l'article 16 ci-dessus, le Vendeur paie à l'Acheteur, pour la durée du dépassement, les surestaries calculées sur une base horaire et telles qu'elles sont prévues dans le WORLDWIDE TANKER NOMINAL FREIGHT SCALE (WORLDSCALE) en vigueur au jour du début de chargement, affectées du correctif correspondant au taux de l'AVERAGE FREIGHT RATE ASSESSMENT (AFRA) publié par le LONDON TANKER BROKERS' PANEL en vigueur au jour du début de chargement pour les navires du même type.

Cependant, le montant des surestaries est réduit de moitié si le dépassement du temps alloué résulte d'un accident survenu au matériel utilisé pour le chargement ou d'un incendie dans les installations du Vendeur au terminal de chargement.

354

.../...

Toutefois, le Vendeur ne doit en aucun cas de surestaries lorsque son empêchement ou son retard à livrer tout ou partie du pétrole brut est la conséquence d'un cas de force majeure, dans les conditions définies à l'Article 18 ci-dessous.

ARTICLE 18 - FORCE MAJEURE

- 18.1 - Ni le Vendeur, ni l'Acheteur ne sont tenus pour responsables de l'inexécution totale ou partielle de l'une de leurs obligations contractuelles lorsque cette inexécution est imputable à un événement de force majeure défini à l'article 26 du Contrat d'Association.
- 18.2 - Si un événement de force majeure empêche le Vendeur d'effectuer la totalité des livraisons à l'exportation auxquelles il s'est engagé, il doit partager équitablement entre tous les clients en cause les quantités de pétrole brut encore disponibles pour ces livraisons.
- 18.3 - L'Acheteur est libre d'acheter chez d'autres fournisseurs tout tonnage de pétrole brut qui viendrait à lui manquer à la suite d'un événement de force majeure pendant toute la période d'arrêt ou de réduction des livraisons.

ARTICLE 19 - TRANSFERT DU CONTRAT

Ni l'Acheteur, ni le Vendeur ne peuvent transférer tout ou partie de leurs droits et obligations relatifs à ce Contrat de vente et d'achat à une autre société, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de l'autre Partie.

Toutefois aucun accord préalable du Vendeur ou de l'Acheteur n'est nécessaire en cas de transfert en faveur d'une société affiliée de l'Acheteur ou du Vendeur.

En cas de transfert, l'Acheteur ou le Vendeur reste solidairement responsable vis-à-vis de l'autre Partie de la complète exécution des obligations de ce contrat de vente

3 24

et d'achat par la société bénéficiaire du transfert.

ARTICLE 20 - ARBITRAGE

Tout différend découlant du présent contrat de vente et d'achat est réglé conformément aux dispositions de l'article 28 du Contrat d'Association.

ARTICLE 21 - TOLERANCE D'EXECUTION

Même renouvelées, les tolérances ou complaisances, implicites ou explicites, dont l'une des Parties aura bénéficié pour l'exécution de ses obligations de la part de l'autre Partie, n'emporte pas novation et chaque Partie demeure à tout instant en droit d'exiger la stricte application des clauses du présent Contrat de vente et d'achat.

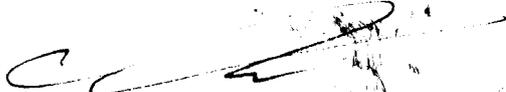
ARTICLE 22 - NOTIFICATIONS

Toutes notifications, déclarations ou communications d'une Partie à l'autre doivent, sauf dans le cas où le contrat en dispose autrement, être adressées dans le délai qui convient et envoyées par écrit, soit par lettre, soit par télégramme ou télex, aux adresses indiquées dans le Contrat d'Association.

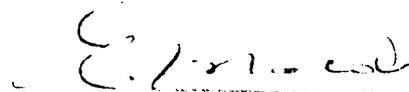
Sauf disposition expresse contraire, ces notifications, déclarations ou communications sont réputées avoir été faites au jour de leur réception par l'autre Partie.

FAIT EN SIX EXEMPLAIRES A TUNIS, le 6 FEVRIER 1978.

ENTREPRISE TUNISIENNE
D'ACTIVITES PETROLIERES



ELF AQUITAINE TUNISIE



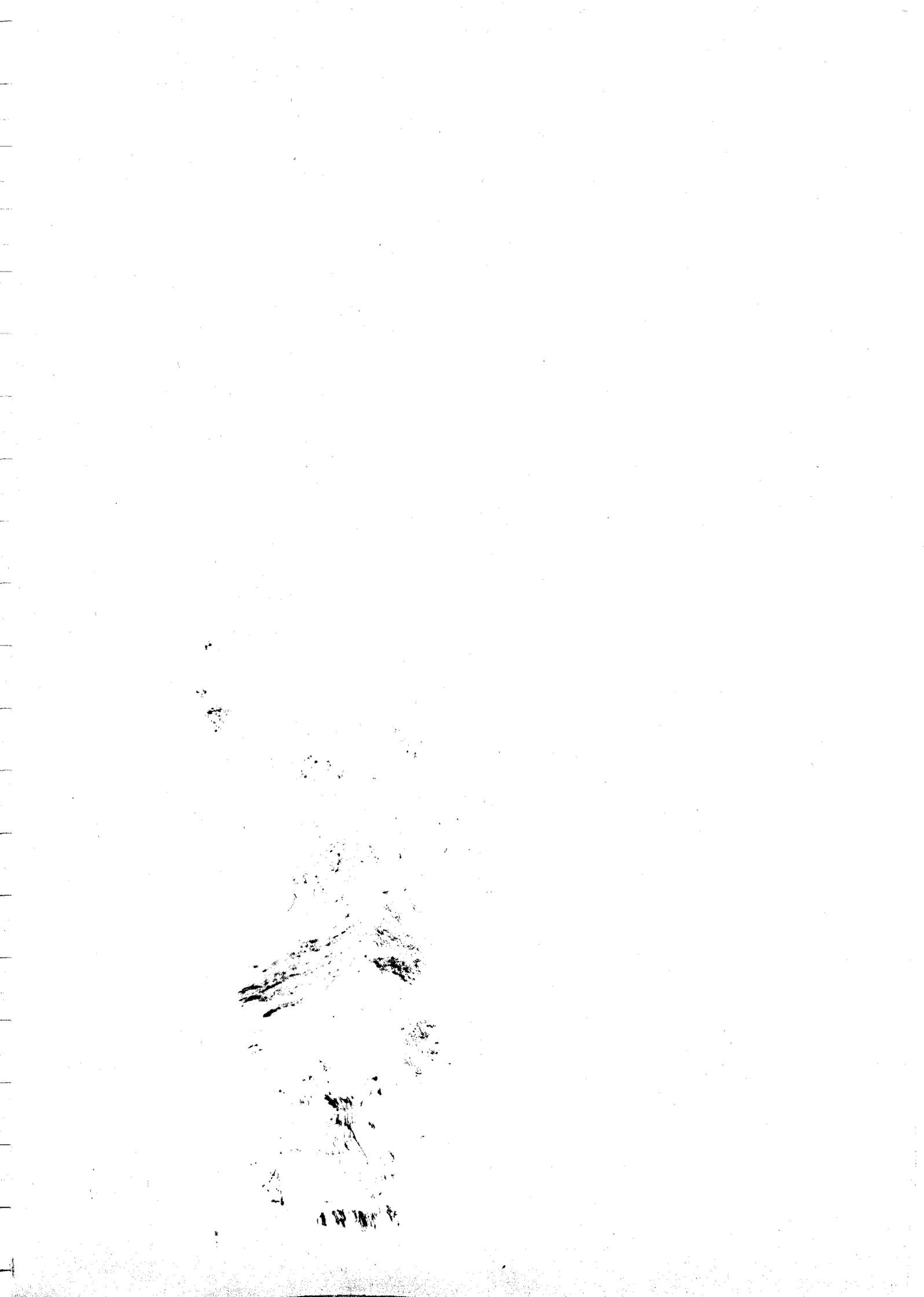
Annexe au Contrat de vente et
d'achat de brut d'Ashtart

INDEXATION DU PRIX DU
BRUT D'ASHTART POUR L'ANNEE 1978

Le prix international de 12,80 US Dollars/Baril sera augmenté ou diminué de la moyenne algébrique des variations à venir des prix de vente officiels de l'"arabe lourd" et du "sarir", tels que décidés respectivement par les Gouvernements de l'Arabie Saoudite, et de la République Arabe Libyenne, Il est précisé que ces prix sont respectivement de 12,02 US \$/Baril (à 60 jours de crédit) et 13,53 US \$/Baril (à 30 jours de crédit) au 1er Décembre 1977. La date d'application de l'augmentation ou de la diminution du prix de 12,80 US \$/Baril sera la date d'effet des décisions des dits gouvernements.

Il est rappelé que le prix et l'indexation ci-dessus exposés ne sont pas valables que pour l'année de calendrier 1978.

/s/ M



Annexe 3 au Contrat
d'Association

--: (/ ALEURS NETTES COMPTABLES DES IMMOBILISATIONS :--

ET AUTRES ACTIFS AU 31.12.1976

- a) Valeur nette comptable des investissements
d'exploration dans le permis de Gabès Initial

Tableau 1 50 % x 4 364 330 D,498 2 182 165 D,249

- b) Valeur nette comptable des investissements de
développement du gisement d'ASHTART

Tableau 2 50 % x 35 236 555 D,559 17 618 277 D,779

- c) Valeur du pétrole brut ASHTART stocké dans
l'IFRIKIA au 31 Décembre 1976

14459 T600 à 10 D,585/T = 153 054 D,866
50 % x 153 054 D,866

76 527 D,433

19 876 970 D,461

B
ly